

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14	16	18
1 AN.....	26	28	30

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, légales
 et administratives. La ligne de 34 let-
 tres corps 8, 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23
 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19
 décembre 1913 et 21 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Conseil des vizirs. — Séance du 15 février 1922

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 28 janvier 1922 (29 jourmada I 1340) sur les sociétés indi-
 gènes de prévoyance, abrogeant et remplaçant les dahirs
 du 26 mai 1917 (4 chaabans 1335), du 19 juillet 1919 (20 cha-
 oual 1337) et du 12 avril 1920 (22 rejeb 1338)

Dahir du 11 février 1922 (13 jourmada II 1340) déclarant d'utilité pu-
 blique l'aménagement du secteur dit « Extension du Mel-
 lah de Fès », et frappant de cessibilité diverses parcelles
 nécessaires à l'aménagement projeté

Dahir du 11 février 1922 (13 jourmada II 1340) approuvant et déclarant
 d'utilité publique les modifications apportées au plan et ré-
 glement d'aménagement du secteur de Sidi-Makhlouf à Ra-
 bat, en ce qui concerne les zones de servitude *non edificandi*

Dahir du 15 février 1922 (17 jourmada II 1340) relatif à la réexporta-
 tion, hors de la zone française de l'Empire chérifien, des
 céréales importées de France

Arrêté viziriel du 25 janvier 1922 (26 jourmada I 1340) créant des dje-
 mās de fractions dans les tribus des Oulad Djemān Sed-
 jān, Oulad el Haj du Sais, Ait Ayyach, Cherarda, Oulad
 el Haj de l'Oued, Oudaia et Homyan Lemta annexe de
 Fès-banlieue

Arrêté viziriel du 28 janvier 1922 (29 jourmada I 1340) nommant les
 membres des djemās de fractions dans les tribus des Ou-
 lad Djemān Sedjān, Oulad el Haj du Sais, Ait Ayyach,
 Cherarda, Oulad el Haj de l'Oued, Oudaia et Homyan
 Lemta, annexe de Fès-banlieue

Arrêté viziriel du 25 janvier 1922 (26 jourmada I 1340) créant des dje-
 mās de fractions dans les tribus des Oulad Abbou, Moua-
 lin el Hofra, Oulad Arif et Gdama et des Hedami, annexe
 des Oulad Saïd

Arrêté viziriel du 28 janvier 1922 (29 jourmada I 1340) nommant les
 membres des djemās de fractions dans les tribus des Ou-
 lad Abbou, Moualin el Hofra, Oulad Arif et Gdama et des
 Hedami (annexe des Oulad Saïd)

Arrêté viziriel du 25 janvier 1922 (26 jourmada I 1340) créant des
 djemās de fractions dans les tribus des Zirara, Tekna,
 Chobbanat, Oulad Delim, Oulad Mahamed, Oulad Yahia et
 des Sfaa, (contrôle civil de Petitjean)

Arrêté viziriel du 28 janvier 1922 (29 jourmada I 1340) nommant les
 membres des djemās de fractions des tribus des Zirara,
 Tekna, Chobbanat, Oulad Delim, Oulad Mahamed, Oulad
 Yahia et des Sfaa, (contrôle civil de Petitjean)

Arrêté viziriel du 1^{er} février 1922 (3 jourmada II 1340) créant une dje-
 mās de tribu dans la tribu des Ahi Tirstest, (annexe d'Ouat
 el Haj)

Arrêté viziriel du 2 février 1922 (4 jourmada II 1340) nommant les
 membres de la djemās de tribu des Ahi Tirstest, annexe
 d'Ouat el Haj

PAGES

346

346

350

351

351

352

352

354

354

356

357

359

359

Arrêté viziriel du 3 février 1922 (5 jourmada II 1340) modifiant l'or-
 ganisation de la société indigène de prévoyance des Ou-
 lad el Haj, adjonction d'une nouvelle section des Ahi
 Tirstest

350

Arrêté viziriel du 4 février 1922 (6 jourmada II 1340) modifiant la
 composition du conseil d'administration de la société indi-
 gène de prévoyance des Oulad el Haj

350

Arrêté viziriel du 3 février 1922 (5 jourmada II 1340) réorganisant les
 djemās de tribus du cercle de Beni Mellal

361

Arrêté viziriel du 4 février 1922 (6 jourmada II 1340) nommant les
 membres des djemās de tribus du cercle de Beni Mellal

361

Arrêté viziriel du 8 février 1922 (10 jourmada II 1340) homologuant
 les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dé-
 nommé « Feddane Si Ayad », situé sur le territoire de la
 tribu des Oulad Amrane circonscription administrative des
 Doukkala-sud

362

Arrêté viziriel du 11 février 1922 (13 jourmada II 1340) constituant, à
 Casablanca, l'association syndicale des propriétaires du
 quartier de Bouskoura

363

Arrêté viziriel du 11 février 1922 (13 jourmada II 1340) constituant, à
 Casablanca, l'association syndicale des propriétaires du
 quartier de Sidi-Bellout

363

Arrêté viziriel du 11 février 1922 (13 jourmada II 1340) homologuant
 les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dé-
 nommé « Groupe de Sidi ben Nour », situé sur le territoi-
 re de la tribu des Oulad bou Zerara circonscription admi-
 nistrative des Doukkala-sud

363

Arrêté viziriel du 11 février 1922 (13 jourmada II 1340) homologuant
 les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dé-
 nommé « Feddane Dayet L'oussit », situé sur le territoire
 de la tribu des Oulad Amor circonscription administrative
 des Doukkala-sud

364

Arrêté viziriel du 13 février 1922 (15 jourmada II 1340) déclarant d'utili-
 té publique la construction d'un ligne de chemin de fer
 à voie de 0,60 de Kénitra à Mechra bel Ksiri et prononçant
 l'urgence des travaux

365

Arrêté viziriel du 13 février 1922 (15 jourmada II 1340) dressant la
 liste des marchandises qui peuvent bénéficier du régime
 de l'entrepôt fictif et fixant la redevance annuelle exigible
 des entrepositaires

365

Arrêté viziriel du 13 février 1922 (15 jourmada II 1340) portant nomi-
 nation de deux membres du comité de communauté israé-
 lite de Kénitra

365

Arrêté viziriel du 13 février 1922 (15 jourmada II 1340) déclarant d'utili-
 té la création à Casablanca d'une école franco-arabe et
 frappant d'expropriation les immeubles nécessaires

366

Arrêté viziriel du 14 février 1922 (16 jourmada II 1340) homologuant
 les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dé-
 nommé « Groupe des Oulad Roualem », situé sur le terri-
 toire de la tribu des Oulad Amrane circonscription admi-
 nistrative des Doukkala-sud

366

Arrêté viziriel du 11 février 1922 (16 jourmada II 1340) modifiant les articles 11 et 20 du règlement d'aconage, de magasinage et autres opérations dans les trois ports du sud (Mazagan, Sall et Mogador)	367
Arrêté viziriel du 14 février 1922 (16 jourmada II 1340) portant annulation de la cession du lot de colonisation n° 6 consentie à Petitjean à M. Paul Banzel	367
Arrêté viziriel du 15 février 1922 (17 jourmada II 1340) portant annulation de la location-vente des lots n°s 15 et 15 bis du lotissement maraîcher de Kénitra, consentie à M. Arlac	368
Arrêté viziriel du 15 février 1922 (17 jourmada II 1340) déterminant les limites du domaine public sur la merja Safaya	368
Arrêté viziriel du 15 février 1922 (17 jourmada II 1340) déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement de petite colonisation à Mechra bel Ksiri	368
Arrêté viziriel du 15 février 1922 (17 jourmada II 1340) déclarant d'utilité publique la création d'un centre de colonisation dans les Guerrouan du sud (région de Meknès)	369
Arrêté viziriel du 15 février 1922 (17 jourmada II 1340) déterminant les conditions dans lesquelles une prime à la jachère cultivée pourra être allouée en 1922	369
Arrêté viziriel du 18 février 1922 (20 jourmada II 1340) fixant le périmètre municipal de la ville de Settât	370
Arrêté viziriel du 18 février 1922 (20 jourmada II 1340) relatif aux djemâas de tribus de l'annexe de Tedders	370
Arrêté viziriel du 18 février 1922 (20 jourmada II 1340) portant modification des surtaxes applicables aux correspondances postales transportées par avion	371
Arrêté viziriel du 21 février 1922 (23 jourmada II 1340) homologuant les opérations de délimitation des terrains guich occupés par la tribu des Oudaïe (circonscription administrative de Fès-banlieue)	371
Arrêté viziriel du 22 février 1922 (24 jourmada II 1340) modifiant les dispositions de l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 portant organisation du personnel de la direction des affaires civiles	372
Arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel	373
Arrêté viziriel du 24 février 1922 (26 jourmada II 1340) homologuant un avenant à la convention du 10 juillet 1918 relative à une distribution d'énergie électrique dans la ville de Marrakech	376
Arrêté résidentiel du 19 janvier 1922 portant à 12 le nombre des membres de la chambre mixte de Fès, portant remplacement et nomination de trois membres de cette chambre, et renouvelant ses pouvoirs jusqu'au 1 ^{er} janvier 1923	377
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le chiffre total des emplois réservés de commis à mettre au concours pour l'année 1922, le chiffre particulier à chaque service, le programme et les conditions du concours	377
Décision du secrétaire général du Protectorat portant fixation pour l'année 1922 du nombre des places à réserver dans les emplois autres que ceux de commis prévus aux annexes 2 et 3 du dahir du 30 novembre 1920 (29 rebia I 1340) aux pensionnés de la guerre ou à défaut, aux anciens combattants et aux veuves et orphelins de la guerre	378
Avis de créations d'emplois	379
Nominations et démissions dans divers services	379
Promotions dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements	380
Errata au B. O. n° 483 du 24 janvier 1922	380

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 20 février 1922	380
Candidats admis à l'emploi de commis stagiaire de la direction générale des finances	381
Avis de mise en recouvrement des rôles de patentes pour l'année 1921, des circonscriptions des Doukkala et des Ahda, à l'exception des villes érigées en municipalités	381
Propriété foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n°s 824, 825 et 826 ; Avis de clôtures de bornages n°s 341, 342 et 343. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n°s 4762 à 4780 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n°s 3587 et 4518. — Conservation d'Onjda : Extrait de réquisition n° 668.	381
Annonce divers	387

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 15 février 1922

Le conseil des vizirs s'est réuni le 15 février 1922, sous la présidence de S.M. le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 28 JANVIER 1922 (29 jourmada II 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance, abrogeant et remplaçant les dahirs des 26 mai 1917 (4 chaabane 1335), du 19 juillet 1919 (20 chaoual 1337) et du 12 avril 1920 (22 rejab 1338).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis la publication du dahir du 26 mai 1917 sur les sociétés indigènes de prévoyance, l'expérience du fonctionnement des premières années a démontré la nécessité de modifier, en certains points, les dispositions contenues dans le texte organique.

C'est ainsi que les dahirs des 5 août 1918, 22 août 1918, 19 juillet 1919 et 12 avril 1920 ont successivement réglementé les questions de principe soumises à l'examen du conseil de contrôle et de surveillance des sociétés.

Il a paru, en outre, qu'une procédure nouvelle, plus rapide et plus souple que celle envisagée par la législation existante, pouvait être arrêtée en vue de la constitution d'un fonds de secours général devant permettre aux sociétés dont les réserves ne sont pas suffisantes, de venir en aide à leurs membres en cas de disette. Le conseil de contrôle et de surveillance a donc estimé nécessaire de se réserver l'aménagement des fonds disponibles résultant des divers excédents budgétaires.

La réalisation de cet amendement ayant pour première conséquence la promulgation d'un nouveau dahir, il a semblé avantageux dans ces conditions de coordonner les dahirs existants, en insérant dans un texte unique les dispositions du dahir organique, les diverses modifications intervenues jusqu'à présent et le nouvel amendement proposé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs du 26 mai 1917 (4 chaabane 1335), du 19 juillet 1919 (20 chaoual 1337), du 12 avril 1920 (22 rejab 1338) et du 28 novembre 1921 (27 rebia I 1340),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

But et organisation des sociétés

ARTICLE PREMIER. — La constitution et le régime des sociétés indigènes agricoles de prévoyance, de secours et de prêts mutuels sont déterminés par les dispositions du présent dahir.

Il peut être fondé une société par caïdat ou groupement de caïdats placés sous une même autorité de contrôle. Le territoire de chaque société est déterminé par arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 2. — Les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels ont pour objet :

1° De permettre aux cultivateurs indigènes, par des prêts en argent ou en nature, de maintenir et de développer leurs cultures et leurs plantations, d'améliorer et d'accroître le rendement de leurs récoltes, leur outillage agricole et leurs troupeaux.

2° De venir en aide par des prêts ou des secours temporaires aux cultivateurs pauvres gravement atteints par les maladies, épizooties, invasions de sauterelles ou criquets, ou les accidents ou autres événements calamiteux.

3° De soustraire les cultivateurs indigènes aux méfaits de l'usure et de l'accaparement en se substituant au besoin à eux pour exercer en leur lieu et place toutes actions tendant à faire annuler ou réduire les engagements souscrits par eux au profit de tiers ayant abusé de leurs besoins, de leur faiblesse d'esprit ou de leur inexpérience, ou à rejeter comme indues les sommes qu'ils auraient payées dans les mêmes conditions.

4° De contracter des assurances collectives contre l'incendie, la grêle, la mortalité des bestiaux, etc.

5° De créer des coopératives d'achat et de vente, de conservation et de transformation des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des associés.

6° D'acheter et d'entretenir des machines agricoles, qui pourront être louées aux membres de la société moyennant une faible redevance.

Il est interdit aux sociétés de prévoyance de s'associer entre elles.

ART. 3. — Font obligatoirement partie de la société tous les cultivateurs indigènes non protégés étrangers inscrits au rôle du terrib.

ART. 4. — Les sociétés de prévoyance sont créées par arrêté viziriel.

Chaque société a son siège social au lieu fixé par le conseil d'administration de la société.

Elle jouit de la personnalité civile et est autorisée à ester en justice. Elle peut acquérir à titre gratuit, entre vifs et par testament, et à titre onéreux tous deniers, valeurs, objets mobiliers ou immeubles. L'acceptation des dons et legs sera toutefois subordonnée à une autorisation qui sera donnée par décision spéciale du conseil de contrôle et de surveillance.

Elle est administrée par un conseil d'administration. Elle se subdivise, en vertu d'arrêté du Grand Vizir, en sections locales, composée chacune dans les caïdats, d'une ou plusieurs fractions.

Font partie du conseil d'administration :

Le ou les caïds, le cadi, un notable sociétaire par conseil de section; choisi parmi les membres de ce conseil et désigné par lui, un délégué de l'autorité de contrôle, un délégué du directeur général des finances et un délégué du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

La présidence du conseil d'administration, lorsque plusieurs caïds en font partie, est exercée par le caïd désigné à cet effet par le chef de la circonscription.

La désignation des notables sociétaires est soumise à l'agrément de l'autorité vizirienne, après avis des autorités locales de contrôle, du conseiller du gouvernement chérifien et du directeur des affaires indigènes.

Leur mandat est renouvelé après qu'il est procédé à la nomination des membres des djemâas de tribus constituant le conseil de section, à l'expiration des pouvoirs de ces derniers.

S'il est estimé que des notables sociétaires doivent être relevés de leurs fonctions au cours de leur mandat, il sera pourvu à leur remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour les nominations.

Le conseil de section est composé de membres de la djemâa de tribu appartenant aux fractions formant la section, sous la présidence d'un caïd ou d'un cheikh désigné par le chef de la circonscription.

Les fonctions de secrétaire du conseil d'administration sont exercées par un commis de contrôle. Celle de secrétaire du conseil de section, par un fqih agréé par l'autorité locale de contrôle.

Celles de trésorier de la société, par le percepteur en résidence au siège de la société ou par l'agent chargé de la comptabilité du bureau local de contrôle, lorsqu'il n'y a pas de percepteur au siège de la société.

Toutes ces fonctions administratives sont gratuites, à l'exception de celles de secrétaires du conseil d'administration et de fqih du conseil de section. Le président de la société de prévoyance nomme ces agents et fixe le montant de leurs indemnités, dont le chiffre ne devra pas dépasser 50 francs par mois pour les secrétaires et 40 francs par mois pour les fqih.

ART. 5. — Le délégué de l'autorité de contrôle désigné par le chef de la circonscription fournit au président les indications nécessaires pour la direction des débats et éclaire l'assemblée sur toutes les questions qui lui sont soumises. Il contresigne tous les actes du président et tous les documents présentés à la signature de ce dernier. Il peut, après approbation du conseil de contrôle et de surveillance, recevoir du président, une délégation permanente pour les actes d'administration et opérations de comptabilité faites en dehors des séances du conseil.

Un agent de contrôle local assistera aux délibérations des conseils de section. Il veille, en particulier, à ce que les demandes de prêts et de secours soient instruites avec impartialité et équité.

ART. 6. — Il est institué à Rabat un conseil de contrôle et de surveillance des sociétés de prévoyance chargé d'approuver, d'annuler ou de modifier en dernier ressort les décisions des conseils d'administration et de surveiller le fonctionnement des sociétés. Il est composé :

Du grand vizir, président;

Du conseiller du Gouvernement chérifien, vice-président;

Du directeur général des finances;

Du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation;

Du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements;

Du chef du service des contrôles civils;

De deux membres du Makhzen désignés par arrêté viziriel.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un fonctionnaire ou officier de la direction des affaires indigènes ; ce conseil se réunira sur la convocation de son président.

Les sociétés indigènes de prévoyance sont soumises à l'inspection des agents des finances, pour ce qui concerne la gestion du trésorier, et à celle du directeur des affaires indigènes ou de son délégué, pour tout ce qui regarde l'administration. Le président du conseil d'administration et le trésorier sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de communiquer à ces fonctionnaires sans déplacement, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par décision du conseil de contrôle et de surveillance, les livres, registres, procès-verbaux et autres documents de toute nature.

ART. 7. — Les sociétés indigènes de prévoyance ne peuvent être dissoutes que par arrêté viziriel. En cas de dissolution, la liquidation est poursuivie par le directeur général des finances, conformément à des règles qui seront délibérées en conseil de contrôle et de surveillance.

ART. 8. — Après la suppression d'un caïdat ou son démembrement, les sociétaires font de plein droit partie de la société de la nouvelle circonscription à laquelle ils sont rattachés. Si cette circonscription ne comporte pas de société de prévoyance et si, dans un délai de six mois, il n'en a pas été créé, la liquidation deviendra obligatoire et se fera suivant les règles fixées par l'article précédent.

TITRE DEUXIEME

Ressources des sociétés

ART. 9. — Les ressources des sociétés se composent :
1° Des cotisations annuelles des sociétaires, qui consistent en centimes additionnels au principal du tertib.

Le nombre des centimes est fixé chaque année par le conseil de contrôle et de surveillance sur la proposition du conseil d'administration de chaque société.

2° Du bénéfice réalisé par les sociétaires sur un supplément de 3 % par an obligatoirement exigible à titre de frais de gestion en sus du montant en principal de tous les prêts et avances consentis, à quelque titre que ce soit par les sociétés.

3° De dons et legs que le conseil de contrôle et de surveillance autorise la société à accepter.

4° Du produit des récoltes effectué au moyen de prestations volontaires ou louizas sur des biens particuliers, des terrains communs de tribus ou des terrains makhzen mis par le Gouvernement chérifien, les tribus ou les particuliers à la disposition des sociétés.

5° Des grains emmagasinés dans les silos ou magasins de réserve pour les sociétés qui auront été autorisées à constituer des réserves.

6° Des biens, meubles et immeubles, appartenant aux sociétés et nécessaires à la gestion de leurs intérêts.

7° Des produits à provenir des emplois provisoires des fonds disponibles. Le directeur général des finances est autorisé à réaliser ces emplois au vu des décisions du conseil de contrôle et de surveillance.

8° Du produit des locations du matériel agricole appartenant à la société.

9° Des subventions remboursables accordées par le budget de l'Etat.

ART. 10. — La répartition de la somme de six cent mille

francs avancée par l'Etat pour faciliter le fonctionnement des sociétés de prévoyance est effectuée par le conseil de contrôle et de surveillance.

Les sociétés devront rembourser cette avance à l'Etat le 1^{er} janvier 1923.

ART. 11. — Le conseil de contrôle et de surveillance règle l'emploi des fonds disponibles résultant de l'excédent des recettes sur les dépenses inscrites dans l'état de prévisions fourni pour chaque société.

Ces fonds disponibles peuvent être employés à la constitution d'un fonds de secours général devant permettre aux sociétés dont les ressources ne sont pas suffisantes, d'aider leurs membres en cas de disette.

Les avances faites à ce titre sont obligatoirement remboursables à l'expiration de l'exercice financier.

TITRE TROISIEME

Réglementation des prêts

ART. 12. — Sont seuls admis aux prêts les sociétaires libérés de tout emprunt antérieurement à eux consenti par la société et qui ont acquitté leurs impôts échus.

Les emprunteurs doivent être cautionnés par deux garants solvables ou par une hypothèque ou un nantissement sur la propriété.

Les prêts en argent consentis pour plantations, amélioration d'arbres fruitiers, régénération d'olivettes ou de palmeraies ne peuvent être consentis qu'à des propriétaires justifiant de leur droits conformément aux règles du chraa ou coutumières.

ART. 13. — Tout sociétaire qui voudra faire un emprunt soumet sa demande au conseil de section. Cette assemblée s'assure des besoins du demandeur, de sa situation, de sa solvabilité, le cas échéant, de la légitimité de ses droits de propriétaire. Elle transmet le dossier avec avis au conseil d'administration, qui statue pour les prêts en nature ou en argent, d'une valeur maxima de 2.000 francs. Les demandes de prêts d'une valeur supérieure à ce chiffre sont obligatoirement soumises au conseil de contrôle et de surveillance, qui décide.

A titre exceptionnel, le président du conseil d'administration a le pouvoir de consentir, dans les cas urgents, les prêts d'une valeur maxima de 1.000 francs et de les mandater sur pièces régulières, après une simple enquête administrative, à charge par lui de faire régulariser ces décisions lors de la plus proche réunion du conseil d'administration.

La remise des prêts est effectuée à la diligence du président du conseil d'administration, sous réserve que le total général des listes de prêts établies pour l'exercice ne dépasse pas les crédits inscrits aux rubriques correspondantes des prévisions de dépenses.

ART. 14. — L'achat des grains destinés aux emprunteurs est assuré par les soins des sociétés. Toutefois, la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation aurait à se charger de la fourniture de ces grains, en cas de disette générale ou par suite du manque de semences ou de leur mauvaise qualité dans le territoire de la société.

ART. 15. — La distribution des grains est assurée par les conseils de section qui s'érigent en bureau de distribu-

tion, un délégué de l'autorité de contrôle et, le cas échéant, un délégué de la direction générale des finances assistant aux opérations. Les distributions sont effectuées sur le vu de listes récapitulatives ou de bons individuels signés par le président du conseil d'administration. La distribution est certifiée par la signature de l'intéressé apposée sur la liste ou le bon, ou par celle de deux membres du conseil de section ; les documents sont ensuite centralisés par le conseil d'administration pour être transmis sans délai à la direction générale des finances.

ART. 16. — Les grains prêtés pour semence aux cultivateurs sont incessibles et insaisissables, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit.

Tout auteur, co-auteur ou complice de cession ou de tentative de cession ou de saisie sera puni d'une amende de 50 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Il en sera de même en cas de saisie lorsque le saisissant aura eu connaissance de la provenance des grains.

ART. 17. — Le remboursement des prêts de semences est exigible du 15 juillet ou 15 septembre de l'exercice en cours, sauf prorogation accordée par décision du conseil de contrôle et de surveillance sur proposition du conseil d'administration.

Le remboursement est fait obligatoirement en argent.

ART. 18. — Le versement de prêts en argent sera fait directement à l'intéressé par le trésorier ou sur le vu d'un acte de prêt établi dans la forme prescrite par le directeur général des finances.

Les prêts en argent sont remboursables dans les délais fixés par les actes de prêts sans pouvoir dépasser trois années grégoriennes. Dans des cas exceptionnels, ces délais peuvent être prorogés pour une ou deux nouvelles périodes de trois ans.

TITRE QUATRIÈME

Autres opérations. — Secours

ART. 19. — Le conseil d'administration d'une société de prévoyance peut contracter des assurances contre les sinistres agricoles, tels que l'incendie, la grêle, la mortalité des bestiaux, les accidents du travail.

Ces assurances doivent faire l'objet d'un contrat spécial pour chaque section locale, lequel contrat signé par le président du conseil d'administration n'est valable qu'après l'autorisation du conseil de contrôle et de surveillance.

Le montant de la prime ou des primes totalisées, s'il est contracté des assurances de plusieurs natures, doit se renfermer dans les limites des disponibilités de la société.

En cas de sinistre, le montant de la somme à payer par la compagnie d'assurance est versé à la société.

La répartition en est faite par le conseil d'administration au prorata des pertes subies par les sociétaires assurés et sinistrés.

ART. 20. — Les sociétés peuvent constituer des coopératives d'achat et de vente, de conservation et de transformation des produits agricoles. Les statuts de ces coopératives doivent être au préalable soumis à l'approbation du conseil de contrôle et de surveillance.

Ces coopératives feront l'objet d'une réglementation spéciale.

ART. 21. — La constitution d'un matériel agricole destiné à être loué aux cultivateurs ne pourra être effectuée qu'après autorisation du conseil de contrôle et de surveillance, qui devra donner son approbation aux tarifs de location proposés.

ART. 22. — En cas de disette, les sociétés indigènes de prévoyance peuvent allouer aux ouvriers, ou cultivateurs, dans la gêne, des avances remboursables ou même des secours en argent ou en denrées de subsistance.

La liste des besogneux est arrêtée par le conseil d'administration sur la proposition des conseils de section.

En cas de calamité exceptionnelle, le conseil de contrôle et de surveillance peut, sur les propositions des sociétés, autoriser la remise au profit des emprunteurs dénués de toute ressource, soit seulement des frais de gestion, soit en outre, d'une partie et même, s'il est nécessaire, de la totalité du capital prêté.

ART. 23. — La construction de tout immeuble nécessaire à la gestion de la société est subordonnée à l'approbation du conseil de contrôle et de surveillance.

La garde des meubles et immeubles appartenant à la société de prévoyance, la mise en valeur des terrains mis à sa disposition sont assurés par un personnel choisi par le conseil d'administration et rétribué par la société.

TITRE CINQUIÈME

Administration des sociétés

ART. 24. — Les conseils d'administration tiennent chaque année deux sessions obligatoires.

Les demandes de prêts et de secours peuvent être examinées à chaque réunion des conseils d'administration.

La première session, du 1^{er} au 10 mars, a pour objet la fixation des centimes additionnels au terrib et les propositions d'achat du matériel agricole.

La seconde session a lieu du 1^{er} au 10 août, pour l'établissement des prévisions de recettes et dépenses du prochain exercice, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante. Au cours de cette session, le président du conseil d'administration rend compte de sa gestion pendant l'exercice en cours et fait l'exposé de la situation financière.

Un inventaire de l'actif de la société, dressé par le président du conseil d'administration est annexé au procès-verbal de la réunion de la deuxième session obligatoire.

Les procès-verbaux des délibérations sont adressés au conseil de contrôle et de surveillance, accompagnés de toutes les justifications nécessaires, dans les vingt jours de leur date.

ART. 25. — Les sessions des conseils de section précèdent celles des conseils d'administration.

Les dates des réunions sont fixées par le président du conseil d'administration à qui sont adressées, dans les cinq jours de leur date, les délibérations des conseils de section accompagnées des pièces nécessaires.

ART. 26. — En dehors des sessions obligatoires, les conseils d'administration et de section pourront se réunir

en sessions extraordinaires pour l'examen des questions urgentes.

Les procès-verbaux des délibérations seront transmis au conseil de contrôle et de surveillance dans les mêmes conditions que celles des sessions obligatoires.

ART. 27. — Pour être valables, les réunions, tant des conseils de section que des conseils d'administration, doivent comprendre la moitié au moins des membres de ces corps et les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents.

ART. 28. — Les présidents des conseils de société peuvent correspondre entre eux pour l'instruction des demandes de prêt.

Les prêts de société à société ne peuvent être consentis qu'avec l'autorisation du conseil de contrôle et de surveillance.

ART. 29. — Les opérations d'administration des sociétés sont consignées sur les registres ci-après, cotés et paraphés par le président du conseil d'administration.

Conseil de section

- 1° Registre nominatif des sociétaires de la section.
- 2° Registre des délibérations.
- 3° Registre de correspondance.

Conseil d'administration

- 1° Registre nominatif par section des sociétaires.
- 2° Registre des délibérations.
- 3° Registre des biens, meubles et immeubles appartenant à la société.
- 4° Registre d'inscription des bons de prêt en nature.
- 5° Registre de correspondance.

TITRE SIXIÈME

Recouvrement et comptabilité

ART. 30. — Les centimes additionnels institués au profit des sociétés de prévoyance sont fondus, pour le recouvrement avec le tertib et recouverts en vertu de la même quittance et par la même procédure.

ART. 31. — Le recouvrement des créances des sociétés en principal, supplément de 3 % et frais est suivi aux requêtes, poursuites et diligences du directeur général des finances dans la forme tracée par le dahir du 6 janvier 1916.

ART. 32. — Les recettes des sociétés sont centralisées à la trésorerie générale du Protectorat pour y recevoir leur emploi sur ordre de paiement du directeur général des finances.

Il est ouvert, à cet effet, dans les écritures de la direction générale des finances, un compte courant spécial à chaque société indigène de prévoyance, dans lequel sont centralisées toutes les opérations de recettes et dépenses la concernant.

ART. 33. — Dans le courant du premier trimestre de chaque année, un compte rendu des opérations financières faites pendant l'exercice précédent par les sociétés indigènes de prévoyance et rédigé par le directeur général des finances est publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

ART. 34. — Les pièces administratives relatives à l'exécution du présent dahir sont délivrées gratuitement et exemptées de tous droits d'enregistrement et de timbre.

TITRE SEPTIÈME

ART. 35. — Sont abrogés le dahir du 26 mai 1917 (4 chaabane 1335) sur les sociétés indigènes de prévoyance et les dahirs du 19 juillet 1919 (20 chaoual 1337) et du 12 avril 1920 (22 rejeb 1338) qui l'ont modifié.

Fait à Rabat, le 29 jourmada I 1340,
(28 janvier 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 février 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 11 FÉVRIER 1922 (13 jourmada II 1340)
déclarant d'utilité publique l'aménagement du secteur dit « Extension du Mellah de Fès », et frappant de cessibilité diverses parcelles nécessaires à l'aménagement projeté.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332), relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), sur le domaine municipal ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* d'un mois, ouverte du 7 novembre au 7 décembre 1921 aux services municipaux de Fès ;

Considérant qu'il importe d'agrandir le quartier du Mellah à Fès, devenu insuffisant par suite de l'accroissement de la population israélite, et d'aménager les terrains nécessaires à cette extension,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique :

1° L'extension du Mellah de Fès, conformément au règlement et au plan annexés au présent dahir ;

2° La création et l'aménagement des rues devant desservir ladite extension et comprenant :

A. — Les voies ci-dessous désignées :

Voie n° 1, ayant son origine sur la route longeant le borj Sidi Bou Nafa. Cette voie, parallèle au mur d'enceinte du cimetière, aboutit au jardin public ;

Voie n° 2, dirigée de l'ouest à l'est, partant du jardin public et suivant le tracé de l'égout collecteur ;

Voie n° 3, dirigée du sud au nord et reliant les voies 4 et 1 ;

Voie n° 4, dirigée du nord-ouest au sud-ouest, partant du jardin public et aboutissant à la voie n° 3 ;

Voie n° 5, dirigée du sud-ouest au nord-est et reliant les voies 3 et 1 ;

Voie n° 6, passage reliant la route n° 1 au quartier des Nouaïl et orientée du sud-est au nord-ouest.

B. — Les carrefours formés par l'intersection des rues énumérées ci-après :

- 7° N° 1, 2 et 4 ;
- 8° N° 2, 3 et 5 ;
- 9° N° 1 et 3 ;
- 10° N° 1 et 5.

C. — Un jardin public (11°)

Situé en bordure des rues n° 1 et 4 et à l'ouest de celles-ci, limité : au nord, par le mur du cimetière ; au sud, par le ravin de l'oued Zitoun ; à l'ouest, par une droite dirigée suivant la direction sud-nord ; ce jardin est teinté en vert sur le plan annexé au présent dahir.

ART. 2. — Sont frappées de cessibilité, pour une durée de deux ans, en vue de l'aménagement projeté, les parcelles indiquées ci-après :

Parcelle n° 3, d'une superficie totale de 4.295 m² 08, appartenant pour un quart à Si Haj Mohamed ould Caïd Larbi Oujdi ;

Parcelle n° 5, d'une contenance de 15.008 m² 06, appartenant :

Pour 1/2 aux Ouled Hakien, pour 1/6 à Mohammed ben Hassan Berrada, Larbi ben Abdallah Berrada, Ahmed ben Larbi Berrada ; pour 1/6 à Si el Hadj ben Larbi Berrada ; pour 1/6 à Tayeb Berrada, Abderrahman Berrada, Thami Berrada, Thar Berrada, trois sœurs mariées à Mohamed ben Abdallah el Ouazzani, Omar el Hajoui, Abd el Haq Benouataf.

ART. 3. — Dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent dahir au *Bulletin Officiel* du Protectorat, les propriétaires intéressés seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires ou détenteurs de droits réels sur leur immeuble, faute de quoi ils resteront chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits.

ART. 4. — Le directeur des affaires civiles, le chef du service des domaines et les autorités locales de la ville de Fès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 13 jourmada II 1340,
(11 février 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 février 1922.

*Pour le Ministre Plénipotentiaire
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

DAHIR DU 11 FEVRIER 1922 (13 jourmada II 1340)
approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du secteur de Sidi-Makhlouf à Rabat, en ce qui concerne les zones de servitude « non œdificandi ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332), sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié par le dahir du 25 juin 1916 (23 chaabane 1334) ;

Vu le dahir du 1^{er} avril 1917 (18 jourmada II 1335), approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur de Sidi Makhlouf, à Rabat ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), sur le domaine municipal ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte aux services municipaux de Rabat du 1^{er} août au 1^{er} septembre 1921,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique, pour une durée de vingt ans, les plan et règlement d'aménagement annexés au présent dahir et modifiant les plan et règlement d'aménagement du secteur de Sidi Makhlouf, à Rabat, en ce qui concerne les zones de servitude non œdificandi.

ART. 2. — Le directeur des affaires civiles et les autorités locales de Rabat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 13 jourmada II 1340,
(11 février 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 février 1922.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 15 FEVRIER 1922 (17 jourmada II 1340)
relatif à la réexportation, hors de la zone française de l'empire chérifien, des céréales importées de France, d'Algérie ou de Tunisie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est prohibée la réexportation, en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire, hors de la zone française de Notre Empire, des articles ci-après importés de France, d'Algérie ou de Tunisie :

Froment	Grains ou farines.
Orge	
Seigle	
Autres céréales panifiables.....	

ART. 2. — Les infractions au présent dahir sont passibles des pénalités prévues aux articles 3 et 4 du dahir du 14 janvier 1922 (15 jourmada I 1340), relatif à l'exportation de certains animaux et de certaines marchandises ; la représ-

sion en sera assurée dans les conditions de l'article 5 du dit dahir.

*Fait à Rabat, le 17 joumada II 1340,
(15 février 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1922.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1921
(26 joumada I 1340)

créant des djemâas de fractions dans les tribus des Oulad Djemâa, Sedjaa, Oulad El Haj du Saïs, Aït Ayyach, Cherarda, Oulad El Haj de l'Oued, Oudaïa et Homyan Lemta (annexe de Fès-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Oulad Djemâa les djemâas de fractions ci-après désignées :

M'Tarfa, comprenant 10 membres ; Traïma, comprenant 10 membres ; El Aoulga, comprenant 10 membres ; El Ogor, comprenant 8 membres.

ART. 2. — Il est créé dans la tribu des Sedjaa les djemâas de fractions ci-après désignées :

Guenana, comprenant 8 membres ; Oulad Khlifa, comprenant 8 membres ; Oulad Bou Salah, comprenant 8 membres.

ART. 3. — Il est créé dans la tribu des Oulad el Haj du Saïs les djemâas de fractions ci-après désignées :

Oulad Daho, comprenant 8 membres ; Oulad Mansour, comprenant 8 membres.

ART. 4. — Il est créé dans la tribu des Aït Ayyache les djemâas de fractions ci-après désignées :

Isser Mellil, comprenant 8 membres ; Aït Ouïddan, comprenant 8 membres.

ART. 5. — Il est créé dans la tribu des Cherarda les djemâas de fractions ci-après désignées :

Douï B'Lal, comprenant 6 membres ; Oulad Driss, comprenant 6 membres ; Douï Menia et Aït Skatto, comprenant 6 membres.

ART. 6. — Il est créé dans la tribu des Oulad el Haj de l'Oued les djemâas de fractions ci-après désignées :

Oulad Daoud, comprenant 9 membres ; Oulad Youssef, comprenant 10 membres.

ART. 7. — Il est créé dans la tribu des Oudaïa les djemâas de fractions ci-après désignées :

Oulad M'Bark, comprenant 10 membres ; Oulad Nacer, comprenant 7 membres ; Aït Souss, comprenant 8

membres ; Meknassa, comprenant 8 membres ; Ghomra et Sedjaa de Guerzine, comprenant 6 membres.

ART. 8. — Il est créé dans la tribu des Homyan-Lemta les djemâas de fractions ci-après désignées :

Es Semdan, comprenant 8 membres ; Beni Oqba, comprenant 10 membres ; Oulad M'Bark, comprenant 8 membres ; Oulad Hellal, comprenant 8 membres ; Oulad Talha, comprenant 8 membres.

ART. 9. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 joumada I 1340,
(25 janvier 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 février 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JANVIER 1922
(29 joumada I 1340)

nommant les membres des djemâas de fractions dans les tribus des Oulad Djemâa, Sedjaa, Oulad El Haj du Saïs, Aït Ayyach, Cherarda, Oulad El Haj de l'Oued, Oudaïa et Homyan Lemta, (annexe de Fès-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 janvier 1922 (26 joumada I 1340) créant des djemâas de fractions dans les tribus des Oulad Djemâa, Sedjaa, Oulad el Haj du Saïs, Aït Ayyach, Cherarda, Oulad el Haj de l'Oued, Oudaïa, Homyan-Lemta de l'annexe de Fès-banlieue ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tribu des Oulad Djemâa. — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des M'Tarfa :

Bouchta ben Tahar, président ; Bouchta ben Tehammi, Si Mohammed ould Zizou, Si Mohammed ben Si Lahsen, Hamou ben Haddour, Ahmed ould Hadj Djilali, Haddou ben Malek Zenati, El Khammar ould Si Lahsen, Kaddour ben Driss, Bouchta ould Ali ben Tahar.

b) De la fraction des Traïma :

Ahmed ould el Hadj, président ; Lahsen ould Tehammi, Djilali ould el Maati, Ahmed ben Abdesslem, Abdesslem Amfer, Bouchta ben Hamoda, Sliman ben Kaddour, Mohammed ben Nacer, Driss bel Hadj Hammed, Bouchta ben Enadi.

c) De la fraction des El Aoulga :

Driss ould el Hadj Kaddour, président ; Si Abdesslem el Moussaoui, Mohammed ben Abdesslem, Ahmed ould el

Hadj Kacem, Lahsen el Metarfi, Sliman ben Sliman, Kaddour ben Bouchta, Djilali ben Driss, Driss ben Lahsen, Si Mohammed ben Allal.

d) De la fraction des El Ogor :

El Kammar Seghrini, président ; Abdelkader ben Amara, Djilali ben Rahal, Homan el Yamani, Driss Homira, Homman ben Hammou el Aïch, Si Mohammed ould Omar ben Nouna, Bou Zian el Khorissi.

ART. 2. — *Tribu des Sedjau.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Guenana :

Bel Khir ben Djelloul, président ; Mohammed ben Hammou ; Embarek ben Abdel Ali ; Si ben Ahmed ; Abdeselem bel Mokadem ; Abdelkader bel Haouari ; Ahmed ben Abid ; Si Ahmed ben Kaddour.

b) De la fraction des Oulad Khlifa :

Mokhtar ben Abdellah, président ; Koris ben Hammadi, Mohammed ben Ahmed, Mansour ben Abdeselem, El Fequir Driss ben Embarek, El Moquaddem Bouchta ben Mokhtar, Mohammed bel Lakhdar, Hommad ben M'Barek.

c) De la fraction des Oulad Bou Salah :

Ahmed ben Driss, président ; Ben Aïssa ben Souissi, Ahmed bel Mansour, Mohammed ould Hassna, Djilali ben Ali Bouchta ben Amar, Ben Aïssa bel Lakhdar, Lakhdar ben Rhaoui.

ART. 3. — *Tribu des Oulad el Haj du Saïs.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Oulad Daho :

El Mokadem Abdeselem, président ; Cheikh Ahmed el Hammali, M'Hammed Bou Azza, Mohammed ben Lakhdar, Mohammed ould Bou Arfa, Mohammed ben Djilali, Mohammed ben Lahcen, Abdelkader ben Mohammed.

b) De la fraction des Oulad Mansour :

El Kadir ben Aïssa, président ; Mohammed ben Kaddour, Mohammed ould Mohammadine, Cheikh Djilali ben el Abid, Cheikh Djilali ould Meriem, Embarek bel Fodil, Mohammed ould el Anaia, Larbi ben Telha.

ART. 4. — *Tribu des Aït Ayyach.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Isser Mellil :

Lahboub ben Hammou, président ; Assou bel Ghazi, Bou Rezig ben Aziz, Saïd ben Amor, Hammou ben Fodil, El Houcine ben Sekkour, Assa ben Zehnat, Lahsen ben Mohammed ou Ali.

b) De la fraction des Aït Ouïddan :

Haddou ben Saïd, président ; Lahboub ben Haddou, Bou Khorsa ben Mohammed, Ali ould Ba Ammi, Mimoun ou Bou Zian, Ali ben Omar, Ali bel Fequir Ali, Raho ben Mellouq.

ART. 5. — *Tribu des Cherarda.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Douï B'Lal :

Cheikh Driss ben Kalifa, président ; Hommad ben Saïd,

Saïd bel Hachmi, El Mahdjoub ben Nouih, Mohammed ben Tahar ou Allal, El Fequir Ahmida ben Ali.

b) De la fraction des Oulad Dris :

Ahmed ben Lahsen, président ; Ahmida ben Abbou, Brahim ben Bouchta, El Houcine ould Brahim, Si Mohammed el Kholi, El Mahdjoub ould Laden.

c) De la fraction des Douï Menia et Aïl Skatto :

Haddou ben Embarek, président ; Mokaddem Lahsen ben Mohd, Si Thami ben Mohammed, El Hadj ben Amor, Mohammed ben Dahman, Sellam ben Embarek.

ART. 6. — *Tribu des Oulad el Haj de l'Oued.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Oulad Daoud :

Abden-Nebi bel Hadj Mohammed, président ; M'Hammed ben Abdelkrim, Ali ben Kaddour Chebhi, Mohammed ben Bouchta, Si Mohammed bel Hadj Ahmed, Harazem ben Thami, El Moquaddem ben Zian, El Féquir Mohammed Riffi, Mohammed ben Khadda Naciri.

b) De la fraction des Oulad Youssef :

Dahman ben Moussa, président ; Mohammed ben Djedâa, Ahmed ben Akka, El Mahdi ben Hammou, Ali bel M'Barck, El Hadj M'Barek el Haddaoui, Raho ben Mohammed ech Chelh, Sidi Ahmed ben Omar, Mohammed ben Bou Selham, Mohammed ben Bou Tayeb.

ART. 7. — *Tribu des Oudaïa.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Oulad M'Bark :

Si Abderrahman ben Bouchta, président ; Si Mohammed bel Larbi, Dris bel Guerouani, Bouchta ben Hiba, Dris bel Larbi, Ben Aïssa bel Ghandour, Si Mohammed ben Grin. Tayeb bel Hadj Amara, Si Djilali Bou Zekri, Ahmed ben Abou.

b) De la fraction des Oulad Naçer :

Si Djilali ben Bou Zekri, président ; Ben Abdellah, Ben M'Hammed, Allal bel Larbi, Djilali bel Larbi, Bouchta (adel), Djilali ben Abdeselem.

c) De la fraction des Ahl Souss :

Bouchaïb ben Cherki, président ; Tayeb ben Homam, El Maati Delimi, Bou Azza bel Hadj, Mohammed ben Kacem, Ahmed bel Bernoussi, Dris bel Hadj Allal, Dris Djennari.

d) De la fraction des Mehnassa :

Cheikh Kaddour Roguani, président ; Kaddour ben Amara, Mohammed ben Djilali, Mohammed ben Lahbib, Lahsen ben Kaddour, Ahmed ben Malek, Driss ben Homman, Abdallah bel Hadj.

e) De la fraction des Ghomra et Sedjau de Guerzine :

Cheikh Mohammed ben Allal, président ; Cheikh Mohammed ben Ahmed, Kaddour ben Djilali Ghomri, Mohammed ben Haddour Sedjaï, Si Mohammed ben Hammou Ghomri, Kaddour Bou Arfa Sedjaï.

ART. 8. — *Tribu des Homyan-Lemta.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Es-Semdan :

Bliman ben Debab, président ; Mohammed ben Dji-

lali, Abdelkader ben Mezian, Mohammed Beliadjld, Bouchta bel Filali, Tohammi bel Hadj Moha, Mohamed Sghirould el Hadj, Allal el Mouh.

b) De la fraction des Beni Oqba :

Selamould Allal ben Quaddour, président ; Abdellah ben Figuig, El Khammar ben Aïssa, Mohammed ben Djilali ben Himad, Driss ben Layah, Ahmed ben Yahar Schimmi, Kacem Bou Ngab, Mohammed ben Ayad, Mohammed ben el Faquir Ali, Abdelkader ben Selam.

c) De la fraction des Oulad M'Bark :

Mohammed ben Homman ben Brahim, président ; Mohammed Baghdad, El Hadj Ahmed bel Bernoussi, Selam bel Malek, Bouchta ben Aïssa, Driss Ouled Rqia, Kaddour el Krimi, Mohammed ben Sabir.

d) De la fraction des Oulad Hellal :

Abdellah ben Cheikh, président ; El Hadj Kaddour bel el Fquih, El Miloud bel Aïd, Abdelkader ben M'Barek, Mohammed el Aïllouch, Homada ben Boudjmâa, Kaddour bel Caïd, Driss bel Aïmach.

e) De la fraction des Oulad Talha :

El Mir ben Mohammed, président ; Ahmed ben Djilali, Ahmed bel Hadj Mohammed, Bouchta bel Larbi, M'Barek ben Kaddour, Mohammed ben Ahmed, Drissould el Hadj Ahmed, Allal ben Hammou.

ART. 9. — Ces nominations sont valables de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1924.

ART. 10. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 jourmada I 1340,
(28 janvier 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 février 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1922

(26 jourmada I 1340)

créant des djemâas de fractions dans les tribus des Oulad Abbou, Moualin el Hofra, Oulad Arif et Gdana et des Hedami. (Annexe des Oulad Saïd).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Oulad Abbou, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Oulad Abbou, comprenant 6 membres ; Oulad Zir,

comprenant 6 membres ; Oulad Sidi Rahal, comprenant 8 membres ; Oulad Sliman, comprenant 8 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Moualin el Hofra, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Oulad Moussa, comprenant 6 membres ; Oulad Djemil, comprenant 6 membres ; Boudjel, comprenant 6 membres ; Oulad Allal, comprenant 6 membres ; Oulad Maar, comprenant 6 membres ; Oulad Kassem, comprenant 6 membres ; El Houaza, comprenant 6 membres ; Chorfa, comprenant 6 membres ; Oulad Attou, comprenant 8 membres ; Oulad Yaïch, comprenant 6 membres ; Mzoura, comprenant 8 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Oulad Arif et Gdana, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Oulad Salem, comprenant 6 membres ; Hamadat, comprenant 8 membres ; Zouagha, comprenant 6 membres ; Oulad Hamiti, comprenant 8 membres ; Oulad Moumen, comprenant 6 membres ; Oulad Abbou, comprenant 6 membres ; Cherkaoua, comprenant 6 membres ; Zrahna, comprenant 8 membres ; Laounat, comprenant 6 membres ; Beni M'Hammed, comprenant 8 membres ; Bou Laouane, comprenant 8 membres.

ART. 4. — Il est créé, dans la tribu des Hedami, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Brouza, comprenant 8 membres ; Djediat, comprenant 6 membres ; Ghenimyine, comprenant 6 membres ; Alalich, comprenant 6 membres ; Oulad Samed, comprenant 6 membres ; El Maachate, comprenant 6 membres ; Cherkaoui, comprenant 6 membres.

ART. 5. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 jourmada I 1340,
(25 janvier 1922).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 28 JANVIER 1922

(29 jourmada I 1340)

nommant les membres des djemâas de fractions dans les tribus des Oulad Abbou, Moualin el Hofra, Oulad Arif et Gdana et des Hedami (Annexe des Oulad Saïd).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 janvier 1922 (26 jourmada I 1340), créant les djemâas de fractions dans les tribus des Oulad Abbou, Moualin el Hofra, Oulad Arif et Gdana et des Hedami, de l'annexe des Oulad Saïd ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Tribu des Oulad Abbou.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) *De la fraction des Oulad Rahou :*

Si M'hamed ben Bouchaïb el Balhoul, président ; Bouchaïb ben Mohammed el Abdelkadri, Si M'hamed ben Zerouala el Balhoul, Si Mohammed ben Lasri el Balhoul, Si Ahmed ben Djilali el Abdelkader, Miloudi ben Thami el Abdelkadri.

b) *De la fraction des Oulad Zir :*

Mohammed ben Larbi el Kassemi, président ; R'ezouani ben Amor el Ouddani, Mohammed ben el Hadj Abdallah Ziri, Si Abdelaziz ben Ali el Kassemi, Si Bouchaïb ben Saïd el Ouddani, Si Lachemi ben Semmoni el Kassemi.

c) *De la fraction des Oulad Sidi Rahal :*

Si el Maati ben Kaddour Cherkaoui, président ; Si Ahmed ben Abdallah Rahali, Si Mohammed ben Lahcen el Abdel Malki, Si Lachemi ben Abdesselem ben Lachemi, Si Mohammed ben Smain Zemzani, Si Larbi ben el Hadj el Bou Anani, Si Larbi ben Ali el Mehdaoui, Si Bou Mehdi ben el Haddaoui.

d) *De la fraction des Oulad Sliman :*

El Hadj Ahmed ben el Guerraoui el Hamroudi, président ; Maati ben el Hadj Ali el Azzouzi, El Hadj Mohammed ben Kaddour Slimani, Lechemi ben Amor Kriti, Lachemi ben Abdallah el Abdallaoui, Djilali ben Ahmed el Kassemi, Mohammed ben Bouazza el Baouri en Nekichi, Si Mohammed ben el Kebir.

ART. 2. — *Tribu des Moulain el Hofra.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) *De la fraction des Oulad Moussa :*

El Hadj Bouchaïb ben Tahar el Moussaoui, président ; El Hadj Mohammed ben Daouia el Moussaoui, Abdallah ben Rahal Dahioul, Bouazza ben el Hadj Semmani, Mohammed ben el Hadj Ranchami, El Kebir ben Brahim Zeigui.

b) *De la fraction des Oulad Djemil :*

Si Lahcen ben Abdesselem Djemili, président ; Si Rahal ben el Hadj el Azzouzi, El Hadj Bouchaïb ben Abdallah Djemili, Si ben Daoud ben el Mehki Cherkaoui, Si Mohammed ben Aïcha el Fquiri, El Hadj ben el Hadj el Bedoui.

c) *De la fraction des Beni Khlef :*

R'anem ben el Azouzia el Kerisse, président ; Mohammed ben el Hadj Soutiba, Larbi ben Bouchaïb el Khalfi, Si Abbas ben Boudali el Khalfi, Si Brahim ben Mohammed el Khalfi, Si Mohammed ben el Maati Chenani.

d) *De la fraction des Oulad Allal :*

El Hadj Ahmed ben Radi, président ; El Kebir ben Solтана el Arbaoui, Mohammed ben Djilali Djabri, Si el Miloudi ben Amor el Arbaoui, El Kebir ben el Hadj el Gzouli, El Maati ben Amor el Gzouli.

e) *De la fraction des Oulad Maamar :*

Si el Madani ben el Maati Lissouri, président ; Si Larbi ben Ali Laroui, El Hadj Maamar ben el Hadj Maamri, Abdesselem ben el Hadj el Maamri, Si Bouazza ben el Ghazi el Maamri, Abdelkader ben Taïbi Lissoufi.

f) *De la fraction des Mzoura :*

Bouazza ben Mohammed D'Rouri, président ; Bouchaïb ben Larbi el Makhloufi, Abdenour ben Mohammed el Kaidi, Mohammed ben Lachemi Diouri, Si Mohammed ben Lefeil Rahali, El Hadj Mohammed ben Bouchaïb Rahali Slimi, Si Bouchaïb ben Krekkia Talaï, Si Ahmed ben Larbi el Aloui.

g) *De la fraction des Oulad Kassem :*

Si Djilali ben Hadj el Maachi el Kasmi, président ; D'Rouri ben Djilali el Maachi el Kasmi, Mohammed ben Bouchaïb Rah'ioui, Mohammed ben el Mekki Rah'ioui, Si Mohammed ben D'Rouri D'Rairi, Tounsi ben Rahal D'Rairi.

h) *De la fraction des El Houaza :*

Kassem ben el Hadj Haouzi, président ; El Balhoul ben Larbi, Si Taïbi ben Naceur, Ahmed ben Hadj, El Kebir ben Zahoua, Si Ahmed ben Abdelkader.

i) *De la fraction des Chorfa :*

Si Cherki ben el Maati Chorfi, président ; Si Lahsen ben Doudou, Si Brahim ben Mohammed Chorfi, El Hadj Mohammed ben Lachemi, Si Lachemi ben el Arbaouia, Si Djilali ben Bouchaïb.

j) *De la fraction des Oulad Attou :*

Mohammed ben Saïd el Maoui, président ; Si Mohammed ben Tahar el Ba Yousfi, Si Rahal ben Amor el Aloui, El Hadj Lahcen ben el Hadj Chraïti, Laouïni ben el Mekki el Ba Yousfi, Amor ben Bouchaïb Chlibi, Si Mohammed Chidmi Slami, Amor ben Bouchaïb.

k) *De la fraction des Oulad Yaïch :*

El Hadj Larbi ben el Fquih Laïchi, président ; Mohammed ben Larbi Zouari, Si Ahmed ben el Hadj Laïchi, El Hadj Mohammed ben Ali Laïchi, El Mekki ben Larbi el Malki, Si Larbi ben el Hadj Larbi el Malki.

ART. 3. — *Tribu des Oulad Aïf el Gduna.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) *De la fraction des Oulad Salem :*

Mohammed ben M'Bark el Chandouri, président ; Si Larbi ben Bouchaïb Salmi, Si Mohammed ben Dahou Salmi, Ahmed ben Serrak Salmi, Mohammed ben Djilali Salmi, Si Mohammed ben M'hamed el Himar.

b) *De la fraction des Hamadat :*

Bouchaïb ben Hadj Abdeselem el Hamadi, président ; Si Bouchaïb ben Hadj Ahmed ben Madani, Bouchaïbould ben el Kouche, Ali ben Bouazza, Si Lachemi ben el Khazi, Si Larbi ben el Hadj Driss Saberi, Sidi Ahmed bel Kacem el Berghouti, Mohammed ben Omar ben Brahim.

c) *De la fraction des Zouagha :*

Mohammed ben Bou Derga, président ; Si Amorould el Hadj Dalah el Hasnaoui, Mohammedould Si Bouchaïb Zouaghi, El Kebir ben Hadj Amor el Hasnaoui, Si Amor ben el Fequih Si Taouiti, Si Mohammed ben el Hadj Taouiti.

d) *De la fraction des Oulad Hamiti :*

Saïd ben Hadj Bouazza Netteri, président ; M'hamed ben Ahmed ben Abdellah Nasser, Hamida ben Najaj ben Amor, Si Ahmed ben Mohammed ben Lachemi, El Kebir ben Hadj Saïd, Ahmed ben Mohammed Chetaoui, Si Bou-

chaïb ben Mohammed ben Zouillige, Si Lachemi ben Mohammed Laouni.

c) De la fraction des Oulad Moumen :

Si Larbi ben Hadjrahoui, président ; El Mekki ben el Hadj Lalioui, Mohammed ben Kassem Lalioui, Lahcen ben Sabel Dregelmi, Mohammed ben Ali el Koulaï, Si Mohammed ben Lecheb.

f) De la fraction des Oulad Abbou :

M'hammed ben Amor el Mzelli, président ; Si Kaddour ben el Hadj Boudali Rahali, El Maati ben Mohammed el Bermouji, Si el Mekki ben Hadj el Herizi, Djilali ben Yahia Zegrari, Ahmed ben Yahia el Arbaoui.

g) De la fraction des Cherkaoui :

Si el Mir ben Mohammed ben Thami Cherkaoui, président ; Si el Mir ben Hadj Amor Cherkaoui, Si Mohammed ben el Mir Cherkaoui, Boucheta ben Hadj el Hafiane, Djilali ben Tahar el Kerdadi, Si Thami ben el Bettache el Kerdadi.

h) De la fraction des Zrahua :

Si Bouchaïb ben Elquih Souahli, président ; Si el Houari ben Mohammed Djarni, El Hadj Tahar ben el Bedoui Bdaoui, Si Mohammed ben Messaoud el Houari, Si Lahcen ben Djilali el Houari, Abbas ben Derkaoui Souahli, El Maati ben Bouazza Louati, M'hammed ben Ali Zenouni.

i) De la fraction des Louinat :

Si Mohammed ben el Ghacouani Sekhri, président ; Amor ben M'Barka el Azzouzi, Abdelkader ben Larbi Derkaoui, M'hammed ben Mohammed el Ksibi, Abdelkader ben Driss el Azzouzi, Lachemi ben el Horehi el G'Dani.

j) De la fraction des Beni M'hammed :

Thami ben Abdesslem el Aloui, président ; Abdelkader ben Azzouz Sahlouti, Bouchaïb ben Larbi el Grari, Bouchaïb ben Mohammed el Aouili, Si Amor ben Bouchaïb el Kaarmi, Si Bouchaïb ben Larbi Skali, Bouchaïb ben Abdesslem Selhami, Abdesslem ben Ahmed Kebritti.

k) De la fraction des Bou Laouane :

El Hadj Larbi ben Allal Lahoussi, président ; Ahmed ben Amara el Fraui, El Hadj el Himeur ben Bouih Touahri, Si Saïd ben Lefquih Dechri, Abdesslem ben Bouchaïb el G'Naouni, Ali ben Mohammed el Haddadi, Brahim ben Ali el Gzizi, Si Djilali ben Mohammed el Yassini.

ART. 4. — Tribu des Hedami. — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Brouza :

Si Saïd ben M'Bark Nasser el Maachi, président ; Si Chaidi ben el Miloudi el Khelfaoui, Si Mohammed ben Mohammed el Hakoumi, Si Ali ben Hassen el Hakoumi, Bouchaïb ben el Hadj Nasser el Maachi, M'hammed ben Hadj Maati el Hasnaoui, Si M'hammed ben el Hartani Triai, Si Amor ben Abdelkhalek Triai.

b) De la fraction des Djediat :

Bouchaïb ben Lahcen Djedi, président ; Bouchaïb ben Mohammed el Mekouri, Si Bouchaïb ben el Karkori el Aïadi, Si Mohammed ben Abdelkader el Aïadi, Mohammed ben el Kostali Zemmouri, Kassem ben M'hammed el Bouichi.

c) De la fraction des Ghenimiye :

Si el Bachir ben el Ghenimi, président ; Hadj Chafaï ben Bidoui el Mezrichi, Bouazza ben Taïbi el Ghinimi, Si Ali ben Hadj Driss el Bouhassoumi, Si Mohammed ben Lahcen Labid, Si el Bachir ben el Kadia el Bouhassoumi.

d) De la fraction des Alaliche :

Ali ben Larbi el Kerradi, président ; Amor ben Semmani Souani, Zemzani ben Ali el Kerradi, Mohammed ben Lahsen Dahahi, Ben Ali ben Omar Dahahi, Mohammed ben Djilali el Mouchemi.

e) De la fraction des Oulad Samed :

Mohammed ben Ahmed ben el Khribchi, président ; Kassem ben Bou R'Nila, Si Sliman ben Saïd Rouissi, Saïdould Mohammed ben Larbi el Bejari, Larbiould Mohammed ben Larbi el Bejari, El Maati ben Abbès Chtouki.

f) De la fraction des El Maachale :

Si Mohammed ben M'hammed el Habioui, président ; Si Saïd ben Kaddour el Brahimi, Brahim ben Bouih el Habioui, Abderrahman ben Hadj Laouissine el Bekkali, Mohammed ben Saïd el Bekkali, Si Bouchaïb ben Saïd Slimani.

g) De la fraction des Chekaoui :

Mohammed ben Larbi Chekoui, président ; Si Djilali ben Abdesslem, Si Ahmed ben Larbi Chekoui, Zeroual ben Ahmed Chekoui, Saïd ben Moumen Chekoui, Si Larbi ben Chrif Chebiki.

ART. 5. — Ces nominations sont valables de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1924.

ART. 6. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 joumada I 1340,
(28 janvier 1922).

BOUCHAÏB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.
Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1922

(26 joumada I 1340)

créant des djemâas de fractions dans les tribus des Zirrara, Tekna, Chebbanat, Oulad Delim, Oulad M'hamed, Oulad Yahia et des Sfafa, (contrôle civil de Petitjean).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans les tribus des Zi-

rara les djemâas de fractions ci-après désignées :

Sidi Saïd, comprenant 8 membres ; Sidi Kacem, comprenant 8 membres ; Cheliahat, comprenant 6 membres ; Trebna, comprenant 8 membres ; El ou Aneur, comprenant 8 membres ; Mechra Sfa, comprenant 6 membres.

ART. 2. — Il est créé dans la tribu des Tekna, les djemâas de fractions ci-après désignées :

El Gheraba, comprenant 8 membres ; El Arab, comprenant 8 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Chebbana, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Chebbanat, comprenant 8 membres ; El Azzaba, comprenant 10 membres ; El Haricha, comprenant 8 membres ; Oulad M'Bar, comprenant 6 membres.

ART. 4. — Il est créé, dans la tribu des Oulad Delim, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Oulad Marenf, comprenant 8 membres ; Sekarna Khni-frat, Oulad Khelifa, comprenant 8 membres ; Ataffa, comprenant 8 membres ; Oulad Chekeur, comprenant 10 membres ; Oulad Aneur, comprenant 8 membres.

ART. 5. — Il est créé, dans la tribu des Oulad Mahamed, les djemâas de fractions ci-après désignées :

El Maatga, comprenant 6 membres ; Messaada, comprenant 8 membres ; Laabbyat, comprenant 6 membres ; Shaime, comprenant 8 membres ; Beggara, comprenant 8 membres ; Oulad Ahsine, comprenant 8 membres ; Oulad Benqid, comprenant 8 membres ; Melaina, comprenant 6 membres.

ART. 6. — Il est créé, dans la tribu des Oulad Yahia, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Oulad Hamid, comprenant 10 membres ; Khenacheffa, comprenant 10 membres ; Oulad Moussa ben Hocine, comprenant 6 membres ; Oulad ben Hammadi, comprenant 6 membres ; Oulad Boutabet, comprenant 6 membres ; Zehana, comprenant 6 membres ; Oulad Melouk, comprenant 6 membres ; Tissane, comprenant 6 membres ; Naassa, comprenant 10 membres ; Oulad Bou Djenoun, comprenant 8 membres.

ART. 7. — Il est créé, dans la tribu des Sfafa, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Beni Tour, comprenant 10 membres ; Douagher, comprenant 8 membres ; Ababda, comprenant 6 membres ; Oulad Hannoun, comprenant 8 membres ; Oulad Abdallah, comprenant 8 membres ; Er Resoun, comprenant 8 membres.

ART. 8. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 jourmada I 1340,
(25 janvier 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution,

Rabat, le 18 février 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JANVIER 1922

(29 jourmada I 1340)

nommant les membres des djemâas de fractions des tribus des Zirara, Tekna, Chebbanat, Oulad Delim, Oulad Mahamed, Oulad Yahia et des Sfafa, (contrôle civil de Petitjean).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 janvier 1922 (26 jourmada I 1340), créant des djemâas de fractions dans les tribus des Zirara, Tekna, Chebbanat, Oulad Delim, Oulad Mohammed, Oulad Yahia, et des Sfafa, contrôle civil de Petitjean) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Tribu des Zirara. — Sont nommés membres de la djemâa :

a) De la fraction des Sidi Saïd :

Khelifa Si Mohammed ben Thami, président ; Driss ben Ahmed el Ghenimi, El Mokhadem Ahmed ben Hadj, Mohammed, El Hachemi ben Ahmed, Khellouq ben Allal, Si el Arbi ben Homman, El Mehdi ben Ali.

b) De la fraction des Sidi Kacem :

Cheikh Mohammed ben Dabane, président ; Si Mostefa ben el Arbi, Brik ben el Arbi, Si Driss ben Thami, Saïd ben Ahmed, Si Sellam ben Abbès, Kacem ben Sahraoui, Hammou ben Dahmane.

c) De la fraction des Cheliahat :

Cheikh Driss ben Kabbou, président ; Si Mohammed ben Tahar, El Arbi ben Allal, Ahmed ben Arache, Driss ben Abderrahman, Tahar ben Abdallah.

d) De la fraction des Trebna :

Cheikh Si Abdallah ben Mohammed, président ; Bouchaïb ben el Hachemi, Kellouq ben M'hamed, Hommada ben Ahmed, Kaddour ben Moumen, Mohammed ben Abbès, Si Saïd bel Abbès, Ahmed ben Hadj el Mamoun.

e) De la fraction des El Onameur :

Cheikh bel Hachemi bel Abbès, président ; El Hachemi ben Azzouz, Bouali ben el Fatmi, El Mamoun bel Ahsen, Allal ben Hammoun, Bachir ben Abdallah, El Aiachi ben Herroum, El Hassan ben Brahim.

f) De la fraction des Mechra Sfa :

Cheikh Sellam ben Mohammed ben Tahar, président ; Si Mohammed Krechchane, Mohammed bel Kacem, Kacem ben el Arbi, Si Mohammed bel Hossiania, El Hachemi bel Hadj Abdallah.

ART. 2. — Tribu des Tekna. — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des El Gheraba :

Khelifa Si Larbi ben Hammou, président ; Ahmed ben el Hadj M'hamed, Ahmed ben Kaddour, Mausour bel Fater, Ahmar ben Mansour, Miloud ben Leqsir, Mohammed ben Miloud, Sellam ben Kii.

b) De la fraction des El Arab :

Khelifa Si el Arbi ben Hammou, président ; Brahim

ben Bazid, Mohammed ben el Kherouf, M'hammed ben Draoui, M'barek ben Bou Aïia, Bou Djemaa ben el Arbi, Regragui ben Djemaa, Maati ben el Bachir.

ART. 3. — *Tribu des Chebbanat.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) *De la fraction des Chebbanat :*

Brahira ben Abdallah, président ; Allal ben el Hadj el Zouiga, El Fatmi ben Hadj Abdallah, Brik ben Khellouq, Djilali ben Bequal, Hocine ben M'Barek, Boucheta ben Ali, Si Ahmed ben Miloud.

b) *De la fraction des El Azzaba :*

Cheikh Benaïssa ben Zeroual, président ; Si Driss ben el Mehdjoub, Mokhadem Kacem, Abdesslem ben Hocine, Mohammed ben Omar Chiadini, Si Allal el Bokkali, Si Allal Soussane, Si Mohammed ben Mohammed, Abdesslem ben Abderrezaq, El Bachir ben Haïda.

c) *De la fraction des El Haricha :*

Cheikh Hemida ben el Hadj Tahar, président ; Tahar ben Maazan, Kaddour ben Brick, M'hammed ben el Mammoun, Si Mohammed Nazouz, Si Hommad ben Allal, Allal ben Saïd el Filali, Mokaddem, Mohammed ben Hadfa.

d) *De la fraction des Oulad M'Barek :*

Cheikh Tahar ben Djilali, président ; El Hadj Driss ben Fahli, El Arbi ben Kellouq, Si Ali ben el Fqih, El Maatiould Hadj Allal, Si Abdesslem ben Hadj el Hachemi.

ART. 4. — *Tribu des Oulad Deïm.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) *De la fraction des Oulad Marreuf :*

Cheikh Driss ben Mansour, président ; Boudjemaa bel Ahsen, Si Allal ben Regragi, Ali ben Omar, Mohammed ben Rahal, Mohammed ben Hadj M'Barek, Mohammed ben Aïiach, El Bachir ben Aazzi.

b) *De la fraction des Sekarna-Khenifrat-Oulad Khelifa :*

Cheikh Afmed ben Abderrahman, président ; Sidi Ahmed ben Ezzaouia, Driss ben Saïd, Hammadi ben Mehdjoub, Yahia ben Himed, Allal ben el Hafed, Ahmed bel Assiri, Mohammed ben Boucheta.

c) *De la fraction des Atatfa :*

Cheikh Messaoud ben Chleuh, président ; Si Mohammed ben Abbès, El Arbi Bel Rahal, El Ghezouani ben Naceur, Mohammed bel Hadj, Lahsen ben Abidi, El Maati ben Hamidou, Lahsen ben Djilali.

d) *De la fraction des Oulad Chekeur :*

Cheikh Rahal ben Guerouani, président ; Driss ben el Bachir, Si Hadj ben el Hadj Azzouz Abdallah ben Ahmed, Si Djilali ben Ahmed Moussa, Si Saïd ben el Fater, Kacem ben Brahim el Merahti, Ben Aïssa el Fatmi, El Herrad.

e) *De la fraction des Oulad Ameur :*

Cheikh Abdelkader ben Hammou, président ; M'Barek Bouchama, Si Ahmed ben Helal, M'Barek ben Abbès, Allal ben el Mekhi, Cheikh Kellouq ben Allal, Hemida ben Djilali, Tahar ben Bou Azza.

ART. 5. — *Tribu des Oulad M'Amed.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) *De la fraction des El Maatga :*

Cheikh Ahmed ben el Kaid, président ; Cheikh Ahmed

ben Djellout, Abdesslem Lekhlifi, Amor ben Driss, Allal ben Kacem, Si Mohammed ben Bouchaïb.

b) *De la fraction des Messaouda :*

Cheikh Bouabid ben Bouziane, président ; Cheikh Saïd ben Abdallah, Cheikh Djilali ben Souissi, Hamida ben Bouziane, Hadj M'Amed ben Abbès, Ahmed ben Mohammed, Benaïssa ben Larbi, Mohammed ben Killou.

c) *De la fraction des Labyat :*

Cheikh Mohammed ben Larbi, président ; Si Mohammed ben el Fquih, Madani ben Ahmed, Khelifa ben Bouazza, Fquih Si Abdallah ben Mohammed, Si Mostefa ben Mohammed.

d) *De la fraction des Shaime :*

Cheikh Boumedi ben Mekhailil, président ; Tahar ben Ahmed, Thami ben Hachemi, Mohammed ben Benaïssa, Allal bel Hamine, Hammou ben Hamine, Djilali ben Ahmed, Ghanem ben Hadja.

e) *De la fraction des Beggara :*

Cheikh Kacem ben Ahmed, président ; Si Saïd ben Seghir, Si Mohammed ben Hachemi, Bouazza ben Lefquih, Benaïssa ben Kaddour, Korchi ben Assou, Si Kacem ben Abdel Kaddi, Mohammed ben Layachi.

f) *De la fraction des Oulad Ahsine :*

Cheikh Harazen ben Abdesslem, président ; Cheikh Mohammedould Allal, Abdesslem ben Rami, Driss ben Fatah, Mohammed ben Hajem, Slimane ben Larbi, Bouchta ben Mansour, Bousselham ben Mansour.

g) *De la fraction des Oulad Bendid :*

Cheikh Abdelmalek ben Mohammed, président ; Si Driss ben Mohammed, Abdelkader ben Mohammed, Benaïssa ben Larbi, Mohammed ben Driss, Berrouaine ben Ali, Driss ben Khiat, Ahmed ben Larbi.

h) *De la fraction des Melaina :*

Cheikh Bouziane ben Abdelhak, président ; Si Bouziane ben Ahmed, Driss ben Hocine, Ahmed ben Abdelhak, Mohammed ben Zeroual, Ben Zeroual ben Mohammed.

ART. 6. — *Tribu des Oulad Yahia.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) *De la fraction des Oulad Hamid :*

Cheikh Ahmed ben Ali, président ; Si Driss ben Djilali, Mohammed ben el Aral, Mohammed ben Ali, Djelloul ben el Hadj, Helila ben Ahmed, Kacem ben Daoud, Slimane ben Kacem, Mohammed ben el Maati, Mohammed ben Aomar.

b) *De la fraction des Khenachéfa :*

Cheikh el Hadj ben Omar, président ; Driss ben el Haddi, Abdelkader ben Ahmed, Kacem ben Driss, Bouazza ben Aïssa, Ali ben Djilali, Thami ben el Hadj, Si el Arbi ben el Fquih, Bouchaïb ben Bouazza, Bouazza ben el Hadj.

c) *De la fraction des Oulad Moussa ben Hocine :*

Cheikh Djelloul ben Hamani, président ; Driss ben Homane, Moussa ben Abdesslem, Mohammed ben Taybi, Mohammed ben el Fenn, Moussa ben Salem.

d) *De la fraction des Oulad ben Hammadi :*

Cheikh Mohammed ben Driss, président ; Thami ben Slimane, Si Mohammed ben el Fquih, Moulay Idriss ben Djilali, Moulay Idriss ben Kheïtaf, Si Mohammed ben Thami.

e) *De la fraction des Oulad Boulabet :*

Cheikh Thami ben Mohammed, président ; Ben Aïssa ben Slimane, Slimane ben Tayeb, Abdesslem ben el Arbi, Driss ben el Hadj, Brahim ben Kaddour.

f) *De la fraction des Zehana :*

Cheikh Mohammed ben Tahar, président ; Mohammed ben el Arbi, Mohammed ben Bouazza, El Hadj ben Tayeb, Abdelkader Berrouaine, El Ahsen ben el Heimeur.

g) *De la fraction des Oulad Melouk :*

Cheikh Mohammed ben Kaddour, président ; Ahmed ben el Qouq, Mohammed ould Aaraoua, Abdelkader ben Salah, El Arbi ben Bouazza, Bouazza ben el Arbi.

h) *De la fraction des Tissane :*

Cheikh Larbi ben Kabbour, président ; Allal ben el Meghari, Abdelkader ben Mohammed, Driss el Akchal, El Arbi ben el Ahsen, Driss Gueraouch.

i) *De la fraction des Naassa :*

Cheikh Bounnoua, président ; Cheikh Mohammed bel Fachen, Abdelkader ben Aïssa, Kacem ben Toto, Bel Ghazi ben Benaceur, Djilali ben Mouina, Ben el Hadj ould Zahia, Si Mohammed ben el Fquih, Benaïssa ben Abdesslem, El Ghezouani ben el Hadj.

j) *De la fraction des Oulad Bou Djenoun :*

Cheik Tayeb ben Driss, président ; Cheikh Ahmed ben el Kebir, Cheikh Ahmed ben Hassou, Abdelkader ben Driss, Djelloul ben Driss, El Hadj ould Si el Ghazi, Mohammed ben Abdelkader ben Mostefa, Zeroual ben el Ayachi.

ART. 7. — *Tribu des Sfafa.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) *De la fraction des Beni Tour :*

Cheikh Ali ben Dahane, président ; Cheikh Mohammed ben Messaoud, Djilali ben Tahar, Abdelkader ben Dahan, Bouchaïb ben Djilali, Si Mohammed ben Hadj el Arbi, Malek ben Abdelkader, Abdesslem ben el Hadj Thami, Cheikh Ali ben Dahanne, Si Ali ben Miloudi.

b) *De la fraction des Douagher :*

Cheik Mekki ben Abdelaziz, président ; Cheikh Hama-di ben el Fquih, Cheikh Ahmed ben Laaz, Cheikh el Aidi, Abdesslem ben Tahar, Si Mohammed bel Aorch, Bousselem ben Ahlido, Cheikh Hammadi ben el Fquih.

c) *De la fraction des Ababda :*

Cheikh Ahmed ben Lekbir, président ; Chafai el Abbadi, Ahmed ben el Ghardoud, Cheikh Ahmed ben el Kebir, Thami el Kerroumi, Cheikh Tahar.

d) *De la fraction des Oulad Hannoun :*

Cheikh Mohammed ben Abbès, président ; Cheikh Mohammed ben el Hachemi, Mohammed ben Kacem, Si Mohammed ben Kheira, El Mekki ben Tahar, M'hamed ben el Hadj Yahia, Meghari ben Mohammed, Thami ben Khechchan.

e) *De la fraction des Oulad Abdallah :*

Cheikh el Ghazi ben Djilali, président ; Cheikh Djilali ben Ali, Bouazza bel Aliad, Ahmed ben el Gorchia, Ahmed ben el Fquih, Si Mohammed ben Sanka, Taïbi ben Taho, Bouazza ben el Hadj.

f) *De la fraction des Er Resoun :*

Cheikh Miloudi ben Lahraa, président ; Seghir ben el

Arbite, Si Kacem ben el Mahmoud, Driss ben Thami, Thami ben Ahmed, El Arbi el Attar, Cheikh el Miloudi, Si Mohammed ben M'Chich.

ART. 8. — Ces nominations sont valables de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1924.

ART. 9. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 joumada I 1340,
(28 janvier 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 février 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL du 1^{er} FÉVRIER 1922
(3 joumada II 1340)**

créant une djemâa de tribu dans la tribu des Ahl Tirnest, (Annexe d'Outat el Haj).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), créant les djemâas de tribus, modifié par les dahirs du 22 août 1918 (14 kaada 1336) et du 28 novembre 1921 (27 rebia I 1340),

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Ahl Tirnest (Annexe d'Outat el Haj), une djemâa de tribu comprenant quatre membres.

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 joumada II 1340,
(1^{er} février 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 février 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL du 2 FÉVRIER 1922
(4 joumada II 1340)**

nommant les membres de la djemâa de tribu des Ahl Tirnest (Annexe d'Outat el Haj).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), créant les djemâas de tribus, modifié par les dahirs du 22 août 1918 (14 kaada 1336) et du 28 novembre 1921 (27 rebia I 1340),

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} février 1922 (3 jourmada II 1340), créant la djemâa de tribu des Ahl Tirnest (Annexe d'Outat el Haj).

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Ahl Tirnest, les notables ci-après désignés :

Abdelkrim ou Chenam, président ; Bouziane ben Abderrahman, Si Seghir Kerkri, Mohammed ben Tahar.

ART. 2. — Ces nominations sont valables à dater de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 22 août 1923.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 jourmada II 1340,
(2 février 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 février 1922.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 FÉVRIER 1922

(5 jourmada II 1340)

modifiant l'organisation de la Société indigène de prévoyance des Oulad el Haj, (adjonction d'une nouvelle section des Ahl Tirnest).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 chaabane 1335), créant les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par les dahirs du 8 août 1918 (29 chaoual 1336), du 22 août 1918 (14 kaada 1336), du 19 juillet 1919 (20 chaoual 1337), du 12 avril 1920 (22 rejeb 1338) et du 28 novembre 1921 (27 rebia I 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1919 (10 rebia I 1338), organisant les sociétés indigènes de prévoyance du cercle de la Moyenne Moulouya (modifié par l'arrêté viziriel du 29 janvier 1921 (19 jourmada I 1339) ;

Vu les arrêtés viziriels des 1^{er} et 2 février 1922 (3 et 4 jourmada II 1340), créant une djemâa de tribu dans la tribu des Ahl Tirnest, de l'annexe d'Outat el Haj et nommant les membres de cette djemâa ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation entendus,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel du 4 décembre 1919 (10 rebia I 1338), modifié par l'arrêté viziriel du 19 janvier 1919 (19 jourmada I 1339), est modifié comme suit, en ce qui concerne la Société indigène de prévoyance de Oulad el Haj :

« La Société indigène de prévoyance des Oulad el Haj se subdivise en huit sections :

« 1^{re} section : Toulal-Oulad Sidi Zian ;

« 2^e section : Oulad el Boukaïs ;

« 3^e section : Outat Oulad el Hadj ;

« 4^e section : Tissaf ;

« 5^e section : El Ardjan ;

« 6^e section : Oulad Djerrar ;

« 7^e section : Feggous et Maïter ;

« 8^e section : Ahl Tirnest. »

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1340,
(3 février 1922).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 février 1922.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 FÉVRIER 1922

(6 jourmada II 1340)

modifiant la composition du conseil d'administration de la Société indigène de prévoyance des Oulad el Haj.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 chaabane 1335), créant les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par les dahirs du 8 août 1918 (29 chaoual 1336), du 22 août 1918 (14 kaada 1336), du 19 juillet 1919 (20 chaoual 1337), du 12 avril 1920 (22 rejeb 1338) et du 28 novembre 1921 (27 rebia I 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1919 (10 rebia I 1338), organisant les sociétés indigènes de prévoyance du cercle de la Moyenne Moulouya, modifié par l'arrêté viziriel du 29 janvier 1921 (19 jourmada I 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 janvier 1921 (19 jourmada 1339), nommant les membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région de Taza ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 février 1922 (5 jourmada II 1340), modifiant l'organisation de la Société indigène de prévoyance des Oulad el Haj (adjonction d'une section nouvelle des Ahl Tirnest) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé membre du conseil d'administration de la Société indigène de prévoyance des Oulad el Haj, au titre de délégué de la section des Ahl Tirnest, le notable ci-après désigné :

Si Seghir Kerkri.

ART. 2. — Cette nomination est valable à dater de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 22 août 1923.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 joumada II 1340.
(4 février 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 février 1922.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRETE VIZIRIEL DU 3 FEVRIER 1922

(5 joumada II 1340)

réorganisant les djemâas de tribus du cercle de Beni Mellal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), créant les djemâas de tribus, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu les arrêtés viziriels du 20 août 1920 (5 hija 1338), créant deux djemâas de tribus chez les Beni Ayatt et nommant les membres de ces djemâas ;

Vu les arrêtés viziriels du 20 août 1920 (5 hija 1338), créant de nouvelles djemâas de tribus dans la circonscription de Dar ould Zidouh (territoire du Tadla) et nommant les membres de ces djemâas ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés les arrêtés viziriels du 20 août 1920 (5 hija 1338) précités, créant deux djemâas de tribus chez les Beni Ayatt et nommant les membres de ces djemâas.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Beni Ayatt, une djemâa de tribu comprenant 12 membres.

ART. 3. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 20 août 1920 (5 hija 1338) précité, créant de nouvelles djemâas de tribus dans la circonscription de Dar ould Zidouh, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Il est créé les djemâas de tribus ci-après désignées dans les confédérations des Beni Amir et des Beni Moussa :

Confédération des Beni Amir :

Beni Amir Gharbiyn, comprenant 15 membres ;

Beni Amir Cheraga, comprenant 17 membres.

Confédération des Beni Moussa :

Beni Oujjine, comprenant 23 membres ; Oulad Arif, comprenant 13 membres ; Oulad Bou Moussa, comprenant 13 membres. »

ART. 4. — Le directeur des affaires indigènes et du

service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 joumada II 1340,
(3 février 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 février 1922.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 4 FEVRIER 1922

(6 joumada II 1340)

nommant les membres des djemâas de tribus du cercle de Beni Mellal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), créant les djemâas de tribus, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu les arrêtés viziriels du 20 août 1920 (5 hija 1338), créant deux djemâas de tribus chez les Beni Ayatt et nommant les membres de ces djemâas ;

Vu les arrêtés viziriels du 20 août 1920 (5 hija 1338), créant de nouvelles djemâas de tribus dans la circonscription de Dar ould Zidouh (territoire du Tadla) et nommant les membres de ces djemâas ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 février 1922 (5 joumada II 1340), réorganisant les djemâas de tribus du cercle des Beni Mellal ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Beni Ayatt les notables ci-après désignés :
Si Allal ben Aomar, Moha ou Brik, Ahmed ben Lahcen, Ali ou Naceur, Lahcen ben Salah, Moha ou Lasker, Lahoucine ou Sbaï, Moha ou Lahoucine, Naceur ou Mohand, Moha ou Seguia, Moha ou Lahcen, Lahoussine ou Salah.

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté viziriel du 20 août 1920 (5 hija 1338) précité, nommant les membres des djemâas de tribus de la confédération des Beni Amir et Beni Moussa (circonscription de Dar ould Zidouh, territoire du Tadla).

ART. 3. — Sont nommés membres des djemâas ci-après désignées les notables dont les noms suivent :

CONFÉDÉRATION DES BENI AMIR

a) Djemâa de tribu des Beni Amir Gharbiyn :

Si Abdesslem ben Salah, Naceur ben Cherqui, Larbi ben Leben, Fquih Si Abdallah ben Mohammed, Zaari ben Mohammed, Mouloudi ben Fquih, Mohammed ben Si Mohammed, Bou Abid ben Mohammed, Ben Daoud ben Embarek, Djilali ben Omar, Kadour ben Rahal, Mohammed ben Bouazza, Bouzekri ben Abbès, Ahmed ben Kebir, Allel ben Maati.

b) Djemâa de tribu des Beni Amir Cheraga :

Larbi ben Allia, Kaddour ben Hammadi, Amor ben Bouazza, Bouzekri ben Seghir, Hammadi Gheza, Kaddour

ben Ahmed, El Maati bel Fram, Leccheb ben Radi, Si Salah ben Ahmed, Salah ould Hamadi, Si Ahmed ben Fquih, Driss ben Azri, El Ghezouani ould Hammou, Abdelkader ben Miloudi, Mausour ben Richou, Bouzekri ben Allet ben Hadj, Si Maati ben Khenata.

CONFÉDÉRATION DES BENI MOUSSA

a) Djemâa de tribu des Beni Oujjine :

Mouloudi ben Taïbi, El Becir ben Larbi, Mohammed ben Larbi ben Haddou, Hammou ben Larbi, Salah ben el Kebir, Hassan ben Seghir, Hamadi ben Mamoun, Si Seghir ben Abbès, Allal ben Lahcene, El Maati ould M'Rbtia, Abdallah ould Requi Abdallah, Rahal bel Hadj, Mamoun ben Hamadi, Salah ben Miloudi, Oulaïd ben Saïd, Rahal ould Larbi, Larbi ben Allal, Salah ould Allal, Bouzekri ould Kaddour, Djillali ould el Kebir, El Hocine ould Djilali, Hamadi ould Hamadi Salem, Si Seghir ben Taleb.

b) Djemâa de la tribu des Ouled Arif :

Salah ould Serquoh, Seghir ould Hamadi, Ahmed bel Oukilia, Si Salah ould Aïcha Hammou, El Khadir ould el Khadir, Djilali ould Abdelouheb ould el Rahmania, Ahmed ould Ahmed, Abbès ould Mouloudi, Djilali ould Slimane, Allal ould Moussa, Seghir ben Embarek, Mouloudi ould Hadria, Hamadi Jabeur.

c) Djemâa de la tribu des Ouled Moussa :

Si el Ghezouani ould Frelis, Ahmed ben Aïssa, Si Embarek ould Ahmed ben Aïssa, Mohammed ben Mamoun, Abdesslem ben Akari, Bouzekri ould Ghezouani, Mohammed ould Hassouni, Si Sahraoui ould Ahmed, Si Larbi ould Fedil, Si el Hadj ould Moul Kheil, Si Abdelkader ben Thami, Si el Maati ould bel Azri, Hammou ben Bacha.

ART. 4. — Ces nominations sont valables à dater de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 22 août 1923.

ART. 5. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1340,
(4 février 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 février 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 FÉVRIER 1922

(10 jourmada II 1340)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Feddane Si Ayad », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane (circonscription administrative des Doukkala-sud).

LE GRAND VIZIR.

Vu Notre arrêté en date du 17 juillet 1920 (30 chaoual 1338), ordonnant la délimitation, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, de l'immeuble makhzen dénommé : « Feddane Si Ayad », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Am-

rane (circonscription administrative des Doukkala-sud) et fixant la date de cette opération au 3 décembre 1920 ;

Attendu que la délimitation dudit immeuble a été effectuée à la date indiquée et que toutes les formalités antérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et notamment le procès-verbal en date du 3 décembre 1920, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir susvisé déterminant les limites de l'immeuble susnommé ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été formulée et qu'aucun droit réel immobilier, actuel ou éventuel, n'a été revendiqué pendant les délais légaux ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Feddane Si Ayad », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane (circonscription administrative des Doukkala-sud), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les limites dudit immeuble, se composant de deux parcelles ayant une superficie totale de 164 hectares, sont et demeurent fixées comme il suit :

Premier lot (119 hect. 77) :

Au nord-est : El Haidani Mohamed ben Cherki, la route du Douar Saïdlet à Souk el Arba ;

Au sud : Héritiers Mohamed el Fatmi, héritiers Zemmourri ben Houmani, Oulad el Farh, héritiers Ben Houmani, héritiers Ahmed Lechheb, héritiers El Hassan, héritiers Abbas ben Ghandour, route de Souk el Arba au Souk el Khémis, Mohamed ben Saïd el Aoud ;

A l'ouest : Ali ben Baïed el Khettabi, Mohamed ben Saïd el Aoud, route du Douar el Abah, route du Souk el Arba au Souk el Khémis, cheikh Ahmed ben M'Barka, puis route de Souk el Arba à Souk el Khémis ;

Au nord-ouest : El Mokhtar ben Allal, Heddi ben Tahara.

Deuxième lot (44 hect. 23) :

Au nord-est : Héritiers Si Seddik, Ahmed el Aouni ;

A l'est : Route du Souk el Arba à Dar el Maroufi ;

Au sud : Feddane el Kamel, héritiers Mohamed ben Azouz el Khettabi, Es Sarak ben M'Barek ;

Au sud-ouest : Héritiers Tahar ben Saïd, route du Douar Saïdlet et un terrain makhzen vendu aux héritiers Tahar ben Saïd.

Telles, au surplus, que lesdites limites sont indiquées par un liséré rose au plan qui demeure annexé au présent arrêté avec le procès-verbal de délimitation.

*Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1340,
(8 février 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1922.

*Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1922
(13 jourmada II 1340)
constituant, à Casablanca, l'association syndicale
des propriétaires du quartier de Bouskoura.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), sur les associations syndicales de propriétaires urbains, et notamment son article 5 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Casablanca, en sa séance du 19 mai 1921 ;

Vu le compte rendu de l'assemblée générale tenue le 6 septembre 1921 par les propriétaires du quartier Bouskoura, à Casablanca, portant approbation des statuts et nomination de la commission syndicale ;

Vu l'accomplissement des formalités prescrites par le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), en ses articles 2, 3 et 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée l'association syndicale des propriétaires du quartier de Bouskoura, à Casablanca, telle qu'elle est délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — MM. Humineq, chef du service technique du plan de la ville de Casablanca, et Buan, géomètre, sont chargés de préparer les opérations de remaniements immobiliers que comporte l'association.

Fait à Rabat, le 13 jourmada II 1340.
(11 février 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 février 1922.

Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1922
(13 jourmada II 1340)
constituant, à Casablanca, l'association syndicale
des propriétaires du quartier de Sidi-Beliout.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), sur les associations syndicales de propriétaires urbains, et notamment son article 5 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Casablanca, en sa séance du 19 mai 1921 ;

Vu le compte rendu de l'assemblée générale tenue le 27 septembre 1921 par les propriétaires du quartier de Sidi-Beliout, à Casablanca, portant approbation des statuts et nomination de la commission syndicale ;

Vu l'accomplissement des formalités prescrites par le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), en ses articles 2, 3 et 4.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée l'association syn-

dicale des propriétaires du quartier de Sidi-Beliout, à Casablanca, telle qu'elle est délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — MM. Humineq, chef du service technique du plan de la ville de Casablanca, et Buan, géomètre, sont chargés de préparer les opérations de remaniements immobiliers que comporte l'association.

Fait à Rabat, le 13 jourmada II 1340.
(11 février 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 février 1922.

Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1922
(13 jourmada II 1340)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Groupe de Sidi ben Nour », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (circonscription administrative des Doukkala-sud).

LE GRAND VIZIR,

Vu notre arrêté en date du 17 juillet 1920 (20 chaoual 1338), ordonnant la délimitation, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, de l'immeuble makhzen dénommé « Groupe de Sidi Ben Nour », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (circonscription administrative des Doukkala-sud), et fixant la date de cette opération au 8 novembre 1920 ;

Attendu que la délimitation de cet immeuble a été effectuée à la date indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire, et notamment le procès-verbal, en date du 8 novembre 1920, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir susvisé et déterminant les limites de l'immeuble susnommé ;

Attendu que le chef du service des domaines a approuvé les propositions de la commission de délimitation tendant à ce que les immeubles domaniaux dénommés « Feddane Sidi Ben Skaoun » et « Feddane Behar Ben Mezouar », dit « Zroua », soient exclus du périmètre délimité ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été formulée et qu'aucun droit réel immobilier n'a été revendiqué pendant les délais légaux ;

Sur la proposition du directeur général des finances ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Les opérations de délimitation d-

l'immeuble makhzen dénommé « Groupe de Sidi Ben Nour », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (circonscription administrative des Doukkala-sud), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les limites dudit immeuble, qui se compose de cinq parcelles, ayant une superficie totale de 185 ha. 22 a. 50 c.; sont et demeurent fixées comme suit :

Lots n° 1, 2 et 3, dits « Feddane Rahal » et « Feddane Si Regragui », d'une superficie totale de 100 ha. 24 a., limités :

Au nord : par le Souk el Tleta de Sidi Ben Nour ;

Au sud : par le croisement de la grand'route de Mazagan à Marrakech et de la piste du douar Atatra à Sidi Mohamed el Aouni ;

Au nord-est : par la route partant du Souk el Tleta et passant par le tombeau de Sidi Mohamed Regragui, jusqu'à la jonction de la piste du douar Atatra à Sidi Mohamed el Aouni ;

A l'ouest : par la grand'route de Mazagan à Marrakech, un terrain makhzen revendiqué par Si El Arbi ben Hammadi el Meselmi, et par la piste partant du Souk el Tleta et allant au douar El Atatra.

Lot n° 4, dit « Feïdh Soltane », d'une superficie de 46 ha. 48 a. 50 c., et limité :

Au nord : par la route du Souk el Tleta à Bou Laouane ;

Au nord-est : par le terrain dit « El Hessinat », aux Oulad Saïd Chleuh ;

Au sud-est : par la route de Sidi M'Hamed El Aouni à la maison du caïd des Fatnassia, et par les héritiers de El Arbi ben Kaddour ;

Au sud : par les Oulad Si Bou M'hamed ;

A l'ouest : par la route de Sidi M'hamed el Aouni à la maison d'El Hadj Lhassen et au delà de cette route, par les Oulad Si Moussa.

Lot n° 5 : « Feddane Saïd el Mal », d'une superficie de 38 ha. 50 a. et limité :

Au nord : par la route de Souk el Sebt à la maison du caïd des Fatnassia, et, au delà de cette route, par les Oulad el Arbi ben Kaddour ;

A l'est : par la route de Souk el Djemâa au douar El Katia ;

Au sud : par les Oulad el Hadj Lhassen et la dayat de Ben Nacer ;

A l'ouest : par la route de Souk el Tleta à Azemmour.

Telles, au surplus, que ces limites sont indiquées par un liseré rose au plan qui demeure annexé au présent arrêté, avec le procès-verbal de délimitation.

*Fait à Rabat, le 13 jourmada II 1340.
(11 février 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1922.

*Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 FEVRIER 1922

(13 jourmada II 1340)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Feddane Dayet Laroussi », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor (circonscription administrative des Doukkala-sud).

LE GRAND VIZIR,

Vu notre arrêté en date du 17 juillet 1920 (3 chaoual 1338) ordonnant la délimitation, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, de l'immeuble makhzen dénommé « Feddane Dayet Laroussi », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor (circonscription administrative des Doukkala-sud) et fixant la date de cette opération au 14 décembre 1920 ;

Attendu que la délimitation dudit immeuble a été effectuée à la date indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire, et notamment le procès-verbal, en date du 14 décembre 1920, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir susvisé, déterminant les limites de l'immeuble susnommé ;

Attendu que les propositions de la commission, tendant à supprimer trois enclaves comprises dans le périmètre délimité n'ont pas été retenues par l'Administration ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été formulée et qu'aucun droit immobilier n'a été revendiqué pendant les délais légaux ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Feddane Dayet Laroussi », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor (circonscription administrative des Doukkala-sud), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les limites dudit immeuble, qui se compose de deux lots d'une superficie totale de 103 ha. 80, sont et demeurent fixées comme suit :

Premier lot :

Au nord : héritiers M'Barek Bel Kamel, héritiers El Haj Azouz, la route de douar Ould Naïm à Sidi Ameur, le marabout de Sidi el Fedel, héritiers Haj Azouz, Ali ben M'Barek ;

A l'est : héritiers Ali ben Saïd, héritiers Haoussine et El Habib bel Larbi, héritiers Ali ben M'Barek el Hassini, héritiers Ali ben Saïd, héritiers El Fatmi el Hassini, la route de douar Debahja à Mazagan ;

Au sud : El Bedaoui ben el Haj Azouz, M'Amed bel Haïmeur ;

A l'ouest : route de Sidi Abdelaziz el Keraoui à Sidi Ameur, héritiers de M'Amed ben Miloud ben Naïmi, héritiers Haj Azouz, M'Barek ben Kamel, Abdelkader et Salem ben Miloud, Ahmed ben Ali el Fadli et M'Barek ben Kamel.

Deuxième lot :

Au nord : route du souk El Tnine au souk el Khemis ;

A l'est : Moulay Achem el Allaoui, héritiers Si el Kerroum ben Zarah el Bouffi, route de Sidi Abdelaziz el Karoui à Sidi Ameer ; El Haj M'Barek ;

Au sud : héritiers Ahmed ben Ali ;

A l'ouest : héritiers El Haïba el Fadli, héritiers Abdelaziz bel Mekki el Fadli, héritiers de Si Haj Habib.

Telles au surplus, que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan qui demeure annexé au présent arrêté avec le procès verbal de délimitation.

Sont exclues du périmètre du lot n° 1 : trois enclaves, hachurées en rose au plan et appartenant, l'une à Abdelkader et Salem ben Miloud, d'une superficie d'un hectare ; les deux autres, aux héritiers d'El Hadj Azouz, d'une superficie totale de 2 h. 50 a.

*Fait à Rabat, le 13 jourmada II 1340,
(11 février 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1922.

*Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 FÉVRIER 1922

(15 jourmada II 1340)

déclarant d'utilité publique la construction d'une ligne de chemin de fer à voie de 0^m60 de Kénitra à Mechra bel Ksiri et prononçant l'urgence des travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338), 17 janvier 1921 (18 jourmada I 1340) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une ligne de chemin de fer à voie de 0 m. 60, de Kénitra à Mechra bel Ksiri.

ART. 2. — L'urgence des travaux est prononcée.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1340,
(13 février 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1922.

*Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 FÉVRIER 1922

(15 jourmada II 1340)

dressant la liste des marchandises qui peuvent bénéficier du régime de l'entrepôt fictif et fixant la redevance annuelle exigible des entrepositaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 avril 1921 (11 chaabane 1339), sur le régime des entrepôts, notamment ses articles 27 et 33 ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Peuvent bénéficier du régime de l'entrepôt fictif les marchandises passibles du tarif de droit commun énumérées ci-après :

Houilles :

Articles de gréement pour navires ;

Bois débités pour caissage ;

Fibres de bois ;

Futailles vides ;

Sacs en tissus de jute ;

Huiles minérales lourdes.

ART. 2. — La redevance annuelle exigible des entrepositaires est fixée à cinq cents francs.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1340,
(13 février 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1922.

*Pour le Ministre plénipotentiaire
Délégué à la Résidence générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 FÉVRIER 1922

(15 jourmada II 1340)

portant nomination de deux membres du comité de communauté israélite de Kénitra.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336), portant réorganisation des comités de communauté israélites ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1919 (25 rejev 1337), portant création et organisation du comité de communauté israélite de Kénitra.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — MM. MEHAMAM COHEN et REBI YACOB SABAH sont nommés membres du comité de communauté israélite de Kénitra, en remplacement de MM. Zefrany Jacob et Amar Messod, considérés comme démissionnaires par suite de départ.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1340,
(13 février 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 février 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 FÉVRIER 1922

(15 jourmada II 1340)

déclarant d'utilité publique la création, à Casablanca, d'une école franco-arabe et frappant d'expropriation les immeubles nécessaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié par le dahir du 3 mai 1919 (19 chaabane 1337) et par le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), sur le domaine municipal ;

Vu le plan accompagné de l'état parcellaire indicatif de l'immeuble dont l'acquisition par voie d'expropriation est nécessaire pour permettre la création d'une école franco-arabe à Casablanca (vieille ville indigène) ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte à Casablanca du 1^{er} décembre au 31 décembre 1921, au sujet desdits plan et état parcellaire ;

Sur la proposition du directeur des affaires civiles,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique le plan, accompagné de l'état parcellaire dressé le 5 novembre 1921, indicatif de l'immeuble dont l'acquisition, par voie d'expropriation, est nécessaire pour permettre la création d'une école franco-arabe à Casablanca (vieille ville indigène).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappé d'expropriation l'immeuble désigné sur l'état ci-après, savoir :

Numéros	Noms des propriétaires présumés	Superficie	Observations
1	Caid Boubekor et Ben Dahou.	1.708 m ²	Immeuble sis rue de Mogador et rue de Safi.

ART. 3. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 4. — Dans le délai d'un mois à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers, locataires ou les détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés, envers ces derniers, des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés seront tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de tous droits.

ART. 5. — Le directeur des affaires civiles et les autorités locales de Casablanca sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié sans délai par les soins du pacha et par l'intermédiaire

du chef des services municipaux aux intéressés et usagers notoires.

Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1340,
(13 février 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 février 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 FÉVRIER 1922

(16 jourmada II 1340)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Groupe des Oulad Roualem », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane (circonscription administrative des Doukkala-sud).

LE GRAND VIZIR,

Vu Notre arrêté en date du 25 juillet 1920 (8 kaada 1338), ordonnant la délimitation, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat de l'immeuble makhzen dénommé « Groupe des Oulad Roualem », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane (circonscription administrative des Doukkala-sud) et fixant la date de cette opération au 30 novembre 1920 ;

Attendu que la délimitation dudit immeuble a été effectuée à la date indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire, et notamment le procès-verbal, en date du 30 novembre 1920, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir susvisé déterminant les limites de l'immeuble susnommé ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été formulée et qu'aucun droit réel immobilier, actuel ou éventuel, n'a été revendiqué pendant les délais légaux ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Groupe des Oulad Roualem », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane (circonscription administrative des Doukkala-sud), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les limites dudit immeuble, qui se compose de deux parcelles ayant une superficie totale de 178 h. 24 a., sont et demeurent fixées comme suit :

Premier lot (37 h. 80)

Au nord : Chemin de Souk el Arba au douar Oudet ;
A l'est : Les Oulad Si Heddi ben Ali el Khettabi, Saïd ben Daouia, Ali ben Mekki, Malk el Mokhtar, héritiers Haj Abbès ben Abdallah ;

Au sud : Héritiers Taïbiould el Haj Haddi, héritiers

Ahmed ben Aïda, Ali ben Mekki, route de Souk el Arba à Guérando, héritiers Brahim bel Fatmi, héritiers Si M'Hamed ben Cheikh, Ali bel Mekki, héritiers Heddou bel Mekki el Attar ;

Au sud-ouest : Héritiers Mohamed ben Ahmed.

Deuxième lot (140 h. 44)

Au nord-est : Route de Souk el Arba à Guérando, héritiers Taïb ould el Haï Hédi, héritiers El Haj Abbès ben Abdallah, route de Souk el Arba à Guérando ;

Au sud-est : Route de Ghadir Es Soltan à Dar Cheikh Reddad ;

Au sud-ouest : Route de Souk et Tnine à Souk el Arba jusqu'à la Daya Shibira, héritiers El Mahfoud ben Ahmed, Hédi ben Ahmed, héritiers Si Feddioul Tsouli, Tahar ould Mohamed, Reddad bel Haj Mekki, les héritiers Larbi ben Ziri, M'Hammed ben Ziri el Ranemi, Ahmed ben Djilali Sderhourhi, Feddane Essemara, route de Dar Oulad Ahmed ben Aïdha à la Dayat Shibira ;

Au nord-ouest : Tahar ben Mohamed, Saïd ben Daouia, route de Souk el Arba à la Dayat Shibira, héritiers el Haj ben Mekki el Attar, El Mahjoub ould Mohamed ben Taïbi, Hédi ben Abbès, héritiers Thami ben Moussa et Ali ben Mekki.

Telles, au surplus, que lesdites limites sont indiquées par un liséré rose au plan qui demeure annexé au présent arrêté, avec le procès-verbal de délimitation.

*Fait à Rabat, le 16 joumada II 1340,
(14 février 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1922.

*Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 FEVRIER 1922

(16 joumada II 1340)

modifiant les articles 11 et 20 du règlement d'aconage, de magasinage et autres opérations dans les trois ports du sud (Mazagan, Safi et Mogador).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 (20 safar 1335) réglementant le service de l'aconage, du magasinage et autres opérations dans les ports du sud, modifié par les arrêtés viziriels des 17 mars 1920 (25 joumada II 1338) et 5 février 1921 (26 joumada I 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 septembre 1920 (24 hija 1338), portant modification aux taxes prévues aux arrêtés susvisés en ce qui concerne les opérations d'aconage effectuées le dimanche ;

Considérant que dans l'intérêt du commerce il y a lieu, dans les cas urgents, d'effectuer de nuit les opérations d'aconage et qu'il y a lieu d'appliquer des taxes spéciales ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics ;

Après avis du directeur général des finances et du di-

recteur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 du règlement établi par l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 (20 safar 1335) sur le service de l'aconage, du magasinage et autres opérations dans les trois ports du sud (Mazagan, Safi et Mogador), est modifié comme suit :

« Art. 11. —
« distance supérieure à 500 mètres.
« Il est en outre spécifié :

« 1°
« 2°
« 3°

« 4° Que toutes les taxes du présent paragraphe, sans exception, seront, en cas d'aconage exécuté en dehors des périodes réglementaires de jour définies à l'article 34, majorées de 100 % — cette majoration étant à la charge, soit des armateurs, soit des autres intéressés, suivant que le travail aura été demandé par les uns ou par les autres.

« 5° Etc. » (Le reste de l'art. 11 sans changement.)

ART. 2. — Le dernier alinéa de l'article 20 du dit règlement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au cas où il serait demandé des locations de nuit, les taxes à la demi-nuit ou à la nuit ne seraient autres que les précédentes, majorées de 100 %.

« Les majorations ci-dessus indiquées peuvent être revisées. »

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 joumada II 1340,
(14 février 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1922.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRETE VIZIRIEL DU 14 FEVRIER 1922

16 joumada II 1340)

portant annulation de la cession du lot de colonisation n° 406 consentie à Petitjean à M. Paul Banzet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le procès-verbal, en date à Rabat du 24 septembre 1918, de la commission prévue à l'article 5 du cahier des charges, prononçant l'attribution du lot n° 6 du lotissement rural de Petitjean au profit de M. Paul Banzet ;

Considérant qu'à la date du 1^{er} janvier 1922, M. Banzet ne s'est pas conformé aux clauses du cahier des charges, notamment en ce qui concerne son installation personnelle sur le lot et le versement du terme échû ;

Considérant que le préavis de six mois prévu à l'arti-

de 22 du cahier des charges, adressé en temps utile à M. Banzet est resté sans effet ;

Vu l'avis émis par la commission de colonisation dans sa séance du 12 septembre 1921, tendant au retrait du lot n° 6 ;

Sur la proposition du directeur général des finances, du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et du chef du service des domaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vente, consentie à M. Paul Banzet du lot n° 6 du lotissement de moyenne colonisation à Petitjean, est annulée.

ART. 2. — La partie du prix de vente versée par M. Paul Banzet et encaissée par l'Etat, sera restituée à l'acquéreur, sous déduction de la retenue calculée à raison de 5 % par an du prix de vente, proportionnellement à la durée de l'occupation et ce, conformément à l'article 22 du cahier des charges.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le chef du service des domaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 joumada II 1340,
(14 février 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 15 FEVRIER 1922
(17 joumada II 1340)**

portant annulation de la location-vente des lots n° 15 et 15 bis du lotissement maraîcher de Kénitra, consentie à M. Arlac.

LE GRAND VIZIR,

Vu le procès-verbal, en date du 23 août 1920, de la commission prévue à l'article 2 du cahier des charges, prononçant l'attribution des lots n° 15 et 15 bis du lotissement maraîcher de Kénitra, au profit de M. Arlac ;

Vu l'avis émis par la commission de colonisation, dans sa séance du 18 janvier 1922, tendant à la déchéance de M. Arlac, qui n'a pas valorisé les lots qui lui étaient attribués, conformément aux clauses et conditions imposées par le cahier des charges ;

Considérant que le préavis de trois mois, prévu à l'article 17 du cahier des charges, adressé en temps utile à M. Arlac, est resté sans effet ;

Sur la proposition du directeur général des finances, du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et du chef du service des domaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La location-vente, consentie à M. Arlac, des lots n° 15 et 15 bis du lotissement maraîcher de Kénitra, est annulée.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le chef du service des domaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 joumada II 1340,
(15 février 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*
URBAIN BLANC.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 15 FEVRIER 1922
(17 joumada II 1340)
déterminant les limites du domaine public
sur la merja Safaya.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le plan au 5.000^e de la merja Sefaya, sise au nord de Kénitra ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte à Kénitra du 10 novembre au 10 décembre 1921 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 17 décembre 1921 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le domaine public, sur la merja Sefaya, est délimité suivant le contour polygonal tracé en rouge et repéré de 1 à 8 sur le plan au 5.000^e annexé au présent arrêté, dont un exemplaire est déposé au contrôle civil de Kénitra, ledit contour correspondant aux limites marquées sur le terrain par les bornes numérotées de 1 à 8.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 joumada II 1340,
(15 février 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1922.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 15 FEVRIER 1922
(17 joumada II 1340)
déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement
de petite colonisation à Mechra bel Ksiri.**

LE GRAND VIZIR,

Considérant l'intérêt qui s'attache à l'extension du centre agricole de Mechra Bel Ksiri ;

Vu les articles 10 et 11 du dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs ;

Vu l'avis écrit et motivé fourni par les djemâas des Oulad Guebbas, Oulad Hebabsa, Oulad Yaïch et Oulad Baâbcha et par le conseil de tutelle des collectivités indigènes ;

Vu l'avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte pendant un mois par les soins du contrôleur civil de Mechra Bel Ksiri,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'expropriation des terrains nécessaires à la création d'un lotissement de petite colonisation à proximité du centre de Mechra Bel Ksiri (contrôle de Mechra Bel Ksiri).

ART. 2. — Le service des domaines est autorisé à acquérir, pour l'objet prévu par l'article 1^{er} et par voie d'expropriation, une parcelle de terre d'une superficie totale approximative de deux cents hectares, présumée appartenir aux djemâas des Oulad Guebbas, Oulad Hebabsa, Oulad Yaïch et Oulad Baâbcha, et limitée comme il suit :

A l'est : par la route qui relie le centre de Mechra Bel Ksiri à Souk el Arba de Sidi Aïssa ;

Au sud : par la propriété de la Compagnie Nord-Africaine ;

A l'ouest : par l'immeuble du cheikh Driss el Guebassi ;

Au nord : par un canal d'assèchement.

*Fait à Rabat, le 17 joumada II 1340,
(15 février 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1922.

*Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 FEVRIER 1922

(17 joumada II 1340)

déclarant d'utilité publique, la création d'un centre de colonisation dans les Guerrouan du sud (région de Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Considérant l'intérêt qui s'attache à la création d'un centre de colonisation dans les Guerrouan du sud, entre Meknès et Agouraï (annexe de Meknès-banlieue) ;

Vu les articles 10 et 11 du dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1339), organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 décembre 1920 (29 rebia I 1339) portant désignation des tribus de coutume berbère ;

Vu le dahir du 5 septembre 1921 (2 moharrem 1340) rendant applicable aux tribus reconnues de coutume ber-

bère les textes organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs ;

Vu l'avis écrit et motivé fourni par la djemâa des Aït Yazem et par le conseil de tutelle des collectivités indigènes ;

Vu l'avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte pendant un mois par les soins du chef de l'annexe de Meknès-banlieue,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un centre de colonisation dans les Guerrouan du sud (territoire des Aït Yazem, annexe de Meknès-banlieue).

ART. 2. — Le service des domaines est autorisé à acquérir, pour l'objet prévu à l'article 1^{er}, par voie d'expropriation, un terrain sis dans les Guerrouan du sud, appartenant à la djemâa des Aït Yazem et limité comme suit :

Au nord : par le seheb Sidi ben Aïssa, à partir du Kef Amjouj jusqu'à la borne placée au point d'intersection du seheb précité avec la piste carrossable orientée du sud au nord ;

Au sud : par un sentier séparant la tribu des Guerrouan du sud de celle des Beni M'thir ;

A l'est : par une ligne fictive jalonnée de kerkours, séparant la tribu des Guerrouan du sud (Aït Yazem) des tribus Beni M'thir et M'jat ;

A l'ouest : par le chemin carrossable cité plus haut.

ART. 3. — La propriété makhzen dénommée « Bled El Kansar », d'une superficie de trois cents hectares environ, enclavée dans le périmètre ci-dessus délimité, est exclue de l'expropriation.

*Fait à Rabat, le 17 joumada II 1340,
(15 février 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1922.

*Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 FEVRIER 1922

((17 joumada II 1340))

déterminant les conditions dans lesquelles une prime à la jachère cultivée pourra être allouée en 1922.

LE GRAND VIZIR,

En vue de favoriser le développement de la jachère cultivée par l'exécution de labours d'hiver et de printemps ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé, pour l'année 1922, une prime de trente francs (30) par hectare, pour toute sur-

face défrichée, labourée à l'europpéenne à une profondeur supérieure à 0 m. 15 et dont l'état de jachère cultivée sera constaté avant le 1^{er} juin.

ART. 2. — Les intéressés devront faire parvenir à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, avant le 1^{er} mai 1922, une déclaration spécifiant :

- 1° La situation des terres (croquis à l'appui) ;
- 2° Leur superficie respective ;
- 3° Le mode de labour (charrue employée, traction animale ou moteur).

ART. 3. — L'inspecteur régional d'agriculture procédera d'office, avant le 31 mai, et en présence de l'intéressé, à la reconnaissance des surfaces en jachère et consignera, dans un procès-verbal de constat ses observations. Cette pièce, qui devra être signée de l'expert et du pétitionnaire, servira, s'il y a lieu, de pièce justificative au mandatement de la subvention afférente aux travaux exécutés et sera adressée à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 4. — Toute déclaration non conforme aux stipulations des articles 1 et 2 précités entraînera pour son auteur la suppression de la prime, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées, conformément à la loi.

ART. 5. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 jourmada II 1340,
(15 février 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 FÉVRIER 1922 (20 jourmada II 1340)

fixant le périmètre municipal de la ville de Settât.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335), sur l'organisation municipale et notamment son article 13 ;

Vu le procès-verbal de détermination de la limite administrative de la ville de Settât ;

Vu le plan, annexé au procès-verbal, portant détermination de la limite administrative de la ville de Settât,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le périmètre municipal de la ville de Settât est fixé ainsi qu'il suit :

Un polygone ayant pour côtés :

Une ligne partant de l'ouvrage n° 2 et se dirigeant sur la Gotha ben Daho ;

Une ligne allant de la Gotha ben Daho au fort Loubet ;

Une ligne allant du fort Loubet à l'ouvrage n° 6, après avoir passé par l'ouvrage n° 5 ;

Une ligne allant de l'ouvrage n° 6 à l'abattoir ;

Une ligne allant de l'abattoir à la borne A placée sur le mamelon des Guenanet ;

Une ligne allant de la borne A au coin est de l'infirmerie indigène ;

Une ligne allant du coin est de l'infirmerie indigène à l'ouvrage n° 2.

*Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1340,
(18 février 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1922.

*Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 FÉVRIER 1922

(20 jourmada II 1340)

relatif aux djemâas de tribus de l'annexe de Tedders.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu les arrêtés viziriels du 17 novembre 1917 (1^{er} safar 1336) créant des djemâas de tribus dans la confédération des Zemmours et nommant les membres de ces djemâas ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 janvier 1921 (5 jourmada I 1339) relatif aux djemâas de tribus de la région de Meknès ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification de l'arrêté viziriel du 17 novembre 1917 (1^{er} safar 1335) créant des djemâas de tribus dans la confédération des Zemmours :

Les djemâas de tribus qui avaient été créées pour les tribus des Aït Ikko, Debiben et Moualin Gour et pour les groupes Aït Achrin, Aït Arbain et Aït Bou Meksa, Aït Hadou ben Hossein sont supprimées et remplacées par :

1 djemâa de tribu des Haouderran, comprenant 8 membres ;

1 djemâa de tribu des Beni Hekem, comprenant 6 membres.

ART. 2. — Sont nommés membres de ces djemâas de tribus les notables ci-après :

Djemâa de tribu des Haouderran :

Mohammed ou Driss, Driss ould Si Hammou, Omar ould Saoud, Hammadi ould Haddou, Ali ou Mohammed, Ben Aïssa ould Hammou, Driss ou Habechan, Cheikh Belaïd ben Hammadi.

Djemâa de tribu des Beni Hekem :

Caïd El Abid ould Si Bouazza, Ahmed Kourou ould Mouloud, Soussi ould Mohamed, Caïd Salah ould Oudri,

Belghazi ould Belghazi, Drier ould Bouazza ou Hammou.

ART. 3. — Ces nominations sont valables à dater de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 22 août 1923.

ART. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté qui sont incorporées dans l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 17 novembre 1917 (15 safar 1336), nommant les membres des djemâas de tribus de la confédération des Zemmours, et dans l'art. 4 de l'arrêté viziriel du 15 janvier 1921 (5 joumada I 1339) relatif aux djemâas de tribus de la région de Meknès.

ART. 5. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 joumada II 1340,
(18 février 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1922.

*Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 FÉVRIER 1922 (20 joumada II 1340)

portant modification des surtaxes applicables aux correspondances postales transportées par avion.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338), portant fixation des surtaxes applicables aux correspondances postales transportées par avion, modifié par l'arrêté viziriel du 14 février 1921 (5 joumada II 1339) :

Vu le décret français du 29 décembre 1921, réduisant à partir du 15 janvier 1922 le taux des surtaxes applicables aux correspondances postales transportées par avion de France au Maroc ;

Vu l'article 7 de la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332) :

Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones, et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 14 février 1921 (5 joumada II 1339) est modifié comme suit, en ce qui concerne le montant des surtaxes aériennes :

0 fr. 50 jusqu'à 20 grammes.

1 fr. au-dessus de 20 gr. jusqu'à 100 grammes.

Au-dessus de 100 grammes : 0 fr. 50 par 100 grammes ou fraction de 100 grammes en excédent.

Ces surtaxes sont applicables aux plis officiels et aux correspondances militaires qui bénéficient de la franchise postale et pour lesquelles l'expéditeur demande le transport par avion.

Sont admis au transport aérien tous les objets de correspondance ordinaires ou recommandés, dans les mêmes conditions de poids et de dimension que pour les objets acheminés par les voies ordinaires, à l'exclusion des envois avec valeur déclarée, des envois contre remboursement et des recouvrements.

ART. 2. — Toutes autres dispositions des arrêtés viziriels sus-visés, non contraires à celles du présent arrêté, sont maintenues.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à partir du 16 janvier 1922.

*Fait à Rabat, le 20 joumada II 1340,
(18 février 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1922.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRETE VIZIRIEL DU 21 FEVRIER 1922 (23 joumada II 1340)

homologuant les opérations de délimitation des terrains guich occupés par la tribu des Oudaïa (circonscription administrative de Fès-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu notre arrêté en date du 15 janvier 1921 (5 joumada 1339), ordonnant la délimitation, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, des terrains guich occupés par la tribu des Oudaïa, circonscription administrative de Fès-banlieue, et fixant la date de cette opération au 20 avril 1921 ;

Attendu que la délimitation desdits terrains guich a été effectuée à la date indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire, et notamment le procès-verbal en date du 20 avril 1921, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir susvisé, déterminant les limites de l'immeuble susnommé ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été formulée et qu'aucun droit réel immobilier n'a été revendiqué pendant les délais légaux ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des terrains guich occupés par la tribu des Oudaïa (circonscription administrative de Fès-banlieue) sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les limites desdits terrains, qui se composent

de deux parcelles d'une superficie totale de 12.337 ha. 26 a., sont et demeurent fixées comme il suit :

Premier lot (10.248 ha. 76) :

Au nord : la limite part de la propriété de Moulay el Ouazzani et se dirige vers l'est en suivant la rive gauche de l'oued Sebou, elle englobe la boucle formée par l'ancien cours du Sebou, pour se diriger ensuite vers le sud-est dans la direction de Djorf Khedda, berge escarpée marquant le cours primitif du Sebou. De Djorf Khedda, limitrophe de la propriété melk détenue par les Oulad Ben Talha, la limite se dirige vers l'ouest, puis vers le sud-est, en suivant ladite propriété. Elle suit une ligne de crête, puis la cote 153, se dirige vers Si Ahmed Moussa et vers le nord, se dirige ensuite vers le marabout des Oulad Bou Azza, près du Sebou. La limite est alors la rive gauche du Sebou jusqu'à la Chahba des Oulad Ben Aïoun, limitrophe de la tribu des Oulad Djemaâ.

A l'est : la limite suivant une direction sud-est, longe le ravin près du douar Beggara, se dirige vers Lalla Haja jusqu'à l'oued Hanèche. Elle suit l'oued Hanèche jusqu'à Argob Koub Selham (piton élevé). De là, limite suivant une direction sud, se dirige vers le Hammam Sidi Bou Knadel, puis jusqu'à la rencontre du chemin venant de Moulay Yacoub et allant aux puits de Biar Oued Djen. Puis redescendant le Chahba de Biar Oued I'jen, la limite traverse le ravin près du douar Adrouj, entre les bleds. Djilali Bou Zekri et Bennis. La limite se dirige ensuite vers le chemin allant des Oulad Bou Riess à Adrouj, qu'elle traverse pour arriver au point de rencontre de deux ravins appelés Ghar Debaa. De ravins en ravins elle arrive au terrain Makhzen dit « Bathem Zitouna », qui forme l'angle sud-est de ladite parcelle, et prenant une petite piste qui se dirige vers le nord-est, elle atteint l'oued Mellah.

Au sud-ouest : la limite monte vers le nord et suit le cours desséché de l'oued Mellah jusqu'à sa rencontre avec l'oued Mikkès, près d'Aïnous, et ensuite elle suit l'oued Mikkès pour arriver à son point de départ.

Deuxième lot (2.088 ha. 50) :

Au nord-est et est : la limite part au point de rencontre d'un ravin sans nom avec l'oued Mellah, suit l'oued Mellah jusqu'à la piste qui va du douar Dar el Adame à la route de Petitjean. Elle suit cette piste jusqu'à la route dite de Petitjean à Fès. Au-delà de la limite est se trouvent les terrains des Hamyanes et les sources thermales de Moulay Yacoub.

Au sud : la limite formée par la route de Petitjean à Fès se dirige dans une direction ouest vers la Nzala Jeboud, qu'elle contourne à l'est, au sud, puis à l'ouest. Au delà de la limite sud se trouvent les terrains formant le lotissement de Douiet.

Au nord-ouest : la limite partant de la Nzala Jeboud, traverse la route de Petitjean à Fès, suit un ravin se dirigeant vers le douar des Ahil Guerzine, en laissant à l'ouest la cote 614, pour atteindre le point de départ en suivant ce même ravin. Au-delà de la limite nord-ouest se trouvent les terrains habous kobra de Meknès.

A la connaissance du service des domaines, en dehors des enclaves formées par les marabouts, koubbas et cimetières, il n'existe sur les terrains délimités qu'un droit d'usage collectif au profit de la tribu guich des Oudqâa, sauf

toutefois en ce qui concerne les propriétés melk makhzen ci-après :

- 1° Bled El Haj Homar ;
- 2° Bled Si Abdelkader ;
- 3° Bled Khandeq Bebah ;
- 4° Bled Mellah Bou Quouba ;
- 5° Bled Abdesselam Aïnous ;
- 6° Bled Batem Zitouna ;
- 7° Bled Addido ;
- 8° Bled Si Kacem el Mohendiss ;
- 9° Bled Bernil ;
- 10° Bled Si Hocein ben Khellouq ;
- 11° Bled Si Hocein à Beni Ourdan ;
- 12° Bled Lembzkha à Biada ;
- 13° Bled Aïn el Bekhla ;
- 14° Bled Aïn el Beïda ;
- 15° Bled Aïn Bou Selham à Souk es Sebt.

Lesdites parcelles ont une contenance totale de 1.355 hectares 56.

Telles, au surplus, que lesdites limites sont indiquées par un liséré rose au plan qui demeure annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1340.

(21 février 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1922.

*Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 FÉVRIER 1922

(24 jourmada II 1340)

modifiant les dispositions de l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920, portant organisation du personnel de la direction des affaires civiles.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 23 octobre 1920 (10 safar 1339), organisant la direction des affaires civiles ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 (modifié par les arrêtés viziriels des 6 novembre 1920, 8 et 12 mars 1921), portant organisation du personnel administratif de la direction des affaires civiles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En cas de vacances d'emplois ou de besoins exceptionnels, il ne sera plus recruté de dames dactylographes ou sténo-dactylographes qu'en qualité d'auxiliaires.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

*Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1340,
(22 février 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1922.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRETE VIZIRIEL DU 23 FEVRIER 1922

(25 joumada II 1340)

portant réglementation sur les congés du personnel.**LE GRAND VIZIR,****ARRÊTE :***Dispositions préliminaires*

ARTICLE PREMIER. — Aucun fonctionnaire ne peut s'absenter de son poste, si ce n'est en vertu d'une autorisation régulière.

ART. 2. — Les fonctionnaires, employés ou agents en service dans le Protectorat peuvent obtenir :

- 1° Des permissions d'absence ;
- 2° Des congés ;
- 3° La mise en position de disponibilité.

TITRE PREMIER

ART. 3. — Les permissions sont des autorisations d'absence accordées pour des motifs graves et exceptionnels dont il devra être justifié par l'intéressé.

ART. 4. — La durée de chaque permission ne peut excéder dix jours pour le Maroc et vingt-cinq jours pour la France, l'Algérie ou la Tunisie.

ART. 5. — L'absence est décomptée du lendemain du jour où l'intéressé quitte son service jusqu'au jour où il le reprend.

ART. 6. — Lorsque la durée totale des diverses permissions accordées au cours d'une année atteint trente jours, ces autorisations d'absence sont comptées comme congé administratif.

ART. 7. — Les permissions donnent droit à la solde entière, mais ne comportent pas le remboursement des frais de voyage du fonctionnaire appelé à en bénéficier.

TITRE DEUXIÈME

ART. 8. — Des congés peuvent être accordés dans les conditions spécifiées ci-après :

- 1° Congés administratifs ;
- 2° Congés pour raisons de santé ;
- 3° Congés pour affaires personnelles ;
- 4° Congés hors cadres ;
- 5° Congés d'expectative de réintégration.

SECTION PREMIÈRE*Congés administratifs*

ARTICLE 9. — Les congés administratifs sont accordés aux fonctionnaires dont les services sont satisfaisants.

ART. 10. — Ces congés sont accordés à raison de un mois chaque année ou de deux mois tous les deux ans ou de trois mois tous les trois ans suivant le millésime.

Le premier congé ne peut être accordé qu'après douze mois de service effectif.

Il n'est pas accordé de congé de plus de trois mois.

ART. 11. — L'époque du congé est déterminée par le chef du service du fonctionnaire, en tenant compte des préférences de l'intéressé et des nécessités du service.

ART. 12. — Les congés administratifs donnent droit à la solde entière.

ART. 13. — Les frais de transport ne sont pas remboursés.

Toutefois, le fonctionnaire qui a droit à un congé administratif de deux mois peut obtenir le remboursement des frais afférents à son voyage depuis sa résidence jusqu'à Bordeaux ou Marseille et retour, et, le cas échéant, à celui des membres de sa famille qui entrent en compte pour le calcul des indemnités pour charges de famille et auxquels s'ajoutent, s'il y a lieu, les filles âgées de plus de dix-huit ans et non mariées. En ce qui concerne les fonctionnaires qui se rendent en Algérie et en Tunisie, le remboursement des frais de transport, pour la partie du trajet, aller et retour, à effectuer hors le territoire de la zone française du Maroc, n'est effectué qu'à concurrence du prix de la réquisition de passage sur Bordeaux ou Marseille.

Les fonctionnaires qui ont droit au remboursement de leurs frais de voyage en première classe sur les paquebots peuvent également bénéficier du remboursement des frais de voyage d'un domestique, en troisième classe.

Les fonctionnaires titulaires d'un congé administratif de trois mois sont, en outre, remboursés de leurs frais de transport, de ceux des membres de leur famille y ayant droit et, s'ils y ont droit d'après le paragraphe précédent, de ceux d'un domestique, jusqu'à la localité où ils doivent passer leur congé et de celle-ci jusqu'à leur résidence au Maroc. Ils devront produire, à leur retour, une attestation du maire ou du commissaire de police de ladite localité constatant qu'ils y ont effectivement résidé, eux et leur famille, pendant leur congé.

Ces frais s'entendent, dans tous les cas spécifiés ci-dessus, en suivant les voies les plus courtes et les plus économiques. Il n'est jamais alloué d'indemnité de déplacement.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas à la femme fonctionnaire mariée à un fonctionnaire. Cette dernière, en ce qui concerne le remboursement de ses frais de voyage et ceux des membres de sa famille y ayant droit dans les conditions indiquées au présent article, est traitée comme la femme non fonctionnaire mariée à un fonctionnaire. Elle voyage dans la même classe que son mari et le remboursement de ses frais de voyage incombe au service auquel appartient ce dernier.

ART. 14. — Les congés administratifs ne sont pas susceptibles de prolongation. Ils ne peuvent, en aucun cas, faire suite à un congé d'une autre nature.

ART. 15. — Le titulaire d'un congé administratif peut en abrégier la durée et être autorisé à cumuler la période restant à courir avec le congé administratif auquel il peut prétendre l'année suivante. Mais, dans ce cas, il ne peut prétendre au remboursement des frais de voyage.

SECTION II*Congés pour raisons de santé*

ART. 16. — Les fonctionnaires, dans le cas où une blessure, un accident ou une maladie quelconque, les met-

tent temporairement dans l'impossibilité absolue de continuer leur service, sont mis, à compter du jour de la cessation de leurs fonctions, en congé pour raisons de santé, pour une durée maxima de trois mois, avec jouissance de leur traitement entier et de leurs indemnités de résidence et pour charges de famille. Ces congés peuvent être prolongés, mais avec demi-traitement et indemnités entières, pendant une nouvelle période maxima de trois mois, à l'expiration de laquelle les fonctionnaires qui se trouvent dans l'impossibilité de reprendre leurs fonctions sont placés d'office dans la position de disponibilité ou remis à la disposition de leur administration d'origine.

Les fonctionnaires qui sont tombés malades, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant leurs jours pour sauver la vie de leurs concitoyens, soit par suite de lutte ou combat dans l'exercice de leurs fonctions, soit par suite d'un accident grave résultant de l'exercice de leurs fonctions, peuvent conserver l'intégralité de leur traitement jusqu'à leur rétablissement ou jusqu'à leur mise à la retraite, s'il s'agit d'agents détachés, ou jusqu'à leur licenciement pour incapacité physique s'ils appartiennent au cadre local.

ART. 17. — Les congés prévus à l'article 16 ci-dessus ne sont accordés que sur l'avis conforme d'un conseil de santé, siégeant à Rabat et composé ainsi qu'il suit :

Le directeur général des services de santé ou son délégué :

Un médecin de l'assistance médicale en résidence à Rabat ou à Casablanca, désigné par le directeur général des services de santé.

Le conseil de santé est saisi par l'intermédiaire des chefs de service des intéressés, du dossier médical des fonctionnaires qui demandent à bénéficier d'un congé ou d'une prolongation de congé.

Ce dossier comprend :

1° Dans tous les cas, un certificat médical dûment légalisé, indiquant avec précision la nature de l'affection dont est atteint le fonctionnaire, concluant à l'impossibilité absolue pour celui-ci de continuer à assurer son service ou de rejoindre son poste, et fixant la période de congé jugée indispensable au rétablissement de sa santé ;

2° a) Pour les fonctionnaires présents au Maroc, un certificat de contre-visite résumant l'observation clinique du malade si celui-ci a été hospitalisé, sinon un second certificat émanant d'un médecin militaire ou civil, désigné par le chef de service ;

b) Pour les fonctionnaires absents du Maroc, un certificat du médecin-chef de l'hôpital civil ou militaire le plus voisin de leur résidence de congé, résumant, également, l'observation clinique du malade pendant son hospitalisation ;

3° Une pièce indiquant les congés de toute nature dont ont bénéficié les intéressés au cours des trois dernières années ;

4° Toutes autres pièces de nature à éclairer le conseil sur les symptômes, l'origine, l'ancienneté, l'évolution de l'affection dont est atteint l'intéressé et qu'il serait jugé utile de verser au dossier.

ART. 18. — Le conseil de santé apprécie souverainement les faits énoncés dans les pièces produites devant lui. Il peut conclure, soit à l'octroi du congé demandé ou

d'un congé de durée plus réduite, soit au rejet pur et simple de la demande. Il peut aussi, dans le cas où il ne se trouve pas suffisamment éclairé par les pièces du dossier, faire procéder à la contre-visite du fonctionnaire ou ordonner sa mise en observation dans un hôpital.

ART. 19. — Les congés pour raisons de santé ne donnent pas droit au remboursement des frais de transport sur terre et sur mer.

ART. 20. — Tout congé pour raisons de santé consécutif à un congé administratif entraîne, de droit, la mise en demi-solde. Cette demi-solde ne peut être servie que pendant deux mois à compter de l'expiration du congé administratif. Passé ce délai, la solde est totalement supprimée. Toutefois, si, au retour du fonctionnaire, il est attesté, par le conseil de santé, au vu des pièces dont l'énumération est donnée par l'article 17, que l'absence a été réellement motivée par la maladie, l'agent peut rentrer dans la demi-solde, sans, toutefois, pouvoir bénéficier de plus de trois mois de solde entière, compte tenu du congé administratif.

SECTION III

Congés pour affaires personnelles

ART. 21. — Les fonctionnaires peuvent obtenir, pour règlement d'affaires personnelles ou de famille, des congés sans solde et sans remboursement de frais de voyage. Ces congés ne peuvent, en aucun cas, excéder six mois.

ART. 22. — Après ce délai de six mois, l'agent qui ne reprend pas son service est placé, d'office, dans la position de disponibilité ou, s'il s'agit d'un agent en service détaché, il est remis d'office à la disposition de son administration d'origine.

ART. 23. — Les fonctionnaires en service au Maroc peuvent obtenir des permissions d'absence spéciales en vue de concourir à un emploi de leur carrière. La durée de ces permissions doit être strictement limitée au temps nécessaire à ces examens, délais de route compris.

Les intéressés, qui n'ont aucun droit aux frais de séjour, peuvent, sur production d'un certificat attestant qu'ils ont effectivement subi les épreuves jusqu'au bout, obtenir le remboursement de leurs frais de voyage aller et retour jusqu'au lieu de l'examen.

SECTION IV

Congés hors cadres

ART. 24. — Des congés hors cadres et sans solde peuvent, si les nécessités du service le permettent, être accordés aux fonctionnaires des administrations chérifiennes :

1° Pour servir dans les entreprises commerciales ou industrielles intéressant le développement de l'influence nationale ;

2° Pour servir dans une administration publique métropolitaine, coloniale ou d'un pays du Protectorat ;

3° Pour servir auprès d'une puissance étrangère.

ART. 25. — Les congés hors cadres ne peuvent excéder trois ans. A l'expiration de cette période, le fonctionnaire qui ne demande pas à reprendre son service, est placé d'office dans la position de disponibilité.

ART. 26. — Le fonctionnaire parvenu à l'expiration d'un congé hors cadres accordé en exécution des dispo-

sitions du paragraphe 1^{er} de l'article 24, qui demande sa réintégration, ne peut obtenir cette dernière qu'après avis conforme de la commission de classement du service auquel il appartient et dans la mesure des vacances dans les emplois de son grade.

ART. 27. — Le fonctionnaire en congé hors cadres ne conserve pas ses droits à l'avancement, excepté s'il est détaché dans les conditions prévues par les paragraphes 2 et 3 de l'article 24, auquel cas son avancement n'a lieu qu'à l'ancienneté.

ART. 28. — L'agent en congé hors cadres n'a pas droit à ses frais de transport.

ART. 29. — L'intéressé doit produire, à l'appui de sa demande de congé hors cadres, toutes justifications utiles : copies de contrats privés, statuts, arrêtés de nomination, certificats divers, etc..., établissant qu'il se trouve ou continue de se trouver effectivement dans les conditions exigées pour bénéficier d'un congé hors cadres.

SECTION V

Congés d'expectative de réintégration

ART. 30. — Les fonctionnaires détachés au Maroc, en application des dispositions de la loi du 30 décembre 1913, peuvent bénéficier de congés dits d'expectative de réintégration s'ils sont remis à la disposition de leur administration d'origine, soit d'office, soit sur leur demande.

Ces congés ne peuvent être accordés que dans le cas où les intéressés ne peuvent être maintenus en activité de service au Maroc, jusqu'à ce que leur réintégration soit accomplie.

ART. 31. — Les congés d'expectative de réintégration prennent fin à la date de la nouvelle inscription des intéressés dans leurs cadres d'origine, régulièrement notifiée au commissaire résident général.

ART. 32. — Dans le cas de remise d'office à la disposition de leur administration d'origine, les fonctionnaires ont droit au paiement de leurs frais de retour avec les majorations réglementaires, pour eux et pour leur famille, et, le cas échéant, pour un domestique, jusqu'à la localité où ils sont réintégrés, ainsi qu'au remboursement des frais d'emballage et de transport de leur mobilier dans les conditions prévues par les règlements, au moment où ils cessent leurs fonctions au Maroc.

Dans le cas de retour volontaire, les fonctionnaires n'ont droit à cet avantage que s'ils ont servi au Maroc au moins pendant la durée fixée par leur premier arrêté de détachement.

ART. 33. — Les congés d'expectative de réintégration sont accordés sur la production de certificats ou de pièces administratives régulières, attestant que le fonctionnaire intéressé est en instance de réintégration et ne peut être maintenu en activité de service jusqu'au moment de sa réintégration.

ART. 34. — Les congés d'expectative de réintégration sont accordés pour une durée maximum de six mois.

Les fonctionnaires placés dans cette situation ont droit au traitement et aux indemnités pour cherté de vie et charges de famille afférents à leur grade dans leur administration d'origine.

Dans le cas de remise d'office à la disposition de leur administration d'origine, qui doit être immédiatement saisie de la demande de réintégration, si, faute de vacance d'emploi, l'intéressé ne peut être réintégré dans les six

mois, des prolongations de congé pourraient être accordées par décisions des directeurs généraux ou directeurs approuvées par le commissaire résident général.

TITRE TROISIÈME

Disponibilité

ART. 35. — Un cadre spécial de disponibilité est institué pour le personnel qui, pour des motifs de santé, ou pour satisfaire aux exigences du service militaire ou pour des considérations de convenances personnelles, demande à être relevé ou est relevé temporairement de son service, tout en conservant les droits acquis depuis son entrée dans l'administration.

Dans cette position, les fonctionnaires ne reçoivent aucun traitement ni indemnité et perdent leurs droits à l'avancement.

ART. 36. — Les fonctionnaires sont placés d'office dans la position de disponibilité dans les cas prévus par les articles ci-dessus, relatifs à l'attribution des divers congés.

ART. 37. — Les demandes de mise en disponibilité ne sont accordées par les directeurs généraux et directeurs que dans la mesure où les nécessités du service le permettent.

ART. 38. — L'intéressé est tenu, sous peine d'être considéré comme démissionnaire, de produire, au mois de janvier de chaque année, les pièces et documents nécessaires pour justifier que ses occupations sont bien celles en vue desquelles il a été mis en disponibilité.

ART. 39. — La disponibilité ne peut excéder cinq ans.

ART. 40. — Les agents mis en disponibilité ne peuvent être replacés en activité que si la situation des cadres du personnel et l'intérêt du service le permettent.

Les réintégrations ne sont prononcées par arrêté du directeur général ou directeur, qu'après une enquête dont les résultats sont soumis, pour avis, à la commission de classement.

ART. 41. — A l'expiration du délai de cinq ans, l'agent qui n'a pas demandé sa réintégration est considéré comme démissionnaire.

TITRE QUATRIÈME

Dispositions communes aux divers congés

ART. 42. — Les permissions d'absence, les congés administratifs, les congés pour raisons de santé, les congés pour affaires personnelles, les congés hors cadres, les congés d'expectative de réintégration, sont accordés par les directeurs généraux ou directeurs, qui décident, également, en ce qui concerne les mises en disponibilité.

Dans sa demande de congé, le fonctionnaire doit indiquer sa résidence de congé et faire connaître l'adresse à laquelle l'administration pourra, le cas échéant, lui adresser toute notification ou correspondance le concernant.

ART. 43. — La solde entière accordée au cours d'un congé ou d'une permission pour se rendre hors du territoire du Protectorat comprend la solde proprement dite, ainsi que l'indemnité de résidence, et, le cas échéant, les indemnités pour charges de famille.

Les fonctionnaires placés dans la position de congé à demi-solde perçoivent, en entier, les indemnités de résidence et pour charges de famille.

ART. 44. — Sont réputés accompagner l'agent, les membres de sa famille qui le précèdent ou le rejoignent

au lieu où il doit profiter de son congé. Ils ne peuvent obtenir le voyage gratuit, par anticipation, que si le fonctionnaire se trouve lui-même, dans la position d'y avoir droit.

ART. 45. — La durée des congés est calculée depuis le jour de l'arrivée de l'intéressé dans la France continentale, la Corse, l'Algérie ou la Tunisie, jusqu'au jour de son départ pour rejoindre son poste. A cet effet, dès son arrivée, le fonctionnaire est tenu de rendre compte immédiatement par lettre à son chef de service de la date de son départ du Maroc et de son arrivée dans la métropole.

ART. 46. — Tout fonctionnaire qui se trouve placé en dehors des conditions réglementaires prévues ci-dessus et dépasse la durée de son congé ou de sa permission, perd tout droit à la solde, jusqu'à son retour à son poste, sans préjudice des mesures disciplinaires dont il est passible.

ART. 47. — Les absences motivées par l'accomplissement d'un des devoirs imposés par la loi (période d'instruction militaire, comparution comme témoin devant les tribunaux, etc...), n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des permissions ou congés.

TITRE CINQUIÈME

Dispositions spéciales

ART. 48. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux fonctionnaires relevant directement du département des affaires étrangères, aux magistrats et agents judiciaires et au personnel enseignant, qui bénéficient, à cet égard, de statuts particuliers.

ART. 49. — Le présent arrêté viziriel produira effet à compter du premier mars 1922.

*Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1340,
(23 février 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1922.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRETE VIZIRIEL DU 24 FEVRIER 1922

(26 jourmada II 1340)

homologuant un avenant à la convention du 10 juillet 1918 relative à une distribution d'énergie électrique dans la ville de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu la convention intervenue le 10 juillet 1918 entre le pacha de Marrakech, agissant au nom de la ville, et M. de Jarente, relative à l'établissement d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Marrakech, homologuée par Nous conformément à la loi ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1918 du directeur général des travaux publics, autorisant l'établissement d'une distribution d'énergie électrique à Marrakech et accordant les permissions de grande voirie nécessaires à cet effet ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1920 du directeur général des travaux publics autorisant la substitution à M. de Jarente de la « Société générale pour le développement de Casablanca », dans le bénéfice de la permission de voirie susvisée ;

Vu l'avenant à la convention susvisée, conclu à Marrakech le 30 janvier 1922 ;

La commission municipale de Marrakech entendue dans sa séance du 12 mai 1921 ;

Sur la proposition du directeur des affaires civiles,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué l'avenant conclu à Marrakech le 30 janvier 1922, à la convention intervenue le 10 juillet 1918 entre le pacha de la ville de Marrakech et M. de Jarente, relative à une distribution d'énergie électrique dans la ville de Marrakech.

*Fait à Rabat, le 26 jourmada II 1340,
(24 février 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1922.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

AVENANT

au contrat de distribution d'énergie électrique passé le 10 décembre 1918 entre la ville de Marrakech et M. de Jarente auquel s'est substituée la société générale pour le développement de Casablanca, par autorisation de la direction générale des travaux publics, en date du 13 septembre 1920.

Entre :

Si El Haj Thami Glaoui, pacha de Marrakech, agissant au nom et pour le compte de la ville, sous réserve de l'approbation des présentes, conformément à la loi,

Et M. Bourliand, directeur de la « Société générale pour le développement de Casablanca », agissant au nom et pour le compte de cette société,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

A dater du 1^{er} mai 1921, les tarifs de l'éclairage électrique à Marrakech sont fixés comme suit :

Le prix du Kwh. sera porté de 2 fr. 40 à 3 francs pour la ville et le Guéliz et les prix forfaitaires pour les lampes seront portés à :

8 fr. 50 par mois pour 1 lampe de	10 bougies
11 fr. 80	d° 16 d°
17 fr. 15	d° 25 d°
26 fr. 85	d° 32 d°
36 fr. "	d° 50 d°
56 fr. "	d° 100 d°

Quant à l'éclairage public, la ville paiera pour les voies publiques les trois quarts du tarif de base établi pour les particuliers quand le paiement sera fait au compteur.

Pour les lampes d'éclairage public, payées à forfait, chaque bougie-heure sera comptée pour 0013 kwh. pour les lampes à filament métallique.

La société aura d'ailleurs à se mettre d'accord avec la ville pour le nombre de bougies-heures à compter chaque mois, en tenant compte du nombre de lampes allumées et

de la durée réelle d'éclairage; à cet effet, la ville prescrira chaque mois les heures d'allumage.

Lu et approuvé :

Marrakech, le 30 janvier 1922,

Le pacha,

EL HADJ THAMI GLAOU I.

Lu et approuvé :
BOU RLIAUD.

ARRÊTE RÉSIDENTIEL DU 19 JANVIER 1922
portant à 12 le nombre des membres de la chambre mixte de Fès, portant remplacement et nomination de trois membres de cette chambre et renouvelant ses pouvoirs jusqu'au 1^{er} janvier 1923.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté résidentiel du 29 juin 1913, portant constitution des chambres mixtes consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 avril 1919, portant constitution à Fès d'une chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie ;

Considérant qu'il y a lieu de donner à la région de Fès une représentation en rapport avec l'importance de ses intérêts économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres de la chambre mixte consultative française d'agriculture, de commerce et d'industrie de la région de Fès est porté à 12.

ART. 2. — M. MOHRING, commerçant, est nommé membre de la chambre mixte de Fès, en remplacement de M. Tournut, démissionnaire. MM. LUCO et ESQUERRE, colons-agriculteurs, sont nommés membres de cette chambre.

ART. 3. — Les pouvoirs de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de la région de Fès sont renouvelés jusqu'au 1^{er} janvier 1923.

Rabat, le 19 janvier 1922.

URRAIN BLANC.

ARRÊTE DU SECRETAIRE GENERAL DU PROTECTORAT

fixant le chiffre total des emplois réservés de commis à mettre au concours pour l'année 1922, le chiffre particulier à chaque service, le programme et les conditions du concours.

LE SECRETAIRE GENERAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) réservant dans des conditions spéciales des emplois aux officiers ou hommes de troupe des armées de terre et de mer pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919 ou, à leur défaut, aux anciens combattants, et aux veuves de guerre non remariées et orphelins de guerre ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 (25 jomada I 1340) portant règlement pour l'application du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) susvisé et notamment ses articles 2 et 12, ainsi conçus :

« Art. 2. — Les services intéressés font connaître au « secrétaire général, pour le 31 décembre de chaque année, « le nombre de commis dont ils ont besoin pour l'année « suivante, en conformité des prévisions budgétaires.

« Au vu des états fournis, le secrétaire général arrête le « chiffre total des emplois réservés de commis à mettre au « concours et le chiffre particulier à chaque service, d'a- « près le barème annexé au présent arrêté ; il fixe le pro- « gramme et les conditions du concours. Le tout est publié « au plus tard dans le troisième numéro du *Bulletin Offi- « ciel* de janvier. »

« Art. 12. — A titre transitoire et pour assurer la mise « en vigueur du présent arrêté dans le courant de l'année « 1922, les services adresseront au secrétariat général les « états prévus aux articles 2 et 8 pour le 15 février 1922 au « plus tard, toutes les autres dates fixées au présent texte « étant reportées en conséquence. »

Vu les états de prévision établis par les services inté-ressés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le chiffre total des emplois réservés de commis à mettre au concours pour l'année 1922 et le chiffre particulier à chaque service sont arrêtés comme il est indiqué au tableau ci-après :

SERVICES de la Résidence Générale et du Gouvernement Chérifien	Emplois de commis disponibles en 1922, conformément aux prévisions budgétaires	Proportion réservée conformément à l'annexe 2 du dahir du 30 novembre 1921	Chiffre réservé dans chaque service conformément au barème annexé à l'arrêté viziriel du 24 Janvier 1922
1 ^{er} Service des contrôles civils	13	1/3	4
2 ^o Direction générale des finances.			4
Budget et Comptabilité générale	3	1/3	1
Perceptions	10	1/3	3
Impôts et contributions	5	1/3	2
Douanes et régies (com- mis du cadre secondaire)	7	1/3	2
Enregistrement et Tim- bre	6	1/3	2
Domaines	2	1/3	1
3 ^o Direction générale des travaux publics.	10	1/3	3
4 ^o Direction générale de l'agriculture du com- merce et de la colonisation			
Personnel administratif général	3	3/4	2
Conservation foncière	11	1/3	4
5 ^o Direction générale de l'instruction publique des beaux-arts et des antiqui- tés	Néant		
6 ^o Trésorerie générale	4	1/3	1
7 ^o Direction des affaires chérifiennes	Néant		
8 ^o Direction des affaires civiles	1	1/2	1

Chiffre total des emplois réservés de commis à mettre au concours : 26.

ART. 2. — Le concours pour le recrutement aux vingt-six emplois réservés de commis prévus à l'article précédent, s'ouvrira le lundi 10 avril 1922, à huit heures du matin :

A Fès, aux services municipaux, pour les candidats des régions d'Oujda, Taza, Fès et Meknès ;

A Rabat, à l'Institut des hautes études marocaines, pour les candidats des régions du Rarb et de Rabat ;

A Casablanca, aux services municipaux, pour les candidats du reste de la zone française.

ART. 3. — Le programme du concours comprend les matières spéciales suivantes :

1° Notions élémentaires d'arithmétique (système métrique, règles de trois) ;

2° Notions élémentaires de géographie physique, politique et économique de la France et de l'Afrique du Nord.

ART. 4. — Les épreuves du concours, exclusivement écrites, sont au nombre de quatre :

1° Dictée faite sur papier non réglé ;

2° Solution de problèmes d'arithmétique élémentaire ;

3° Rédaction sommaire sur un sujet donné ;

4° Composition de géographie.

Deux séances sont consacrées aux compositions. Première séance : première épreuve (une heure), deuxième épreuve (deux heures). — Deuxième séance : troisième épreuve (deux heures), quatrième épreuve (une heure).

ART. 5. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Les coefficients sont :

Epreuve n° 1.....	3
Epreuve n° 2.....	3
Epreuve n° 3.....	2
Epreuve n° 4.....	1

Aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu un minimum de 90 points.

ART. 6. — Il est institué, dans chacun des centres de Fès et de Casablanca, une commission de surveillance composée du chef des services municipaux, président, et de deux fonctionnaires de la municipalité, désignés par lui et agréés par le secrétaire général du Protectorat.

A Rabat, la commission de surveillance comprendra le chef du service du personnel, président, et deux fonctionnaires désignés par le secrétaire général du Protectorat.

Les sujets de compositions sont adressés à l'avance, sous pli cacheté, au président de chaque commission de surveillance.

Au commencement de chaque séance, le président ouvre les enveloppes cachetées en présence des candidats et indique à chacun d'eux les sujets de composition.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite. Toute fraude entraîne l'exclusion du candidat qui l'a commise.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leurs compositions aux membres présents de la commission de surveillance.

Chaque copie doit porter une devise, qui se trouvera reproduite, avec l'indication du nom, des prénoms et de la résidence du candidat, dans une enveloppe que ce dernier remettra cachetée au président de la commission, en même temps que sa composition.

Les opérations de chaque commission font l'objet d'un procès-verbal auquel sont annexées les compositions et les enveloppes contenant les devises. Le tout est adressé, sous

pli cacheté, au secrétaire général du Protectorat.

ART. 7. — Un jury composé de trois membres désignés par le secrétaire général du Protectorat procède, à Rabat, à la correction des épreuves.

Les listes de classement sont établies dans les conditions des articles 4 et 5 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 (25 joumada I 1340).

ART. 8. — Les demandes d'inscription des candidats doivent parvenir au secrétariat général du Protectorat (service du personnel) le 28 mars 1922, à dix-huit heures au plus tard.

Elles devront être accompagnées des pièces suivantes :

1° Une expédition, en due forme, de l'acte de naissance ;

2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;

3° Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de six mois de date ;

4° Un état signalétique et des services militaires ;

5° Une ampliation, dûment certifiée conforme, du titre de pension ;

6° Le cas échéant, les certificats de vie des enfants, légitimes ou reconnus, qui sont effectivement à la charge du candidat.

Rabat, le 24 février 1922.

DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

DÉCISION

DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT
portant fixation, pour l'année 1922, du nombre des places à réserver dans les emplois autres que ceux de commis prévus aux annexes 2 et 3 du dahir du 30 novembre 1920 (29 rebia I 1340), aux pensionnés de la guerre ou, à défaut, aux anciens combattants, et aux veuves et orphelines de guerre.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340), réservant dans des conditions spéciales des emplois aux officiers ou hommes de troupe des armées de terre et de mer, pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919, ou à leur défaut, aux anciens combattants, et aux veuves de guerre non remariées et orphelines de guerre ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 (25 joumada I 1340) portant règlement pour l'application du dahir susvisé, et notamment ses art. 8, 11 et 12, ainsi conçus :

« Art. 8. — Les emplois réservés de commis à la direction de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones et tous emplois réservés autres que les emplois de commis visés à l'article premier du présent arrêté, demeurent soumis aux règles de recrutement particulières à chaque service, sous réserve des dispositions suivantes.

« Le nombre des places à réserver dans tel emploi déterminé est fixé, conformément au barème, par une décision que le secrétaire général prend sur le vu des états de prévision que lui adressent les services intéressés, pour le 31 décembre de chaque année, en conformité des prévisions budgétaires et qui est publié au troisième numéro du *Bulletin Officiel* de janvier. »

« Art. 11. — Sont applicables aux emplois réservés par l'annexe 3 du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340), les dispositions des art. 8, 9 et 10 qui précèdent.

« Art. 12. — A titre transitoire et pour assurer la mise

« en vigueur du présent arrêté dans le courant de l'année 1922, les services adresseront au secrétaire général les états prévus aux art. 2 et 8 pour le 15 février 1922, au plus tard, toutes les autres dates fixées au présent texte étant reportées en conséquence. »

Au les états de prévision établis par les services intéressés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des places à réserver, pour l'année 1922, dans les emplois autres que ceux de commis prévus à l'annexe 2 du dahir du 30 novembre 1920 (29 rebia I 1340) sur les emplois réservés, est fixé comme il est indiqué au tableau ci-après :

SERVICES de la Résidence Générale et du Gouvernement Chérifien	CATÉGORIES d'emplois réservés	PLACES DISPONIBLES EN 1922 dans lesdits emplois en enfoncé des prévisions budgétaires	PROPORTION RÉSERVÉE conformément à l'annexe 2 du dahir du 30 novembre 1920	COEFFICIENT RÉSERVÉ CONFORMÉMENT au barème annexé à l'arrêté n° 1 du 24 janvier 1922
1 ^{er} Service des contrôles civils	Adjoint des affaires indigènes.....	5	1/3	2
2 ^{ème} Direction générale des finances, douanes et régies.....	Commis du cadre principal (bacheliers) ..	16	1/3	5
3 ^{ème} Direction générale des travaux publics.	Gardiens de phares.. Cantonniers	néant 9	1/3	3
4 ^{ème} Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation : Personnel administratif général	Rédacteurs	2	1/2	1
Améliorations agricoles	Inspecteurs adjoints.. Agents de culture ..	néant néant		
Élevage	Vétérinaires inspecteurs adjoints.... Agents d'élevage.... Préparateurs de bactériologie.....	néant néant néant		
Chimie et répression des fraudes.. ..	Chimistes..... Chimistes adjoints... Préparateurs	néant néant néant		
Conservation Foncière	Rédacteurs	7	1/2	3
	Dessinateurs.....	13	1/3	4
	Géomètres.....	15	1/3	5
5 ^{ème} Direction générale de l'instruction publique.....	Surveillants..... Concierges.....	néant néant		
6 ^{ème} Direction des affaires chérifiennes.....	Rédacteurs	2	1/3	1
7 ^{ème} Direction des affaires civiles : Personnel administratif général.....	Rédacteurs	9	1/3	3
Régies municipales..	Vérificateurs..... Sous-brigadiers.....	néant néant		
8 ^{ème} Direction de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones.....	Commis	néant		
	Facteurs européens..	néant		
	Facteurs indigènes...	9	1/3	3
9 ^{ème} Assistance et hygiène publiques....	Agents sanitaires maritimes..... Infirmiers titulaires européens.....	néant néant		

ART. 2. — Aucun emploi disponible n'est prévu, pour 1922, parmi ceux que comporte l'annexe 3 (veuves et orphelins de guerre) du dahir du 30 novembre 1920 (29 rebia I 1340) sur les emplois réservés.

Rabat, le 24 février 1922.

DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

CREATIONS D'EMPLOIS

Par arrêté du directeur général des finances en date du 1^{er} février 1922, un emploi de commis a été créé à la direction générale des finances (cabinet du directeur général).

Par arrêté du directeur général des finances en date du 14 février 1922, un emploi de rédacteur a été créé au service de la comptabilité générale.

Par arrêté du directeur général des finances en date du 17 février 1922, deux emplois d'inspecteurs ont été créés au service de la comptabilité générale.

NOMINATIONS ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES.

Par dahir en date du 9 février 1921, M. PERRIN, juge au tribunal de 1^{re} instance de Casablanca, est affecté à la direction des affaires chérifiennes pour y remplir les fonctions de chef du contrôle de la justice makhzen, à compter du 1^{er} juillet 1921.

Par arrêté viziriel en date du 18 février 1922, M. PAOLINI, Désiré, Dominique, Lucien, interprète judiciaire de 6^e classe du 2^e cadre du tribunal de première instance de Rabat, est nommé, en la même qualité, au tribunal de paix de Rabat (circonscription Sud), en remplacement de M. Poggi, Ernest, nommé à l'emploi de contrôleur stagiaire des impôts et contributions.

Par arrêté résidentiel en date du 14 février 1922, sont nommés contrôleurs civils stagiaires : MM. MOUSSARD, Paul ; BRUNEL, René ; LEMAILLE, Maurice ; BOUDIERE, Georges ; VATHONNE, Aurélien ; MOINS, Henri ; DELORME, Gabriel ; ROSIER, René ; NOBLE CAPITAINE, Paul.

A compter du 17 janvier 1922.

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 17 février 1922, M. PEYRONNIE, François, rédacteur de 4^e classe à la direction des affaires chérifiennes, est nommé rédacteur de 3^e classe à compter du 1^{er} février 1922.

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 17 février 1922, M. BENGHABRIT, Mohamed, commis stagiaire à la direction des affaires chérifiennes, est nommé commis de 5^e classe, à compter du 10 février 1922.

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 17 février 1922, M. MARIN, Joseph, commis de 5^e classe à la direction des affaires chérifiennes est nommé commis de 4^e classe, à compter du 1^{er} février 1922.

Par arrêté du chef du service géographique en date du 30 décembre 1921, M. MATTEI, Jean, dessinateur stagiaire du service géographique, détaché au service de l'Aguedal, est titularisé dans son emploi et nommé dessinateur de 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1922.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat en date du 6 février 1922, M. BRULÉ, Léandre, Auguste, premier fondé de pouvoirs de trésorerie générale, est nommé receveur particulier du trésor de 2^e classe, pour compter du 13 février 1922, en remplacement de M. Dupasquier.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 11 février 1922, M. DARTIGUES, Louis, ingénieur des travaux publics de l'Etat de 4^e classe (service des ponts et chaussées, en résidence à Paris, mis en service détaché pour occuper un emploi de son grade au Maroc, est nommé ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 4^e classe, à compter du 16 février 1922, en remplacement numérique de M. Angelini, ingénieur adjoint, réintégré dans son administration d'origine.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 13 février 1922, la démission de M. SABOURDY, Jean, commis de 5^e classe au service des contrôles civils à la région de Rabat, est acceptée à compter du 1^{er} février 1922.

PROMOTIONS

dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements

Par décision résidentielle en date du 21 février 1922, sont promus dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements, à dater du 16 février 1922, et maintenus dans leur position actuelle :

1^{er} Adjoints de 1^{re} classe :

Capitaine à t. t. ETIENNE, de la région de Meknès ;
Lieutenant GAULARD, du territoire de Bou Denib ;
Lieutenant THIABAUD, de la région de Marrakech ;
Capitaine RAFFI, de la région de Meknès ;
Lieutenant LECREUX, de la région de Taza ;
Lieutenant DUCROS, du territoire de Bou Denib.

2^e Adjoints de 2^e classe :

Lieutenant HENRY, du territoire de Bou Denib ;
Capitaine à t. t. VOILLAUME, du territoire Tadla-Zaïan ;
Capitaine AYARD, de la région de Meknès ;
Lieutenant DORÉ, du territoire Tadla-Zaïan ;
Lieutenant DAUMARIE, de la région de Taza ;
Capitaine HULIN, de la région de Taza ;
Capitaine à t. t. BABIN, du territoire Tadla-Zaïan ;
Capitaine RESPLANDY, de la région de Fès ;
Lieutenant BREST, de la région de Meknès ;
Lieutenant BASTIT, de la région de Taza ;
Capitaine à t. t. CHAUVÉAU de QUERCIZE, de la région de Taza ;

Capitaine PAUL, de la région de Marrakech ;
Lieutenant MELMOUX, du territoire de Bou Denib ;
Lieutenant SPILLMANN, de la région de Marrakech.

ERRATA AU « B.O. » N° 483 DU 24 JANVIER 1922

Dahir du 18 janvier 1922 (19 jourmada I 1340), portant promulgation de deux textes intitulés respectivement :

1^{er} Perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés ;

2^e Modifications aux dahirs sur l'enregistrement et le timbre.

1^{er} Page 100 :

Article 26, 1^{er} alinéa, 4^e ligne,

Au lieu de :

«pour les magistrats et fonctionnaires énumérés au 4^e alinéa de l'art. 21,

Lire :

«pour les magistrats et fonctionnaires énumérés au 4^e alinéa de l'art. 24. »

2^e Page 104 :

Article 40, 1^{er} alinéa,

Au lieu de :

« Pour le dépôt prévu par le dahir du 31 mars 1914, etc.,

Lire :

« Pour le dépôt prévu par le dahir du 31 décembre 1914, etc. »

3^e Page 106 :

Article 55, 2^e alinéa, 5^e ligne,

Au lieu de :

« Les premier, septième et huitième alinéas de l'article 12 (exceptions au principe du paiement ou de la consignation d'avance), les articles 17, 18, 19, 20 et 21 (copies, etc...),

Lire :

« Les premier, septième et huitième alinéas de l'article 12 (exceptions au principe du paiement ou de la consignation d'avance), les quatre premiers alinéas de l'article 13 (restitutions), les articles 17, 18, 19, 20 et 21 (copies, etc...). »

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 20 février 1922.

Sur le front nord, un événement vient de se produire, dont il est prématuré de tirer des conclusions. Abdelmalek a quitté précipitamment la résidence qu'il s'était fait construire à proximité de nos positions de l'Ouergha et s'est retiré dans le Nord. Peut-être n'a-t-il en vue que d'accroître son prestige en faisant désirer son retour par les populations qu'il abandonne. Il risque, en ce cas, d'apprendre à ses dépens que les circonstances ont changé depuis quelques mois et que ses adversaires ont mis à profit contre lui son inaction des derniers mois.

Dans la région d'Ouezzan, les Beni Mestara de la montagne déploient, sans succès, une grande activité à essayer d'empêcher les rentrées de dissidence de leurs frères de la plaine. Leurs coups de main échouent devant la vigilance de nos partisans chez qui la confiance est complètement revenue.

Sur le front du Moyen-Atlas. — De nouveaux engagements ont eu lieu entre soumis et insoumis, au cours desquels ces derniers ont subi des pertes importantes en hommes et en troupeaux.

Les pourparlers continuent, dans de bonnes conditions, avec certaines fractions, qui vraisemblablement, n'attendront pas la marche de nos troupes pour faire acte de soumission.

Candidats admis à l'emploi de commis stagiaire des services de la direction générale des finances.

A la suite de l'examen-ouvert le 2 février 1922 à Rabat, les candidats dont les noms suivent ont été reconnus aptes

à l'emploi de commis stagiaire des services de la direction générale des finances : MM. CIABRINI, Simon ; LAVAL, Jean ; MATHIEU, Pierre ; ROBERT, Ferdinand.

AVIS DE MISE EN RECouvreMENT des rôles de patentes pour l'année 1921, des circonscriptions des Doukkala et des Abda, à l'exception des villes érigées en municipalités.

Les contribuables sont informés que les rôles de patentes, pour l'année 1921, des circonscriptions des Doukkala et des Abda, à l'exception des villes érigées en municipalités, sont mis en recouvrement à la date du 1^{er} mars 1922.

Rabat, le 17 février 1922.

Le directeur des contributions directes et du cadastre,
chef du service des impôts et contributions,
PARANT.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 824^r

Suivant réquisition en date du 6 janvier 1922, déposée à la Conservation le 30 du même mois, M. Fournier, Louis, Gustave, Marius, propriétaire, célibataire, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, avenue J, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de la Ville Nouvelle, lot n° 54 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa des Gazelles », consistant en terrain et constructions, située à Meknès, ville nouvelle, avenue J.

Cette propriété, occupant une superficie de 700 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mme Poullain, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'avenue J ; au sud, par la propriété de M. Reich, comptable, Parc à fourrages, à Meknès ; à l'ouest, par une rue de 5 mètres classée, non dénommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 safar 1339, homologué, aux termes duquel l'administration des Habous lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 825^r

Suivant réquisition en date du 20 janvier 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Pasquier, Camille Victor, Gaston, commis à la Trésorerie générale du Maroc, marié à dame Ghillet, Céline, Marie Eugénie, le 12 janvier 1907, à Paris (17^e), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, cité Fabre, n° 13, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée

« Lotissement Doukkalia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Céline », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, près de la porte de Témara.

Cette propriété, occupant une superficie de 522 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Cisneros, demeurant à Rabat, rue de Saffi, et celle de M. Vuillermet, commis aux services municipaux, à Rabat ; à l'est, par celles de M. Serpaggi, demeurant à Rabat, rue de la Marne, n° 12 et de M. Terrié, demeurant au Petit Aguedal, villa Gabrielle ; au sud, par celles de M. Püsch, demeurant sur les lieux, et de M. Fosse, demeurant à Rabat, cité Fabre ; à l'ouest, par une rue de 12 mètres classée, non dénommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés des 17 septembre 1919 et 5 décembre 1921, aux termes desquels M. Bélin lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 826^r

Suivant réquisition en date du 20 janvier 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Parodi, André, commis à la direction générale des finances, marié à dame Campana, Xavières, Marie, Francine, le 17 juillet 1902, à Toulon (Var), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, cité Fabre, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Doukkalia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Solange », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, près de la porte de Témara.

Cette propriété, occupant une superficie de 456 mètres carrés, est limitée : au nord : par la propriété de M. Pasquier Saint-Cyr,

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

demeurant à Rabat, rue du Mans ; à l'est, par celle de Si Hadj Lahlem, demeurant à Rabat, boulevard El Alou ; au sud, par celle de M. Hervé, Maurice, employé à la Société des Ports à Rabat ; à l'ouest, par une rue de 12 mètres classée, non dénommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 17 septembre 1919, aux termes duquel M. Bélin lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 4762^e

Suivant réquisition en date du 21 décembre 1921, déposée à la Conservation le 31 décembre 1921, M. Maestracci, Edmond, Jules, François, officier d'administration de 1^{re} classe, marié à dame Demias, Berthe, à Sidi bel Abbès (Oran), le 5 juin 1902, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 31 mai 1902, par M^e Goillot, notaire à Sidi bel Abbès, demeurant à Alger, 38, rue Hoche, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Lapière, géomètre expert, boulevard de la Gare, n° 86, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrains Maestracci », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier de la T.S.F.

Cette propriété, occupant une superficie de 47.400 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Front-de-Mer, la séparant de la propriété du domaine maritime (Océan Atlantique) ; à l'est, par la propriété de la Compagnie Marocaine, représentée par son directeur, demeurant à Casablanca, rue de Tétouan ; au sud, par la rue du Dispensaire ; à l'ouest, par la propriété de M. Lévy, demeurant à Casablanca, 207, route de Médiouna, et par celle de MM. Molliné et Dahl, représentés par M. Hospice, demeurant à Casablanca, boulevard du 2^e Tirailleurs, n° 33 ; étant expliqué que sur la limite nord existent deux parcelles enclavées appartenant à : 1^o M. Marceron, colon à Témara ; 2^o MM. Lapière et Porret, demeurant à Casablanca, 86, boulevard de la Gare.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} ramadan 1338, homologué, aux termes duquel El Hadj Bouchaïb ben Hadj Ali ben Hamman, Haïm Bendahan et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4763^e

Suivant réquisition en date du 3 janvier 1922, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohammed ben el Hadj Amor ben el Meniar el Guedali el Mehamdi, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Si el Hossein ben el Larbi Sekali el Mehamdi, marié selon la loi musulmane, demeurant tous deux et domiciliés au douar Beni M'Hamed, fraction des Beni M'Hamed, tribu des Guedana, contrôle civil des Ouled Saïd, a demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hasba », consistant en terrain de culture, située à 5 kilomètres de la Casbah des Ouled Saïd, sur la route de Boulaouane.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par un oued non dénommé ; à l'est, par la propriété de Si Amar ben Ghali, demeurant au douar Moualine el Hofra, fraction des Ouled Cherif, tribu des Ouled Saïd ; au sud, par la route de Boulaouane à Souk el Arba ; à l'ouest, par la propriété de Allel el Regragui, demeurant au douar Sbeiat, fraction des Beni M'Hamed, tribu des Ouled Saïd.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} kaada 1333, homologué, déclarant que ladite propriété a été achetée au caïd El Hadj el Maati el Mezemzi el Aroussi.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4764^e

Suivant réquisition en date du 4 janvier 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Coulomb, Louis, marié sans contrat, à dame Maurin, Thérèse, à Marseille, le 30 juin 1905, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 79, et domicilié au dit lieu, chez M. Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble du Petit Duc », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, 79, avenue Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 347 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Altaras, directeur de la Banque Commerciale, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 87 ; à l'est, par la propriété dite « Maison Crocheton », titre 448 c, appartenant à M. Crocheton, demeurant à Petitjean ; au sud, par la propriété de M. Bonici, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 77 ; à l'ouest, par l'avenue Mers-Sultan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque en premier rang au profit de MM. Rolland et Ridereau, pour garantie de la somme de 50.000 francs, représentant le solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 21 juin 1921, aux termes duquel MM. Rolland et Ridereau lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4765^e

Suivant réquisition en date du 20 décembre 1921, déposée à la Conservation le 4 janvier 1922, 1^o Si Bouchaïb ben el Fatmi el Mediouni el Haddaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue des Anglais, n° 63 ; 2^o Si Ahmed ben Larbi el Mediouni el Heraoui, caïd de Médiouna, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue Djemaa Souk, n° 42, et domiciliés en leurs demeures respectives, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Bou Salem », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Kheir », consistant en terrain de culture, située au kilomètre 13 de la route de Casablanca à la Casbah de Médiouna, sur la piste conduisant au Saniet Ouled Haddou.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Bouchaïb ben el Hadj el Haddaoui, demeurant à Casablanca, rue du Hamam Djedid ; à l'est, par la piste allant de la Casbah de Médiouna à Saniet Ouled Haddou ; au sud et à l'ouest, par la propriété de Si Bouchaïb ben el Hadj el Haddaoui, sus-désigné.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 rebia I 1340, homologué, aux termes duquel Esseid el Maati ben el Arbi et Esseid Ettouhami ben Abbas leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4766^e

Suivant réquisition en date du 29 décembre 1921, déposée à la Conservation le 4 janvier 1922, M. Canizarès, Louis, marié à dame Madeleine, Marie, le 12 décembre 1896, à Saint-Denis-du-Sig (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Ber Rechid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Canizarès II », consistant en terrain de culture, située à 300 mètres au nord-est de Ber Rechid, près de la route de Ber Rechid à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 58.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de El Hadj Mohamed ben Ahmed ben Djilali, demeurant à Ber Rechid, et par celle de la Société Jacma, représentée par son directeur, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan ; à l'est, par la propriété de la Société Jacma, sus-nommée ; au sud, par la propriété de M. Arlaud, demeurant à Casablanca, avenue de Rabat, cité Poincaré ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Si Rechid, demeurant à Ber Rechid.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 5 août 1921, aux termes duquel M. Cazes, Marius lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4767°

Suivant réquisition en date du 5 janvier 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Messa Oreste, sujet italien, marié sans contrat, à dame Marino Ersilia, le 24 juillet 1908, à Sousse (Tunisie), demeurant et domicilié à Mazagan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Delebio », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, boulevard Isaac-Hamu.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.750 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par des voies publiques non dénommées ; à l'ouest, par la propriété de M. Nahon, Joseph, demeurant à Mazagan, Kissaria, Nahon ; par celle de M. Acoca, demeurant à Mazagan, et par celle de M. Netto Peter, demeurant à Mazagan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} kaada 1339, homologué, aux termes duquel Ben Khalifa, agissant en qualité de mandataire du Crédit Foncier de Mazagan, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4768°

Suivant réquisition en date du 24 décembre 1921, déposée à la Conservation le 5 janvier 1922, M. Ciotta Salvatore, sujet italien, marié à Tunis, le 26 septembre 1892, à dame Angliara Giovanna, sans contrat, demeurant à Rabat, rue El Bir, n° 14, et domicilié à Casablanca, chez M. Ciotta, Antoine, traverse de Médiouna, n° 16, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Joséphine Salvatore », consistant en terrain nu, située à 3 kil. 500 de Casablanca, sur l'ancienne piste de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 683 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Satta, demeurant à Casablanca, rue de Marrakech, n° 26 ; à l'est, par une rue non dénommée appartenant à Mohamed ben Larbi Bouzrada, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 16 ; au sud, par la propriété de M. Calvez, demeurant à Casablanca, rue de la T.S.F., n° 25 ; à l'ouest, par la propriété de M. Cassar, Jean, demeurant à Casablanca, quartier du Maarif, près de l'immeuble Escriva.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat sous seings privés, en date, à Casablanca, du 20 octobre 1921, aux termes duquel Mohamed ben Larbi Bouzrada lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4769°

Suivant réquisition en date du 6 janvier 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Fayolle, Adrien, Auguste, marié à dame Grangeon, Marie, Louise, Clotilde, à Crest (Drôme), le 16 février 1881, sous le régime dotal, suivant contrat reçu le 17 février 1881, par M^e Boyet, notaire à Crest, demeurant à Casablanca, rue de la Liberté, n° 50 et domicilié au dit lieu, chez son mandataire, M. Marage, 217, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tony Marcelle », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 164, 166, 168.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Pauline II », réq. 3125 c, appartenant à M. Blachon, François, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 162 ; à l'est, par le boulevard de la Liberté ; au sud, par la propriété de M. Baroni, demeurant à Casablanca, rue Lassalle ; à l'ouest, par la propriété dite « La Bourbonnaise », titre 136 c, appartenant à M. Guichard, Fernand, demeurant à Casa-

ablanca, rue du Croissant, et par celle de M. Assayag, représenté par M. Suraqui, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 211.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 rebia I 1329, homologué, aux termes duquel M. Fernau, Georges lui a vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4770°

Suivant réquisition en date du 6 janvier 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Fayolle, Adrien, Auguste, marié à dame Grangeon, Marie, Louise, Clotilde, à Crest (Drôme), le 16 février 1881, sous le régime dotal, suivant contrat reçu le 17 février 1881, par M^e Boyet, notaire à Crest, demeurant à Casablanca, rue de la Liberté, n° 50 et domicilié au dit lieu, chez son mandataire, M. Marage, 217, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Antoinette Auguste », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de la Liberté, n° 18.

Cette propriété, occupant une superficie de 525 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Mortamac, industriel à Marseille, représenté par M. Leblanc, demeurant à Casablanca, route des Ouled Ziane ; à l'est et au sud, par la rue de la Liberté ; à l'ouest, par la propriété dite « Immeuble Marage », titre 17 c, appartenant à M. Marage, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217 et par celle dite « Four Banal », titre 24 c, appartenant à M. Oncina, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 211.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que des servitudes de mitoyenneté de murs sur les limites nord et ouest et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 rebia I 1329, homologué, aux termes duquel M. Fernau, Georges lui a vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4771°

Suivant réquisition en date du 6 janvier 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Fayolle, Adrien, Auguste, marié à dame Grangeon, Marie, Louise, Clotilde, à Crest (Drôme), le 16 février 1881, sous le régime dotal, suivant contrat reçu le 17 février 1881, par M^e Boyet, notaire à Crest, demeurant à Casablanca, rue de la Liberté, n° 50 et domicilié au dit lieu, chez son mandataire, M. Marage, 217, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Louis-Jean », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, angle de la rue de la Liberté et de la rue du Croissant.

Cette propriété, occupant une superficie de 515 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Croissant ; à l'est, par la rue de la Liberté et par la propriété dite « Maison David », réq. 4308 c, appartenant à M. Cabessa, David, demeurant à Casablanca, 52, rue de la Liberté ; au sud, par la rue Ledru-Rollin ; à l'ouest, par la propriété dite « Immeuble Conte », réq. 3052 c, appartenant à MM. Conte, demeurant à Casablanca, rue Ledru-Rollin, n° 19, et par celle des héritiers J. Villard, représentés par M. Fayolle, Pierre, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 168.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté de murs à l'ouest, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 rebia 1329, homologué, aux termes duquel M. Fernau, Georges lui a vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4772°

Suivant réquisition en date du 5 janvier 1922, déposée à la Conservation le 6 janvier 1922, la Compagnie Marocaine, société anonyme au capital de 10 millions de francs, dont le siège social est à Paris, rue Tailhoul, n° 60, constituée suivant acte sous seings privés en

date, à Paris, du 30 mai 1902, et délibérations des assemblées générales des actionnaires des 16 et 24 juin 1902 et 18 décembre 1903, dont les procès-verbaux ont été déposés avec les statuts au rang des minutes de M^e Moyné, notaire à Paris, les 1^{er} juillet 1902 et 9 janvier 1904, les dits statuts modifiés suivant délibérations des assemblées des actionnaires en date des 20 avril et 23 mai 1912, dont les procès-verbaux ont été déposés chez le même notaire, les 3 mai et 3 juin 1912, représenté par M. Heysch de la Borde, son directeur, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Tétouan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Ben Sliman », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Ben Sliman I », consistant en terrain à bâtir, située à Safi, près de la route de Souk el Sebt.

Cette propriété, occupant une superficie de 28.389 mètres carrés est divisée en huit parcelles, limitées :

1^{re} parcelle : au nord, par la propriété de M. Gentile, demeurant au consulat d'Italie, à Tanger, et par celle de l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le contrôleur des domaines à Safi ; à l'est, par la propriété de l'Etat chérifien, sus-désigné ; au sud et à l'ouest, par des rues du lotissement de la société requérante ;

2^e parcelle : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par des rues du lotissement de la société requérante la séparant d'une propriété austro-allemande sous séquestre, grevée par le gérant séquestre à Safi, et d'une autre appartenant à la Société immobilière Alaisienne, représentée par M. Delarragon, à Safi ;

3^e parcelle : au nord, par une rue du lotissement de la société requérante et par la propriété de Si Mohamed ben Mekki, demeurant à Safi ; à l'est, au sud et à l'ouest, par des rues du lotissement sus-désigné ; à l'ouest, par la propriété de M. Pallegoix et celle de M. Hatchuel, demeurant tous deux à Safi ;

4^e parcelle : au nord, par la propriété de M. Gaigu, demeurant à Safi ; à l'est et au sud, par des rues du lotissement sus-désigné, la séparant de la propriété de la Société Immobilière Alaisienne, sus-désignée ; à l'ouest, par la propriété d'Abdelkader Laouari, demeurant à Safi, et par celle de M. de Tarragon, sus-nommé.

5^e parcelle : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par des rues du lotissement sus-désigné, par la propriété de M. Gaigu, par celle de M. de Tarragon et celle de M. Maire, demeurant tous à Safi.

6^e parcelle : au nord et à l'est, par des rues du lotissement sus-désigné et par la propriété de M. Hatchuel, sus-nommé, et par celle de l'Infirmerie indigène, représentée par les services municipaux à Safi ; au sud, par une rue de lotissement et par la propriété de M. André Amédé, demeurant à Safi ; à l'ouest, par une rue publique non dénommée ;

7^e parcelle : au nord, par la propriété de Habib Ohayon, par celle de Si Mohamed el Ghoram, par celle de Ahmed ben Allal Chedmi et par celle de Salah ben Mohamed Germaoui, demeurant tous à Safi ; à l'est et au sud, par des rues du lotissement sus-nommé et par la propriété de M. André Amédé, sus-désigné ; à l'ouest, par la propriété des héritiers El Hadj Thami el Ouazzani, demeurant à Safi ;

8^e parcelle : au nord, par une rue du lotissement sus-désigné ; à l'est, par la propriété de M. de Tarragon, sus-nommé ; au sud et à l'ouest, par des rues du lotissement précité et par la propriété de M. Hatchuel, sus-désigné.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 16 rebia 1337 et 29 joumada II 1337, homologués, aux termes desquels M. Laurent (1^{er} acte) et le feqih Esseid Mohammed ben Sliman el Abdi (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
HOLLAND.

Réquisition n° 4773°

Suivant réquisition en date du 5 janvier 1922, déposée à la Conservation le 6 janvier 1922, la Compagnie Marocaine, société anonyme au capital de 10 millions de francs, dont le siège social est à Paris, rue Tailbout, n° 60, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Paris, du 30 mai 1902, et délibérations des assemblées générales des actionnaires des 16 et 24 juin 1902 et 18 décembre 1903, dont les procès-verbaux ont été déposés avec les statuts au rang des minutes de M^e Moyné, notaire à Paris, les 1^{er} juillet 1902 et 9 janvier 1904, les dits statuts modifiés suivant délibérations des assemblées

des actionnaires en date des 20 avril et 23 mai 1912, dont les procès-verbaux ont été déposés chez le même notaire, les 3 mai et 3 juin 1912, représenté par M. Heysch de la Borde, son directeur, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Tétouan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Ben Sliman », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Ben Sliman II », consistant en terrain à bâtir, située à Safi, près de la route de Souk el Sebt.

Cette propriété, occupant une superficie de 106.500 mètres carrés, est divisée en 30 parcelles, limitées :

1^{re} parcelle : au nord, par la propriété de MM. Murdoch et Butler, demeurant à Safi ; à l'est, au sud et à l'ouest, par des rues au lotissement de la société requérante.

2^e parcelle : au nord, par la propriété de MM. Murdoch et Butler, sus-désignés ; à l'est, au sud et à l'ouest, par des rues du lotissement précité la séparant de la propriété de MM. Schneider et Cie, à Casablanca ;

3^e parcelle : au nord, par une rue du lotissement de la société requérante ; à l'est, par la propriété de MM. Murdoch, Butler et Cie, sus-désignés ; au sud et à l'ouest, par des rues du lotissement précité et par la propriété de MM. Schneider et Cie, sus-désignés ;

4^e parcelle : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par des rues du lotissement précité et par la propriété de MM. Murdoch et Butler, sus-désignés ;

5^e parcelle : au nord, par la propriété de MM. Murdoch et Butler, sus-nommés, et par celle de l'administration des Habous, représentés par le nadir des Habous à Safi ; à l'est et au sud, par deux rues du lotissement précité ; à l'ouest, par la propriété de M. Mouat, employé des travaux publics à Marrakech ;

6^e parcelle : au nord, par la propriété de l'administration des Habous, sus-désignés ; à l'est, par la propriété de MM. Schneider et Cie, sus-désignés ; au sud et à l'ouest, par deux rues du lotissement précité ;

7^e parcelle : au nord, par la propriété de l'Administration des Habous, sus-désignés ; à l'est, au sud et à l'ouest, par des rues du lotissement précité et par la propriété de MM. Schneider et Cie, sus-nommés ;

8^e parcelle : au nord, par la propriété de l'administration des Habous, sus-désignés ; à l'est, au sud et à l'ouest, par des rues du lotissement précité ;

9^e parcelle : au nord, par la propriété de l'Administration des Habous, sus-désignés ; à l'est, par la propriété de la société requérante ; au sud et à l'ouest, par deux rues du lotissement précité.

10^e parcelle : au nord, au sud et à l'ouest, par des rues du lotissement précité ; à l'est, par la propriété de la société requérante ;

11^e parcelle : au nord, par une rue de lotissement précité ; à l'est, par la propriété de la société requérante ; au sud, par la propriété de Hadj Ahmed Mansour, à Safi ; à l'ouest, par une rue de lotissement précité ;

12^e et 13^e parcelles : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par des rues du lotissement précité la séparant de la propriété de M. Jaclot et celle de M. Laroche, demeurant à Paris, ce dernier représenté par M. Jaclot, sus-désigné, ingénieur à la Compagnie Schneider, à Casablanca ;

14^e parcelle : au nord, par la propriété de M. Laroche, sus-désigné ; à l'est et au sud, par des rues du lotissement précité et par la propriété de MM. Schneider et Cie, sus-désignés ; à l'ouest, par la propriété de M. Benezit, demeurant à Paris, représenté par M. Pieper, demeurant à Safi ;

15^e parcelle : au nord, par une rue du lotissement précité ; à l'est et au sud, par la propriété de M. Jaclot et celle de M. Laroche, tous les deux sus-nommés ; à l'ouest, par une rue de lotissement ;

16^e parcelle : au nord, par une rue de lotissement et par la propriété de MM. Schneider et Cie, sus-désignés ; à l'est, au sud et à l'ouest, par des rues de lotissement ; par la propriété de M. Laroche et celle de M. Benezit, tous deux sus-désignés ;

17^e parcelle : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par des rues du lotissement précité la séparant de la propriété de M. Buzazio et celle de M. Bergerol, demeurant tous deux à Safi ;

18^e parcelle : au nord et à l'est, par des rues du lotissement précité et par la propriété de Hadj Ahmed Mansour, demeurant à Safi ; au sud, par la route du Souk es Sebt ; à l'ouest, par une rue de lotissement ;

19^e parcelle : au nord, par des rues du lotissement précité ; au sud, par la route du Souk es Sebt ; à l'ouest, par une rue de lotissement ;

20^e parcelle : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par des rues du lotissement précité et par la propriété de M. Richard, employé à l'entreprense du port à Casablanca ;

21^e parcelle : au nord et à l'est, par des rues du lotissement précité ; au sud, par la route de Souk es Sebt ; à l'ouest, par une rue de lotissement ;

22^e parcelle : au nord, par la propriété de M. Buzazo et celle de M. Jaelot, sus-désignés, et par une rue de lotissement ; à l'est, au sud et à l'ouest, par des rues de lotissement ;

23^e parcelle : au nord, par la propriété de M. Manéa, demeurant à Safi ; à l'est, au sud et à l'ouest, par des rues de lotissement ;

24^e parcelle : au nord et à l'est, par des rues de lotissement ; au sud, par la propriété de M. Manéa, sus-désigné ; à l'ouest, par la propriété de M. Hounaud, demeurant à Safi ;

25^e parcelle : au nord, par une rue de lotissement ; à l'est, par la propriété de M. Hounaud, sus-nommé ; au sud, par la propriété de M. Favard, demeurant à Safi ; à l'ouest, par une rue publique non dénommée ;

26^e parcelle : au nord, par la propriété de M. Bergerot, demeurant à Safi ; à l'est, au sud et à l'ouest, par les rues de lotissement ;

27^e parcelle : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par des rues de lotissement et par la propriété de M. Bergerot, sus-nommé ;

28^e parcelle : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par des rues de lotissement et par la propriété de M. Chamson, demeurant à Marseille, représenté par M. Pieper, sus-désigné ;

29^e parcelle : au nord, à l'est et au sud, par des rues de lotissement ; à l'ouest, par la propriété de M. Chamson, sus-désigné ;

30^e parcelle : au nord, par la propriété de Si Mohamed bel Larbi, demeurant à Safi ; à l'est, par la propriété de M. Matheron, demeurant à Safi ; au sud, par une rue de lotissement ; à l'ouest, par une voie publique non dénommée.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 16 rebia 1337 et 29 joumada II 1337, homologués, aux termes desquels M. Laurent (1^{er} acte) et le feqih Esseid Mohammed ben Sliman el Abdi (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4774

Suivant réquisition en date du 6 janvier 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Leduc, Jean, Alexandre, marié sans contrat, à dame Darriet, Jeanne, le 4 octobre 1894, à Le Barp (Gironde), demeurant et domicilié à Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Remel lia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Leduc », consistant en terrain de culture, située à 500 mètres de Bouskoura, sur la piste de Casablanca à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Bouhaib ben Mohamed ben Lache-mi, demeurant au douar Bouskoura, fraction de Hafafr, tribu de Médiouna ; à l'est et au sud, par la propriété de l'Etat français, représenté par le chef du génie à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de M^e de Saboulin, avocat à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 safar 1339, homologué, aux termes duquel Bouhaib ben Mohamed bel Hachemi el Mediouni lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4775

Suivant réquisition en date du 5 janvier 1922, déposée à la Conservation le 6 janvier 1922, M. Gomez Salvador, sujet espagnol, marié à dame Sanchez, Joséphine à Oran, le 18 août 1900, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Pyrénées, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Dolorès III », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Pyrénées.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés,

est limitée : au nord, par la propriété de M. Wolff, demeurant à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude ; à l'est, par la propriété de M. Ros, demeurant à Casablanca, route de Rabat, en face la gare ; au sud, par la propriété de M. Gallego, Gabriel, demeurant à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Dore, maison Kalflech ; à l'ouest, par la rue des Pyrénées, appartenant à MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat sous seings privés en date, à Casablanca, du 5 décembre 1921, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4776

Suivant réquisition en date du 7 janvier 1922, déposée à la Conservation le même jour, 1^{er} M. Mazella di Bosco Salvador, marié sans contrat, à dame Molina, Julia, Isabelle, le 24 juin 1914, à Oran ; 2^e M. Jorro, Jean, Baptiste, Antoine, marié sans contrat, à dame Mazella di Bosco, Jeannette, le 23 juin 1913, à Oran, demeurant tous deux à Casablanca, route des Ouled Ziane, immeuble Mazella, et domiciliés chez M. Lapierre, à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 86, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Mazella Jorro », consistant en terrain bâti, situé à Casablanca, boulevard de Lorraine.

Cette propriété, occupant une superficie de 307 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Nègre, demeurant à Casablanca, rue de la Drôme, et par celle de M. Bovet, demeurant à Lutry (Suisse canton de Vaud), représenté par M^e Cruet, avocat à Casablanca, rue de Marseille ; à l'est, par la propriété de M. Fayolle, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté ; au sud, par le boulevard de Lorraine ; à l'ouest, par la propriété de M. Grimaldi Carmello, demeurant à Casablanca, boulevard de Lorraine.

Les requérants déclarent, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 5 octobre 1921, aux termes duquel M. Nello, Georges leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4777

Suivant réquisition en date du 7 janvier 1922, déposée à la Conservation le même jour, Sid el Ghendour ben el Habib, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Ouled Hamed, tribu de Médiouna, et domicilié à Casablanca, chez M^e Fayaud, Paul, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ouled Harma Ghemerla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Goundala II », consistant en terrain de culture, situé à 12 kilomètres de Casablanca, sur la piste allant aux Ouled Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant de Bir Chtouka à Dahar Bousalem et par la propriété de M. Dupont, demeurant à Casablanca, rue de Galilée, n° 124 ; à l'est, par la propriété de Hadj Tahar bel Habib, demeurant à Casablanca, rue de Safi, n° 14 ; au sud, par la propriété des consorts Hadj Ahmed ben M'Hamed, demeurant à Casablanca, rue Hajajma, n° 44 ; à l'ouest, par la propriété dite « El Goundala », titre 420 c, appartenant à Sid el Habib ben Ghendour, demeurant à Casablanca, rue Krantz, n° 233.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage passé devant adoul en date du 1^{er} chaoual 1323, homologué, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4778

Suivant réquisition en date du 7 janvier 1922, déposée à la Conservation le même jour, Sid el Ghendour ben el Habib, marié selon

la loi musulmane, demeurant au douar Ouled Hamed, tribu de Médiouna, et domicilié à Casablanca, chez M^e Fayaud, Paul, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Kraker », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abbel Kraker », consistant en terrain de culture, située sur la route de Casablanca à Mazagan, près la carrière Schneider, au Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de Hadj Tahar ben el Habib, demeurant à Casablanca, rue de Safi, n° 14 ; au sud, par la propriété de Seghir ben Kacem, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de Si Mohamed ben Si Lhassen, demeurant à Casablanca, derb El Hajajma, n° 44.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage passé devant adoul en date du 1^{er} chaoual 1323, homologué, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4779°

Suivant réquisition en date du 7 janvier 1922, déposée à la Conservation le même jour, Sid el Ghendour ben el Habib, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Ouled Hamed, tribu de Médiouna, et domicilié à Casablanca, chez M^e Fayaud, Paul, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ouled Messaoud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouled Messaoud », consistant en terrain de culture, située sur la route de Casablanca à Mazagan, près la carrière Schneider, au Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Seghir ben Kacem et celle de Cheikh Ali ben Abderrahman, demeurant tous deux au douar Ouled Messaoud, tribu de Médiouna ; à l'est, par la piste allant de Bir Chlouka à Sid el Khadir et par la propriété de Si Mohammed ben Si Lhassen, demeurant à Casablanca, derb El Hajajma, n° 44 ; au sud, par la propriété de Sid el Habib et celle de Si Abdessalam ben Ghandour, demeurant tous deux à Casablanca, rue Krantz, n° 233 ; à l'ouest, par la propriété de Hadj Ahmed ben Si M'Hamed, demeurant à Casablanca, derb El Hajajma, n° 44.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage passé devant adoul en date du 1^{er} chaoual 1323, homologué, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4780°

Suivant réquisition en date du 7 janvier 1922, déposée à la Conservation le même jour, Sid el Ghendour ben el Habib, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Ouled Hamed, tribu de Médiouna, et domicilié à Casablanca, chez M^e Fayaud, Paul, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri », consistant en terrain de culture, située à 12 kilomètres de Casablanca, sur la piste allant aux Ouled Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Tahar ben el Habib, demeurant à Casablanca, rue de Safi, n° 14 ; à l'est, par la propriété dite « El Goundala », titre 420 c, appartenant à Si el Habib ben Ghendour, demeurant à Casablanca, rue Krantz, n° 233 ; au sud, par la route de Casablanca à Mazagan au Had Soualem ; à l'ouest, par la propriété de Hadj Tahar ben el Habib, sus-désigné.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage passé devant adoul en date du 1^{er} chaoual 1323, homologué, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Dar David ben Malka », réquisition n° 3587°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 28 décembre 1920, n° 400.

Suivant réquisitions rectificatives en date des 9 et 10 février 1922, MM. 1° David ben Malka, demeurant à Casablanca, rue des Synagogues, n° 5, requérant primitif ; 2° M. Cohen Isaac, marié à dame Nahon Meriem, le 8 décembre 1915, à Casablanca, more judaïque, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Naceria, 54 ; 3° M. M'hamed ben Yahia Skalli, marié vers 1910 à Fès, suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Rabat, n° 37, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite : DAR DAVID BEN MALKA, réquisition 3587 c, sise à Casablanca, rue des Synagogues, soit poursuivie en leurs noms, en qualité de co-propriétaires indivis dans la proportion de moitié pour Ben Malka, requérant primitif, et d'un quart pour chacun des deux autres en conséquence :

1° D'un acte passé devant les notaires hébraïques le 12 tebill 5672 (janvier 1912), aux termes duquel M. Ben Malka a reconnu la copropriété de moitié de l'immeuble à M. Salomon Edery ;

2° Du décès de ce dernier à la survivance de son fils Joseph Edery comme seul héritier ;

3° D'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 9 février 1922 portant vente par Joseph Edery susnommé, à MM. Cohen et Skalli, de sa part indivise dans l'immeuble, lesdits actes déposés à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Boulangerie Espagnole », réquisition n° 4518° et dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 11 octobre 1921, n° 468.

Suivant réquisition rectificative en date du 14 février 1922, M. Fernandez, Jean, Désiré, marié à dame Solano, Eléonore, à Arzew (Algérie), le 8 juillet 1919, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux, 56, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Boulangerie Espagnole », réquisition 4518 c, sise à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux, soit poursuivie en son nom pour avoir acquis ledit immeuble de M. Gomez Emiliano, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 1^{er} février 1922, déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUDJA

Réquisition n° 668°

Suivant réquisition en date du 29 décembre 1921, déposée à la conservation le 2 janvier 1922, M. Juanico, Jean, propriétaire, marié à Rouiba (département d'Alger), le 12 janvier 1904, avec dame Fabrer Marie, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, maison Juanico, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maison Juanico », consistant en un lot de terrain avec construction à usage d'habitation, située dans le contrôle civil des Beni-Snassen, village de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de douze ares cinquante centiares, est limitée : au nord, par une propriété appartenant à M. Garcia Salvador, épiciier, demeurant à Berkane ; à l'est, au sud et à l'ouest, par trois rues de 10 mètres non dénommées, dépendant du domaine public.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication d'immeubles saisis dressé le 19 juillet 1917 par le secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix d'Oujda, aux termes duquel il s'est rendu adjudicataire de la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 341^r

Propriété dite : L'AVENIR DE RABAT-SALÉ n° 16, sise à Rabat, quartier du Petit Aguedal, rue du Mans.

Requérante : L'Avenir de Rabat-Salé, société anonyme de construction d'habitations familiales et à bon marché, dont le siège social est à Rabat, rue Jane-Dieuclafoy, immeuble Cortey.

Le bornage a eu lieu le 12 juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 342^r

Propriété dite : L'AVENIR DE RABAT-SALÉ n° 17, sise à Rabat, quartier du Petit Aguedal, avenue Mangin.

Requérante : L'Avenir de Rabat-Salé, société anonyme de construction d'habitations familiales et à bon marché, dont le siège social est à Rabat, rue Jane-Dieuclafoy, immeuble Cortey.

Le bornage a eu lieu le 12 juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 343^r

Propriété dite : L'AVENIR DE RABAT-SALÉ n° 18, sise à Rabat, quartier du Petit Aguedal, rue du Mans.

Requérante : L'Avenir de Rabat-Salé, société anonyme de construction d'habitations familiales et à bon marché, dont le siège social est à Rabat, rue Jane-Dieuclafoy, immeuble Cortey.

Le bornage a eu lieu le 13 juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur de annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

ENTRETIEN DES ROUTES

Route n° 1, de Casablanca à Rabat

Fournitures de matériaux pour rechargement de la chaussée entre les P.M. 50 k. 000 et 56 k. 000

Le mardi 14 mars, à 15 heures, il sera procédé, au bureau de l'ingénieur des travaux publics du 4^e arrondissement de Casablanca, à l'adjudication au rabais de la fourniture et le transport de 3.600 m3 de pierres cassées destinées au rechargement de la chaussée de la route n° 1 de Casablanca à Rabat, entre les P.M. 50 k. 000 et 56 k. 000.

Dépense à l'entreprise : 97.200 francs.
Montant du cautionnement provisoire : 3.000 francs.

Ce cautionnement sera transformé en cautionnement définitif et constitué dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B.O. n° 223).

Le cahier des charges peut être consulté au bureau des travaux publics (service des routes, 4^e arrondissement).

Les soumissions seront établies sur papier timbré ; le modèle est donné ci-après :

Chaque soumission sera cachetée dans une enveloppe, laquelle portera la mention « Soumission ».

Cette enveloppe et les références, accompagnées de tous certificats utiles, seront cachetées dans une deuxième enveloppe, laquelle portera comme titre « Adjudication du 14 mars 1922 ». Elle sera adressée, sous pli recommandé, à

M. l'Ingénieur des ponts et chaussées, 4^e arrondissement, bureau des travaux publics, route de Rabat, à Casablanca.

Elle devra parvenir au plus tard le 11 mars 1922, à 17 heures.

Aucune soumission ne sera acceptée en séance publique.

Modèle de soumission

Je soussigné (nom et prénoms), entrepreneur de travaux publics, faisant élection de domicile à..... rue..... n°....., après avoir visité les lieux et pris connaissance du projet de fourniture de matériaux pour le rechargement de la chaussée de la route n° 1, de Casablanca à Rabat, entre les P.M. 50 k. 000 et 56 k. 000, m'engage à livrer ladite fourniture, évaluée à la somme de quatre-vingt-dix-sept mille deux cents francs, sans somme à valoir, conformément aux conditions du cahier des charges, du bordereau des prix et du détail estimatif, moyennant un rabais de..... (en nombre entier) centimes par franc sur les prix du bordereau.

..... le.....

(Signature)

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
& ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS

Faillite Nissim A. Bensimon

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca en date du 21 février 1922, le sieur Nissim A.

Bensimon, négociant à Mazagan, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 24 août 1921.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Ferro syndic provisoire, M. Petit, co-syndic provisoire.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Liquidation judiciaire Thévenet Maurice

Messieurs les créanciers de la liquidation judiciaire Thévenet Maurice sont invités à déposer entre les mains de M. le Secrétaire-greffier en chef près le tribunal de première instance de Rabat, dans un délai de 20 jours, à dater du 18 février 1922, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KERN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Liquidation judiciaire Si Hadj Mohamed Sebti

Messieurs les créanciers de la liquidation judiciaire de Si Hadj Mohamed Sebti de Fès sont invités à déposer entre les mains de M. le Secrétaire-greffier en chef près le tribunal de première instance de Rabat, dans un délai

de 20 jours à dater du 21 février 1922, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau à l'appui.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
KUHN.*

AVIS concernant les épaves

Application du dahir du 23 mars 1916

Epaves maritimes découvertes, remises ou déclarées au service de la marine marchande et des pêches maritimes.

Il a été trouvé le 15 février 1922, à un mille environ au nord du port de Mogador, par l'indigène Bihi ben Elajoub, de Mogador :

Un fût en fer galvanisé contenant environ 500 litres d'essence de pétrole.

Marques : sur un fond, COCO, BEUZI, 946, CANEA, 1 T 29 ; sur l'autre fond, COLOLAKIS.

Ce fût est en dépôt dans les magasins du port de Mogador.

Rabat, le 22 février 1922.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Jugement de divorce

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Rabat, le 19 octobre 1921,

Entre le sieur Astingo Charles, employé aux chemins de fer militaires à Meknès, demandeur, d'une part,

Et la dame Pastourel Léontine, épouse Astingo, demeurant à Paris, impasse Ranty-Philippe, n° 2 (20° arrondissement), défenderesse défaillante, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de la femme.

*Le Secrétaire-Greffier en chef,
KUHN.*

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS
JUDICIAIRES DE RABAT

Divorce Gonson-Gauthier

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de première instance de Rabat, le 11 janvier 1922, entre M. Gonson, Dominique, Laurent, plâtrier à Rabat, et Mme Gauthier, Marthe, épouse Gonson, actuellement sans domicile ni résidence connus,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de la femme.

En conformité de l'article 426 du dahir de procédure civile, Mme Gauthier est informée qu'elle peut faire opposition dans les huit mois qui suivront le dernier acte de publicité.

*Le Chef de bureau,
MEQUESSE.*

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS

Liquidation judiciaire Cadilhac et Biland

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 16 février 1922, les sieurs Cadilhac, Joseph et Biland Fernand, négociants associés à Casablanca « Droguerie du Phénix », ont été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 16 février 1922.

Le même jugement nomme M. Boutrolle juge-commissaire, M. Verrière liquidateur.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
J. SAUVAN.*

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE D'OUDJA

AVIS D'ADJUDICATION

pour la cession par voie d'échange d'un jardin appartenant aux Habous de la mosquée Imer

Il sera procédé, le mercredi 7 chaabane 1340 (5 avril 1922), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous d'Oujda, conformément aux dahirs des 16 chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 ramadan 1334 (8 juillet 1916), réglant les échanges des immeubles Habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange d'un jardin composé de deux parcelles attenantes, dit « Taimate » ou « Rogaat Djenan Djilali », avec ses servitudes, actives et passives, consigné au sommaire de consistance des Habous d'Oujda, sous le n° 36.

Cet immeuble, sis au lieu dit « El Metaadia », d'une superficie approximative de 1 hect. 75, est complanté de 166 arbres, dont 40 oliviers et 126 autres d'essences diverses.

Mise à prix : 12.000 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser, avant l'adjudication : 1.560 fr.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1° Au nadir des Habous, à Oujda ;
2° Au vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE FÈS

ADJUDICATION

Pour la cession par voie d'échange d'une maison en ruines appartenant aux Habous des Karaouiyne et des Maristane

Il sera procédé, le mercredi 30 rejab 1340 (29 mars 1922), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous de Fès conformément aux dahirs des 16 chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 ramadan 1334 (8 juillet 1916), réglant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange d'une maison en ruines, avec ses servitudes actives et passives, sise à Ras Zaouia, quartier El Mokhnia, à Fès, appartenant par moitié aux Habous Karaouiyne et Maristane et mesurant 10 m. 40 de long sur 8 m. 60 de large.

Mise à prix : 8.000 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication : 1.040 fr.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1° Au mouraqib des Habous à Fès ;
2° Au vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° Au service du contrôle des Habous, à la direction des affaires chérifiennes, à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

EMPIRE CHÉRIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE MARRAKECH

AVIS D'ADJUDICATION

Pour la cession par voie d'échange d'un magasin en ruines appartenant aux Habous Soghra

Il sera procédé, le mercredi 23 rejab 1340 (22 mars 1922), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous de Marrakech, conformément aux dahirs des 16 chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 ramadan 1334 (8 juillet 1916), réglant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange d'un magasin en ruines, avec ses servitudes actives et passives, sis rue Derb el Adam, quartier Dabachi, mesurant 6 mètres sur 2 m. 50.

Mise à prix : 3.000 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser, avant l'adjudication : 390 fr.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1° Au mouraqib des Habous, à Marrakech ;

2° Au vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE SALÉ

ADJUDICATION de location à long terme

Il sera procédé à Salé, le mercredi 23 rejev 1340 (22 mars 1922), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Kobra de Salé, à la location, aux enchères publiques, pour une durée de dix années (10) grégoriennes, à compter du 1^{er} octobre 1922, renouvelable dans les conditions prévues par le règlement général du 16 chaabane 1331 (21 juillet 1913), de trois parcelles dites « Bled Ajenoui », sises dans l'Ouljda de Salé, portant les numéros 100, 100 bis et 100 ter, du plan établi par le service des Habous, d'une superficie total de 102 hectares 87 ares 50 centiares.

Mise à prix de location annuelle, à verser d'avance : 1.500 francs.

Provisions pour frais d'adjudication, à verser d'avance : 700 francs.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1° Au nadir des Habous Kobra, à Salé ;

2° Au vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la direction des affaires chérifiennes (contrôle des habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant les terrains dits « Bled el Ayachi bi Bouzzatout, Bled Heddi ben Daou I, Bled Heddi ben Daou II et Bled Heddi ben Cheikh », situés sur le territoire de la tribu des Rebia nord, fraction Bekhati (circonscription administrative des Abda).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dits « Bled el Ayachi bi Bouzzatout, Bled Heddi ben Daou I, Bled Heddi ben Daou II, Bled Heddi ben Cheikh », situés sur le territoire de la tribu des Rebia nord (circonscription administrative des Abda).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 3 novembre 1921 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 3 mars 1922 les opérations de délimitation des terrains dits : « Bled el Ayachi bi Bouzzatout, Bled Heddi ben Daou I, Bled Heddi Daou II, Bled Heddi ben Cheikh », situés sur le territoire du contrôle civil des Abda ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des terrains dits « Bled el Ayachi bi Bouzzatout, Bled Heddi ben Daou I, Bled Heddi ben Daou II, Bled Heddi ben Cheikh », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 mars 1922, à l'angle nord-ouest du bled el Ayachi bi Bouzzatout

Fait à Rabat, le 21 rebia I 1340,
(22 novembre 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1921.

Pour le Maréchal de France,

Commissaire Résident général.

Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

Réquisition de délimitation

concernant les terrains dits « Bled el Ayachi bi Bouzzatout, Bled Heddi ben Daou I, Bled Heddi ben Daou II et Bled Heddi ben Cheikh », situés sur le territoire de la tribu des Rebia nord, fraction Bekhati (circonscription administrative des Abda).

Le chef du service des domaines
p. i.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dits « bled el Ayachi bi Bouzzatout, bled Heddi ben Daou I, bled Heddi ben Daou II, bled Heddi ben Cheikh », situés sur le territoire de la tribu des Rebia nord (circonscription administrative des Abda).

Ce groupe, d'une superficie approximative de 163 hectares, se compose de quatre parcelles, limitées ainsi qu'il suit :

Première parcelle : « bled el Ayachi bi Bouzzatout » ;

Au nord : bled ben Omar ; à l'est : piste du Had au Tleta de Sidi ben Nour ; au sud : héritiers Ghouan ben Moha-

med, héritiers ben Mellouk ; à l'ouest : chemin de Souk el Arba des Ouled Amrane, chemin du Had au Dar Abbès ben Heddi, Oulad Heddi ben Abid, Allal ben Cherki, Laouni, chemin du Had à Dar Abbès ben Heddi.

Deuxième parcelle : bled Heddi ben Daou I » ;

Au nord-ouest : piste du Had au Dar el Hachimi ; est et sud-est : bled ben Omar ; au sud : M'Hamed ben Saïd, Hamou ben Chrichem, Mohamed ben Ghouan, Djilali ben Saïd, Azzouz ben Heddi, Hamou ben Chrichem.

Troisième parcelle : « bled Heddi ben Daou II » ;

Au nord : piste du Had au Souk el Arba des Ouled Amrane : à l'est : Laarbi ben Nejma, Bouchaïb ben Kaddou ; au sud : ould Si el Mekki, Siboni ; à l'ouest : héritiers Ghouan ben Mohamed Si Omar ben Bachir el Doukkali.

Quatrième parcelle : « Bled Heddi ben Cheikh » ;

Nord-est : bled ben Omar ; sud-est : Mohamed ben Abbès Doukkali, Aouri ben Larbi Bouazizi, Amara el Boukhti ; sud-ouest : piste du douar Djennanda à l'Arba des Ouled Amrane ; nord-ouest : Salah ben Amar el Hamri el Khalifa B. Abid.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition. A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit groupe aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 mars 1922, à l'angle nord-ouest de la première parcelle dudit groupe et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 3 novembre 1921.

AMEUR.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant les terrains dits : « Bled Chorfa, Bled Hamdoun, Oum er Rouah », situés sur le territoire de la tribu des Rebia nord, fraction Bekhati (circonscription administrative des Abda).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dits : « Bled Chorfa, Bled Hamdoun, Oum Er Rouah », situés sur le territoire de la tribu des Rebia nord (circonscription administrative des Abda).

Le Grand Vizir :

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 3 novembre 1921 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 27 février 1922 les opérations de délimitation des terrains dits : « Bled Chorfa, Bled Hamdoun, Oum er Rouah », situés sur

le territoire du contrôle civil des Abda ;
Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des terrains dits : « Bled Chorfa, Bled Hamdoun, Oum er Rouah », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 27 février 1922, à l'angle nord-ouest du Bled Chorfa.

Fait à Rabat, le 21 rebia I 1340,
(22 novembre 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1921.

Pour le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général :

Le Secrétaire Général du Protectorat :

De SORBIER de POUGNADORESSE.

Réquisition de délimitation

concernant les terrains dits : « Bled Chorfa, Bled Hamdoun, Oum er Rouah », situés sur le territoire de la tribu des Rebia nord, fraction Bekhati (circonscription administrative des Abda).

Le chef du service des domaines p.i.,

Agissant au nom et pour le compte du domaine de l'Etat chérifien en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés : « Bled Chorfa, Bled Hamdoun, Oum er Rouah », situés sur le territoire de la tribu des Rebia nord (circonscription administrative des Abda).

Ce groupe, d'une superficie approximative de 150 hectares, est limité ainsi qu'il suit :

Au nord : Ahmed ben Lahsen, Abid ben Embark, Ahmed ben Mohamed Louisi, Dghouri, Allal Laouni, piste du douar Guemijate au douar Djenanda ;

A l'est : chemin de Sar Sebou au Souk el Had, chemin du douar Djenanda à Dar Cheikh ben Bouchaïb ;

Au sud : Trick el Oued, Allal ben Cherki, Laouni, héritiers Ali ben Ali ;

A l'ouest : chemin du Had au Khemis, héritiers Ali ben Tahar, Si Mokhtar Sbaï, chemin du Had au Khemis.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit groupe aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 27 février 1922, à l'angle nord-ouest du groupe, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 3 novembre 1921.

AMEUR.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domanial connu sous le nom de « Nekhilet Moulay Abdelkader », sis au nord-ouest de Marrakech et au nord-est des terrains militaires du Guéliz.

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Nekhilet Moulay Abdelkader », sis dans la région de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 30 novembre 1921, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Nekhilet Moulay Abdelkader » du 7 mars 1922 ;

Su la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Nekhilet Moulay Abdelkader », sis au nord-ouest de Marrakech et au nord-est des terrains militaires du Guéliz, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 7 mars 1922, à l'angle nord-ouest de l'immeuble et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1340,
(28 décembre 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1921.

Pour le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,

Le Secrétaire général du Protectorat,

De SORBIER de POUGNADORESSE.

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domanial connu sous le nom de « Nekhilet Moulay Abdelkader », sis au nord-ouest de Marrakech et au nord-est des terrains militaires du Guéliz.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Nekhilet Moulay Abdelkader », sis au nord-ouest de Marrakech et au nord-est des terrains militaires du Guéliz.

L'immeuble est limité ainsi qu'il suit :

Nord. — Un mur en pisé séparant le domaine du Melk Hadj Lahcen el Kechach et du Melk des Oulad Si Bou Amor, jusqu'à son intersection avec la Chaaba Ali Bali. Riverains : Oulad Moulay Ali.

Est. — La Chaaba Ali Bali jusqu'à sa rencontre avec la ghetara de l'Aïn Oulad Si Bou Amor.

Sud. — L'Aïn des Oulad Si Bou Amor (source à ghetaras). Riverain : la grande piste se dirigeant au camp militaire.

Ouest. — L'Aïn des Oulad Si Bou Amor, jusqu'à son intersection avec le sentier et le mur en pisé du Melk Hadj Lahcen el Kechach. Riverains : terrains militaires du Guéliz et bled Aïn Bekkal.

A la connaissance de l'administration des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 7 mars 1922, à l'angle nord-ouest de l'immeuble, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu
Rabat, le 30 novembre 1921.

FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant les terrains dits « Feddane Akrab, bled el Hachmi el Ghouti, bled Si Brahim, bled Taïbi ben Hachmi, Feddane Badroun, Feddane Diar, bled ben Lahsen ben Brahim, bled Bou Touil, Feddane Jarnige, bled Brik, bled Bahirat er Remel, bled Taïbi Ould Si Brahim, bled Bouazza ben Azzouz, Ardh Kedda bent Abdelkamel, El Mouilha », situés sur le territoire de la tribu des Rebia nord (circonscription administrative des Abda).

ARRETE VIZIRIEL

ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dits « Feddane Akrab, bled el Hachmi el Ghouti, bled Si Brahim, bled Taïbi ben Hachmi, Feddane Badroun, Feddane Diar, bled ben Lahsen ben Brahim, bled Bou Touil, Feddane Jarnige, bled Brik, bled Bahirat er Remel, bled Taïbi Ould Si Brahim, bled Bouazza ben Azzouz, Ardh Kedda bent Abdelkamel, El Mouilha », situés sur le territoire de la tribu des Rebia nord (circonscription administrative des Abda).

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;
Vu la requête en date du 3 novembre

1921 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 1^{er} mars 1922 les opérations de délimitation des terrains dénommés ci-après, situés sur le territoire du contrôle civil des Abda ;
Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des terrains dits « Feddane Akrab, bled el Hachmi el Ghouti, bled Si Ibrahim, bled Taïbi ben Hachmi, Feddane Badroun, Feddane Diar, bled ben Lahssen ben Ibrahim, bled Bou Touil, Feddane Jarnige, bled Brik, bled Bahirat er Remel, bled Taïbi Ould Si Ibrahim, bled Bouazza ben Azzouz, Ardh Kedda bent Abdelkamel, El Mouilha », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} mars 1922, à l'angle nord-ouest du terrain dit « Feddane Akrab ».

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1340.
(26 novembre 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,

Le Secrétaire Général du Protectorat
DE SORBIER DE POUGNADORESSE

Réquisition de délimitation

concernant les terrains dits « Feddane Akrab, bled el Hachmi el Ghouti, bled Si Ibrahim, bled Taïbi ben Hachmi, Feddane Badroun, Feddane Diar, bled ben Lahsen ben Ibrahim, bled Bou Touil, Feddane Jarnige, bled Brik, bled Bahirat er Remel, bled Taïbi Ould Si Ibrahim, bled Bouazza ben Azzouz, Ardh Kedda bent Abdelkamel, El Mouilha », situés sur le territoire de la tribu des Rebia nord (circonscription administrative des Abda).

Le chef du service des domaines, p. i.,

Agissant pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Feddane Akrab, bled el Hachmi el Ghouti, bled Si Ibrahim, bled Taïbi ben Hachmi, Feddane Badroun, Feddane Diar, bled ben Lahsen ben Ibrahim, bled Bou Touil, Feddane Jarnige, bled Brik, bled Bahirat er Remel, bled Taïbi Ould Si Ibrahim, bled Bouazza ben Azzouz, Ardh Kedda bent Abdelkamel, El Mouilha », sis sur le territoire des Rebia nord (circonscription administrative des Abda).

Ce groupe, d'une superficie de 182 hectares environ, se compose de 15 parcelles, délimitées ainsi qu'il suit :

1^{re} Parcelle « Feddane Akrab » :

Au nord : piste de Souk el Arba au douar Bouhaba ; à l'est : Mohamed Ould Si Tahar ben Seghir Maalem Bouchaïb Slaoui ; au sud : Si Thami Taïmoumi ; à l'ouest : piste du Khmis au Had.

2^{re} Parcelle « bled el Hachmi el Ghouti » :

Au nord : Larbi ben Aomar Geraf et Ahmed ben Rehal ; à l'est : Ouled el Mahdjoub ; au sud : piste du douar Aïchat au douar Djenanda ; à l'ouest : piste du Had au Khmis

3^{re} et 4^{re} Parcelles « bled Si Ibrahim » et « bled Taïbi ben Hachmi » :

Au nord : piste de Souk Djemâa au douar Aïchat ; à l'est : Kaddour ben Kabbora, héritiers Hamdoun, un sentier ; au sud : la daya ; à l'ouest : Ourata Si Laarbi ben Chiadmi, Hadj Mohamed ben Bouazza, Ahmed ben Geraf.

5^{re} Parcelle « Feddane Badroun » :

Au nord et à l'ouest : héritiers Ould Azzouz ; à l'est : piste du douar Slama au Had ; au sud : piste du douar Si Salah.

6^{re} et 7^{re} parcelles « Feddane Diar » et « Bled Si Lahsen ben Ibrahim » :

Au nord : Ould Azzouz et Mohamed ben Aïchat ; au sud : Si Thami Taïmoumi ; à l'est : Laarbi ben Geraf et héritiers Si Regragui Fardji.

8^{re} et 9^{re} Parcelles « bled Bou Touil » et « Bled Brik » :

Au nord : Caïd ben Dahane ; à l'est : piste de Dar Slama au Souk el Had ; au sud : Ould Azzouz, Ould Brik, Caïd ben Dahane ; à l'ouest : Ould Brik, Ahmed ben Aomar Geraf.

10^{re} Parcelle « Feddane Jarnige » :

Au nord : Ould Regragui el Fardji ; à l'est : la piste du douar Slama au Souk el Had ; au sud : Ould Laarbi Chiadmi ; à l'ouest : Laarbi ben Omar Geraf.

11^{re} et 12^{re} Parcelles « bled Taïbi Ould Si Ibrahim » et « bled Bouazza ben Azzouz » :

Au nord : Mohamed ben Dehane et Selam Graoui ; à l'est : piste des Ouled Bouali au Had ; au sud : Laroussi ben Hadj Ahmed el Laarbi ben Geraf ; à l'ouest : la piste du douar Slama au Had et Mohamed ben Dahmane.

13^{re} Parcelle « bled Bahirat er Remel » :

Au nord : héritiers Thami ben Sida ; à l'est : héritiers Abderrahman ben Abid ; au sud : Ahmed ben Omar ben Geraf et Ahmed ben Rehal ; à l'ouest : piste du Had au Khmis Romamra.

14^{re} Parcelle « Ardh Kedda bent Abdelkamel » :

Au nord-ouest : Mohamed ben Dahane, Ahmed ben Geraf, Si Ahmed ben Elentati ; à l'est : Mohamed bel Mekki ; au sud-ouest : piste de Graoua au Souk el Had.

15^{re} Parcelle « Feddane Mouilha » :

Au nord : piste du Djemâa au douar Aïchat ; à l'est : piste du Dar Graoua au Had ; au sud : Larbi ben Omar Geraf, héritiers Tahar ben Abdelaziz, cheikh Mohamed ben Ali ; à l'ouest : Abdelkader Ould Ahmed, Yassen ben Cheikh M'Hamed ; Bou Cicha ben Ham-mou.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par-un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition. A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit groupe aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} mars 1922, à l'angle nord-ouest de la première parcelle, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 3 novembre 1921.

AMEUR.

AVIS

Délimitation

des massifs boisés du cercle de Sefrou
(rive gauche du Guigou
et du Sebou)

Réquisition de délimitation

des massifs boisés du cercle de Sefrou
(rive gauche du Guigou
et du Sebou)

Le conservateur des eaux et forêts,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des massifs boisés du cercle de Sefrou (rive gauche du Guigou et du Sebou), situés sur le territoire des tribus Aïl Seghrouchen d'Immouzer et Aït Youssi.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux, et d'affouage au bois mort.

Les opérations commenceront le 5 mars 1922.

Rabat, le 19 novembre 1921.

BOUDY.

Arrêté viziriel

du 23 décembre 1921 (22 rebia II 1340)
relatif à la délimitation des massifs
boisés du cercle de Sefrou
(rive gauche du Guigou
et du Sebou)

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la réquisition du 19 novembre 1921 du conservateur des eaux et forêts, tendant à la délimitation des massifs boisés du cercle de Sefrou (rive gauche du Guigou et du Sebou),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des massifs boisés forestiers du cercle de Sefrou (rive gauche du Guigou et du Sebou), situés sur le territoire des tribus ci-après désignées

Aït Seghrouchen d'Immouzer ;

Aït Youssi,

Dépendant du cercle de Sefrou.

Art. 2. — Les droits d'usage présumés qu'exercent les indigènes dans ces massifs sont ceux du parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort.

Art. 3. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 mars 1922.

Fait à Rabat, le 22 rebia II 1340,
(23 décembre 1921).

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1921.

Commissaire résident général :

Le Maréchal de France

LYAUTEY.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 697 du 18 février 1922

D'un acte reçu à Kénitra, le 27 janvier 1922, par M. Coudere, chef du bureau du notariat de Rabat (Maroc), demeurant à Rabat, il appert :

Que M. Siméon Pareuil, colon, et M. Jean-Marie Chapelle, mécanicien, demeurant tous deux à Kénitra, ont dissous, d'un commun accord, la société en participation qu'ils avaient formée entre eux, suivant acte sous seings privés, en date à Kénitra le 1^{er} février 1920, ayant pour objet le montage d'un atelier de mécanique à Kénitra, appelé « Garage de Bretagne ».

Par le même acte, M. Pareuil a vendu et cédé à M. Chapelle, qui a accepté, tous ses droits dans la société dissoute et ci-dessus indiquée, moyennant le prix principal de trois mille francs, et à charge par lui, acquéreur, d'éteindre le passif de la société et de continuer tous marchés et police d'assurance, qui ont pu être passés et contractés par ladite société dissoute.

En conséquence de ce qui précède, M. Chapelle est devenu seul propriétaire de l'établissement commercial appelé « Garage de Bretagne », sis à Kénitra, avec tous les éléments corporels et incorporels, à compter du 28 novembre 1921.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion

Le Secrétaire-greffier en chef p.i.,

E. PELISSIER.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 698 du 18 février 1922

Suivant acte reçu à Kénitra et à Rabat, les 2 et 6 février 1922, par M. Coudere, chef du bureau du notariat de Rabat, demeurant à Rabat, acte dont une expédition a été déposée ce jour au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat,

M. Martinez, Joseph, Antoine, négociant à Rabat, et M. Galvez Jean, négociant, demeurant à Kénitra, rue de la Mamora,

Ont vendu à M. Gagnardo, négociant, demeurant à Kénitra, route de la Mamora :

Un fonds de commerce d'épicerie qu'ils exploitaient indivisément à Kénitra, rue de la Mamora, n° 10, sous l'enseigne « A l'Oranaise ».

Ce fonds de commerce comprend :

1° L'enseigne « A l'Oranaise », Alimentation Générale, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le droit au bail ;

3° Le matériel servant à son exploitation ;

4° Et les marchandises neuves.

Aux clauses et conditions insérées audit acte.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p.i.,

E. PELISSIER.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 799 du 20 février 1922

Aux termes d'un acte reçu par M. Coudere, chef du bureau du notariat de Rabat (Maroc), demeurant à Rabat, pour M. Freylone, le 16 février 1922, et pour M. Gallotto, à Kénitra, le 17 février 1922, acte dont une expédition a été déposée au greffe du Tribunal de première instance de Rabat, ce jour, 20 février de la même année, ledit M. Freylone Jean, propriétaire et hôtelier, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, n° 38, s'est reconnu débiteur envers M. Gallotto Félix, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Kénitra, avenue de la Gare, d'une certaine somme pour le remboursement de laquelle M. Freylone Jean a affecté à titre de gage et nantissement, au profit dudit M. Gallotto, qui a accepté :

Un fonds de commerce d'hôtel meublé et d'entreprise de cinéma, qu'il exploite à Rabat, boulevard El Alou, n° 38, et connu sous le nom d'hôtel du « Soleil d'Or », comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, l'achalandage y attachés ;

2° Le matériel et l'agencement servant à son exploitation ;

3° Et le droit au bail des lieux où s'exerce ledit fonds de commerce,

Suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Les parties ont déclaré à l'acte précité faire élection de domicile en leurs demeures respectives.

Le Secrétaire-greffier en chef p.i.,

E. PELISSIER.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca le 1^{er} février 1922, déposé le 15 février 1922, au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert : Qu'il est formé entre M. Charbon Maurice, demeurant à Casablanca, 12, rue de l'Aviateur-Prom, et M. Serge Lévy, demeurant également à Casablanca, boulevard Circulaire ouest, une société en nom collectif, sous la raison sociale « Lévy et Chardon », ayant pour but la création, le fonctionnement, l'exploitation et la mise en valeur de fonds de commerce pour la vente des graines et céréales, le commerce de boucherie et vente de bétail et toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement.

Cette société est constituée pour une durée de douze années consécutives, qui a commencé à courir le 1^{er} janvier 1922, pour finir le 31 décembre 1934. Le siège social est fixé à Casablanca, 12, rue de l'Aviateur-Prom.

Le capital social, fixé à la somme de six cent cinquante mille francs, constitué par l'apport de trois cent vingt-cinq mille francs, par M. Serge Lévy et d'un apport immédiat de deux cent mille francs par Maurice Charbon, qui devra le compléter par un second apport de soixante-quinze mille francs dans un délai de deux années à dater du jour de l'acte et sera suivi d'un dernier versement de cinquante mille francs dans un délai ferme de cinq ans à dater de ce jour. Chacun des associés aura la signature sociale ; au cas où les retraits de comptes courants en banque au nom de la société seraient supérieurs à cinquante mille francs, la signature des deux associés serait indispensable. Il sera procédé tous les ans au 31 décembre, à un inventaire de l'actif et du passif de la société, la différence constituera les bénéfices, qui seront répartis à parts égales entre les associés, à

moins que le versement de soixante-quinze mille francs prévu plus haut à la charge de M. Charbon n'ait pas été effectué dans le délai consenti ; dans ce cas, les bénéfices seraient répartis au prorata des capitaux engagés. Les deux associés auront concurremment la gestion de la société avec faculté pour chacun d'eux de se faire remplacer par un tiers de son choix ; si l'absence excédait quatre mois, le remplaçant devra être obligatoirement et préalablement agréé par l'autre contractant.

En cas de décès de l'un des associés, la société se continuera avec les héritiers du décédé, représentés par un mandataire unique agréé par l'associé survivant.

La liquidation de la société, quel qu'en soit le motif ou les circonstances, sera faite amiablement entre les intéressés et, à défaut d'entente complète entre eux, par les soins d'un expert assermenté, désigné par ordonnance de référé à la requête des parties et devant agir comme arbitre.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un contrat de mariage reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, demeurant dite ville, le 2 février 1922, enregistré, dont une expédition a été déposée le 14 février 1922 au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Joseph Tripoli, maçon, demeurant à Casablanca, camp Espagnol, ferme Blanche, et Mme Carmen Garcia, commerçante, veuve de Jean Urrea, demeurant à Casablanca, rue de La Pérouse, cité des Gazons.

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un contrat de mariage reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, demeurant dite ville, le 4 février 1922, enregistré, dont une expédition a été déposée le 20 février 1922 au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce,

contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Lafon, Jean-Baptiste, pharmacien, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, divorcé en premières noces avec un enfant mineur de Mme Antonie Gras,

Et Mlle Jeanne Marguerite Paillard, sans profession, demeurant à Casablanca, rue de l'Aviateur-Coli, n° 2 majeure,

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 17 janvier 1922 et à Lyon et Villeurbanne, le 31 décembre 1921, déposé le 8 février 1922, au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé entre MM. Gustave Lemard et Germain Fond, tous deux négociants, demeurant à Casablanca comme associés en nom collectif, solidairement responsables, et deux autres personnes désignées à l'acte comme commanditaires, une société ayant pour objet d'une manière générale, l'exploitation d'une entreprise de transports automobiles au Maroc et l'exploitation d'un atelier de mécanique.

Le siège de cette société est à Casablanca, rue Krantz, n° 310. La raison et la signature sociales sont Lemard, G. Fond et Cie. La société est constituée pour une durée de dix années à dater, rétroactivement du 1^{er} février 1920, avec faculté de prolongation par périodes triennales.

Le capital social susceptible d'augmentation est fixé à deux cent mille francs, apporté par quart par chacun des coassociés.

Les affaires et intérêts de la société seront gérés et administrés par MM. Lemard et Germain Fond, ensemble ou séparément. Ils auront la signature sociale dans les mêmes conditions, mais seulement pour les affaires de la société, à peine de nullité.

Un inventaire général sera établi en quatre originaux à la fin de chaque année. Les bénéfices nets réalisés seront répartis entre les associés suivant les indications portées audit acte.

En cas de décès de l'un des associés ou de plusieurs d'entre eux, la société sera dissoute de plein droit si les associés ne s'entendent pas dans les trois mois du décès pour continuer eux seuls la société.

La liquidation et le partage de la so-

ciété auront lieu par tel liquidateur amiable que les associés désigneront d'un commun accord avec les pouvoirs les plus étendus.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, demeurant dite ville, le 30 janvier 1922, enregistré, il appert :

Que M. Mespoulet Jean, représentant de commerce, demeurant à Casablanca, rue du Marabout, a cédé à M. Berthollet César, négociant, demeurant également à Casablanca, avenue de la Marine, à compter du 1^{er} janvier 1922, la moitié indivise du portefeuille de représentation qu'il a créé et qu'il exploite à Casablanca, ensemble toutes les cartes de représentation qui ont été accordées audit M. Mespoulet au Maroc, ainsi que le matériel et le mobilier servant à l'exploitation de ce portefeuille et dont du tout, liste et inventaire sont annexés à l'acte.

Cette cession a été consentie et acceptée aux prix, clauses et conditions insérés à l'acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, le 7 février 1922, pour son inscription au registre du commerce et où tout créancier du cédant pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Et comme conséquence de cette cession, il est formé entre MM. Mespoulet et Berthollet une société en nom collectif ayant pour objet la mise en valeur et l'exploitation du portefeuille de représentation ci-dessus et la représentation commerciale ou industrielle dans toute la zone du Protectorat français au Maroc de toutes maisons qui sont déjà ou seront comprises par la suite dans ce portefeuille.

La durée de la société est fixée à dix années à compter du 1^{er} janvier 1922, prorogeable par périodes de dix années.

Le siège de la société est établi à Casablanca, rue du Marabout.

La raison et la signature sociales sont « Mespoulet et Berthollet ».

Le capital social est fixé à la somme de trois cent cinquante mille francs (350.000), constitué par la valeur du portefeuille de représentation et une somme de cinquante mille francs (50.000), apporté par moitié par chacun des associés. Les affaires de la société seront gérées et administrées par les deux associés, conjointement ou séparément, chacun d'eux aura la signature sociale, à charge de n'en faire usage que pour les affaires de la société.

Un inventaire sera dressé au 31 décembre et les bénéfices, de même que les pertes s'il en existe, seront partagés par moitié entre les associés.

Au cas du décès de l'un ou de l'autre des associés, la société ne sera pas dissoute et continuera à fonctionner sous la même raison sociale, jusqu'à l'expiration de la période décennale.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A ALACCHI.

AVIS D'ADJUDICATION PUBLIQUE

Le samedi 4 mars 1922, à 15 heures, il sera procédé, dans les Bureaux du service d'architecture de la région de Casablanca à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Travaux de menuiserie de la caserne des douanes de Casablanca

Cautionnement provisoire : mille cinq cents francs (1.500 fr.).

Cautionnement définitif : trois mille francs (3.000 fr.).

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

L'adjudication aura lieu de la manière suivante : un exemplaire du détail estimatif dressé par nature d'ouvrages et un exemplaire du bordereau des prix, mais avec les prix laissés en blanc, seront remis à chaque entrepreneur admis à soumissionner. Celui-ci établira lui-même ses prix et arrêtera le montant des travaux à l'entreprise ; c'est ce total qui sera porté sur la soumission et qui servira de base à l'adjudication.

Envoi des soumissions

Le soumissionnaire devra remplir complètement les cadres du détail estimatif et du bordereau des prix qui lui auront été remis. Les indications du détail estimatif et du bordereau des prix, ainsi que de la soumission, devront être en parfaite concordance ; en cas de divergence, ce sont les prix portés en toutes lettres au bordereau qui feront foi.

Le détail estimatif et le bordereau des prix, ainsi complétés, seront, avec la soumission, renfermés dans une enveloppe portant le nom du soumissionnaire. Cette enveloppe sera, avec le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire, renfermée dans une deuxième enveloppe portant l'indication de l'entreprise à laquelle la soumission se rapporte.

Les concurrents adresseront leurs soumissions, avec les pièces mentionnées ci-dessus, par lettre recommandée, à M. le Chef du service d'architecture, 26, rue de Tours, avant le 3 mars, 12 heures, dernier délai.

Forme des soumissions

Les soumissions devront être sur papier timbré et conformes au modèle indiqué ci-après :

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces exigées ou qui ne sera pas conforme au modèle, sera déclarée nulle ou non avenue.

Modèle de soumission

Je soussigné..... (nom, prénoms, profession et demeure), faisant élection de domicile à après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet des travaux faisant l'objet du 2^e lot de l'adjudication des travaux de la caserne des douanes de Casablanca, — travaux de menuiserie —,

Me soumetts et m'engage à exécuter lesdits travaux conformément aux conditions du devis et moyennant les prix établis par moi à forfait pour chaque unité d'ouvrage dans le détail estimatif et bordereau des prix que j'ai dressés après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et la difficulté des travaux à exécuter, dont j'ai arrêté le montant à la somme de résultat de l'application de mes prix aux quantités prévues au détail estimatif du dossier d'adjudication.

Fait à le

Ouverture des plis et décisions du bureau

L'administration se réserve de ne pas accepter les soumissions s'élevant au-dessus d'une somme-limite fixée d'avance ; un pli cacheté indiquant cette

somme-limite sera déposée sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Après l'ouverture des soumissions, il sera donné publiquement lecture des offres qu'elles contiennent après élimination des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle.

Le chef du service d'architecture de la région de Casablanca décachètera ensuite l'enveloppe contenant l'indication de la somme-limite ; il ne portera pas cette somme à la connaissance des soumissionnaires.

Le soumissionnaire dont l'offre sera la plus avantageuse, si cette offre est inférieure à la somme-limite, sera déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions, des détails estimatifs et bordereaux des prix, et de l'approbation par l'autorité supérieure.

Si l'offre la plus avantageuse est supérieure à la somme-limite, le chef du service de l'architecture fera connaître aux soumissionnaires qu'il en est ainsi et qu'il sera statué ultérieurement sur le résultat de l'adjudication.

Frais de timbre et d'enregistrement

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge du soumissionnaire.

Consultation du dossier

Les pièces du projet peuvent être consultées au bureau du service d'architecture de la région de Casablanca, 26, rue de Tours.

METTEZ EN BOUCHE
chaque fois que vous avez à éviter
les dangers du froid, de l'humidité,
des poussières et des microbes ;
dès que vous êtes pris d'éternuements,
de picotements dans la gorge, d'oppression ;
si vous sentez venir le Rhume,

UNE PASTILLE VALDA
dont les vapeurs balsamiques et antiseptiques
fortifieront, cuirasseront, préserveront
votre GORGE, vos BRONCHES, vos POUMONS.

**AYEZ TOUJOURS SOUS LA MAIN DES
PASTILLES VALDA**
mais surtout n'employez que
LES VÉRITABLES
PASTILLES VALDA

AVIS D'ADJUDICATION PUBLIQUE

Le samedi 4 mars 1922, à 16 heures, il sera procédé, dans les bureaux du service d'architecture de la région de Casablanca, à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés (sur soumissions cachetées).

Service de l'élevage de Casablanca

Travaux de menuiserie : 2^e lot.

Cautionnement provisoire : deux mille francs (2.000 fr.).

Cautionnement définitif : quatre mille francs (4.000 fr.).

Travaux de plomberie : 3^e lot.

Cautionnement provisoire : mille fr. (1.000 fr.).

Cautionnement définitif : deux mille francs (2.000 fr.).

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

L'adjudication aura lieu de la manière suivante : un exemplaire du détail estimatif dressé par nature d'ouvrage et un exemplaire du bordereau des prix, mais avec les prix laissés en blanc, seront remis à chaque entrepreneur admis à soumissionner. Celui-ci établira lui-même ses prix et arrêtera le montant des travaux à l'entreprise ; c'est ce total qui sera porté sur la soumission et qui servira de base à l'adjudication.

Envoi des soumissions

Le soumissionnaire devra remplir complètement les cadres du détail estimatif et du bordereau des prix qui lui auront été remis. Les indications du détail estimatif et du bordereau des prix ainsi que de la soumission devront être en parfaite concordance. En cas de divergence, ce sont les prix portés en toutes lettres au bordereau qui feront foi.

Le détail estimatif et le bordereau des prix, ainsi complétés, seront, avec la soumission, renfermés dans une enveloppe portant le nom du soumissionnaire. Cette enveloppe sera, avec le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire, renfermée dans une deuxième enveloppe portant l'indication de l'entreprise à laquelle la soumission se rapporte.

Forme des soumissions

Les soumissions devront être sur papier timbré et conformes au modèle indiqué ci-après :

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces exigées ou qui ne sera pas conforme au modèle, sera déclarée nulle et non avenue.

Modèle de soumission

Je soussigné..... (nom, prénoms, profession et demeure), faisant élection de domicile à Casablanca, après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet des travaux faisant l'objet du lot de l'adjudication des travaux du service de l'élevage de Casablanca — travaux de

Me soumetts et m'engage à exécuter lesdits travaux conformément aux conditions du devis et moyennant les prix établis par moi-même à forfait pour chaque unité d'ouvrage dans le détail estimatif et bordereau des prix que j'ai dressés après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et la difficulté des travaux à exécuter, dont j'ai arrêté le montant à la somme de résultat de l'application de mes prix aux quantités prévues au détail estimatif du dossier d'adjudication.

Fait à..... le.....

Ouverture des plis et décisions du bureau

L'administration se réserve de ne pas accepter les soumissions s'élevant au-dessus d'une somme-limite fixée d'avance ; un pli cacheté indiquant cette somme-limite sera déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Après l'ouverture des soumissions, il sera donné publiquement lecture des offres qu'elles contiennent, après élimination des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle.

Le chef du service d'architecture de la région de Casablanca décachètera ensuite l'enveloppe contenant l'indication de la somme-limite ; il ne portera pas cette somme à la connaissance des soumissionnaires.

Le soumissionnaire dont l'offre sera la plus avantageuse, si cette offre est inférieure à la somme-limite, sera déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions, des détails estimatifs et bordereaux des prix et de l'approbation de l'adjudication par l'autorité supérieure.

Si l'offre la plus avantageuse est supérieure à la somme-limite, le chef du service d'architecture fera connaître aux soumissionnaires qu'il en est ainsi et qu'il sera statué ultérieurement sur le résultat de l'adjudication.

Frais de timbre et d'enregistrement

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge du soumissionnaire.

Consultation du dossier

Les pièces du projet peuvent être consultées au bureau du service d'architecture de Casablanca, 26, rue de Tours.

Cie G^{le} TRANSATLANTIQUE




Service des passages et marchandises de Casablanca à Bordeaux. Départs tous les 10, 20 et 30 de chaque mois par **Fi-guig** et **Volubilis**.

Services réguliers de marchandises sur l'Espagne, Nantes, les ports du Nord de la France, Anvers, l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Agence de la Compagnie Générale Transatlantique, **BANQUE COMMERCIALE DU MAROC**, boulevard du 4^e Zouaves. Téléphone : 0-30 et 1-17, Casablanca.



DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

ENTRETIEN DES ROUTES

Route n° 2, de Casablanca à Marrakech

Fourniture de matériaux pour rechargement de la chaussée entre les P.M. 6 k. 600 à 13 k. 000 et 14 k. 000 à 16 k. 000.

Le samedi 18 mars 1922, à 15 heures, il sera procédé, au bureau de l'ingénieur des travaux publics du 4^e arrondissement de Casablanca, à l'adjudication au rabais de la fourniture et le transport de 5840 m³ de pierres cassées destinées au rechargement de la chaussée de la route n° 7, de Casablanca à Marrakech, entre les P. M. 6 k. 000 à 13 k. 000 et 14 k. 000 à 16 k. 000.

Dépense à l'entreprise : 136.280 fr.
Montant du cautionnement provisoire : 4.000 francs.

Ce cautionnement sera transformé en cautionnement définitif et constitué dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B. O. n° 223).

Le cahier des charges peut être consulté au bureau des travaux publics (service des routes, 4^e arrondissement).

Les soumissions seront établies sur papier timbré ; le modèle est donné ci-après.

Chaque soumission sera cachetée dans une enveloppe, laquelle portera la mention « Soumission ».

Cette enveloppe et les références, accompagnées de tous certificats utiles, seront cachetées dans une deuxième enveloppe, laquelle portera comme titre : « Adjudication » du 18 mars 1922. Elle sera adressée, sous pli recommandé, à M. l'ingénieur des ponts et chaussées, 4^e arrondissement, bureau des travaux publics, route de Rabat à Casablanca.

Elle devra parvenir au plus tard le 16 mars 1922, à 17 heures.

Aucune soumission ne sera acceptée en séance publique.

Modèle de soumission

Je soussigné (nom et prénoms)..... entrepreneur de travaux publics, faisant élection de domicile à rue n°, après avoir visité les lieux et pris connaissance du projet de fourniture de matériaux pour le rechargement de la chaussée de la route n° 7, de Casablanca à Marrakech, entre les P. M. 6 kilom. 600 à 13 k. 000 et 14 k. 000 à 16 k. 000, m'engage à livrer ladite fourniture, évaluée à la somme de cent trente-six mille deux cent quatre-vingts francs sans somme à valoir, conformément aux conditions du cahier des charges, du bordereau des prix et du détail estimatif, moyennant un rabais de..... (en nombre entier), centimes par franc sur les prix du bordereau.

..... le.....
(Signature)

STOCK TRÈS IMPORTANT EN MAGASIN
PRIX MARQUÉS EN CHIFFRES CONNUS

PAUL TEMPLIER & C^{ie}

de Paris

JOAILLIER. ORFÈVRE
HORLOGER. BIJOUTIER
FABRICANT

CONCESSIONNAIRE POUR LE MAROC DES
MONTRES TAVANNES
TAVANNES WATCH CO

BOULEVARD DE LA GARE ET RUE DU MARABOUT
CASABLANCA (Maroc)

Adresse télégraphique : LAUPLIER - CASABLANCA. — Téléphone 0.94

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 francs. — Fondée en 1881

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Saint-Rémy, Beyruth, Malte, Palma de Majorque

Succursales en agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache.

Agences à Gibraltar et Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies.
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier.
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

Bank of British West Africa L^{td}

FONDÉE EN 1894

CAPITAL AUTORISÉ 4.000.000 L. S. ; CAPITAL SOUSCRIT 3.000.000 L.

CAPITAL VERSÉ 1.200.000 L. ; RESERVES 625.000 L.

Président : The Rt. Hon. the Earl of Selborne
K. G., G. C., M. G.

SIÈGE SOCIAL : 17-18 Leadenhall Street, Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg et New-York ; ainsi que la Côte Occidentale de l'Afrique du Nord, les îles Canaries, Egypte et les villes suivantes du Maroc : Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 488, en date du 28 février 1922,

dont les pages sont numérotées de 345 à 396 inclus.

Rabat, le..... 1922.....

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le..... 1922.....